



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 14 - Numéro 21

1 juin 2017



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	135
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	203
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	210
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	217
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	303
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	372
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	378
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

9.3 Autorisation d'agir comme
administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
CSF : Chambre de la sécurité financière
ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N ^o DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2017 – 14 h 00					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2017 – 14 h 00					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2016-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Succession de Luc Roberge, Raymond Chabot inc., Revenu Québec, - Direction principale des biens non réclamés, Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées Nicolas De Smet Partie intimée Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin Parties intimées Claude Nobert et Gestion Claude Nobert inc. Parties intimées Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. Partie mise en cause L'Empire, compagnie d'Assurance-Vie Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l. Cabinet de services juridiques inc. Waite & Associés LCM Avocats Inc	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2017 – 14 h 00					
2010-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées</p> <p>Richardson GMP Limited Partie mise en cause</p> <p>FIN-XO Valeurs mobilières et Patrimoine Hollis, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause</p> <p>Agence du revenu du Québec Partie intéressée</p> <p>Agence du revenu du Canada Partie intéressée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Legal Logik inc.</p> <p>LCM avocats inc.</p> <p>Larivière Meunier</p> <p>Procureur général du Canada</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2017 – 14 h 00					
2009-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Fer de Lance, Paul. M. Gélinas, Michel Hamel, et George E. Fleury Parties intimées</p> <p>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r. Partie intimée</p> <p>Jean-Pierre Demarais Partie intimée</p> <p>Fondation Fer de Lance Turks and Caicos Partie intimée</p> <p>2849-1801 Québec inc. et Ghyslain Lemay, Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bourquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger Parties intervenantes</p> <p>Les Investissements Denise Verreault inc. Les Entreprises Richard Beaupré inc. Parties intervenantes</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Daniel Ovadia</p> <p>Gilbert Simard Tremblay</p> <p>M^e Jean-Pierre Demarais</p> <p>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2017 – 14 h 00					
2014-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Jonathan Service Financier (Justin Maisonneuve-Strasbourg, f.a.s.l.r.s. « Justin Jonathan Service Financier ») Parties intimées</p> <p>Banque Alterna Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de redressement	Audience pro forma
5 juin 2017 – 9 h 30					
2016-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Josh Baazov Partie intimée</p> <p>Craig Levett Partie intimée</p> <p>David Baazov Partie intimée</p> <p>Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Boro, Polnicky, Lighter Avocats</p> <p>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	Moyens préliminaires	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Moyens préliminaires	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
8 juin 2017 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande	Audience pro forma
	Pouya Hajiani Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées	Cardinal Léonard Denis, Avocats			
	RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2017 – 14 h 00					
2017-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada Inc. et Ghislain DJA Parties intimées Agronomix France Partie intimée Banque de Montréal et Banque Royale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2017 – 14 h 00					
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Lise Girard	Demande introductive d'instance	Audience pro forma
2017-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Les agences d'assurance Copoloff Inc. et Sidney Copoloff Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Brunet & Brunet</p>	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2017 – 14 h 00					
2014-031	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins du Mont-Saint- Bruno, Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada et Belhumeur Syndics inc. Parties mise en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2015-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées</p> <p>Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sirois & Associés, Avocats</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 juin 2017 – 14 h 00					
2017-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe McHugh Inc. et Corey McHugh Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques Inc.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience pro forma
21 mai 2017 – 9 h 30					
2017-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe d'Assurances Royale York Inc. et Antoine Zoulalian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sherif Hanna	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
11 juillet 2017 – 9 h 30					
2017-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Schneider Nicolas (personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Schneider Nicolas) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 août 2017 – 14 h 00					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
3 août 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
29 août 2017 – 9 h 00					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc. M ^e Bernard Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond À Rouyn-Noranda Tribunal administratif du travail Salle d'audience Edmund Horne

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2017 – 9 h 00					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc. M ^e Bernard Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond À Rouyn- Noranda Tribunal administratif du travail Salle d'audience Jules Arsenault
5 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
7 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
18 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
20 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
3 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
4 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Les associés LHRA avocats			
6 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Les associés LHRA avocats			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
11 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
13 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Conférence préparatoire
	Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées	Pelletier & Cie Avocats			
	Jocelyn Deschênes Partie intimée				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 octobre 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Conférence préparatoire
23 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Francesco Candido Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p>	Audience au fond
24 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Francesco Candido Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
26 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
27 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
30 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
31 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
7 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
8 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
10 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
9 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
11 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
15 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
17 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
19 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
23 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
29 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./llp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
30 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./llp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
1^{er} février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
2 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
6 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
7 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
9 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
12 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
14 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

31 mai 2017

2.2 DÉCISIONS**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-001

DATE : Le 3 mai 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHARLITO HAEL

et

CHARLITO HAEL, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

DÉCISION

(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127,

2017-011-001

PAGE : 2

Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 2 mai 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir, à l'encontre des intimés :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et les articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] En particulier, la demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 3 mai 2017 afin que le Tribunal puisse entendre au mérite cette demande. L'Autorité a déposé une demande amendée en cours d'audience.

[6] Des copies de cette demande amendée et de l'affidavit requis sont jointes à la présente décision.

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal prononce dans un premier temps le dispositif suivant et par la suite rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2017-011-001

PAGE : 3

DISPOSITIF

[8] **CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

En vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

SUSPEND immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 137973 et 1468871 de l'intimé Charlito Hael, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête;

ENJOINT à l'intimé Charlito Hael de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

En vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIT à l'intimé Charlito Hael toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

En vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de l'intimé Charlito Hael, situés au [...] à Pierrefonds (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres devant être tenus par ce dernier, y compris les dossiers liés au courtage de plan de bourse d'études, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le registre du compte séparé le cas échéant, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

ORDONNE que présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision;

2017-011-001

PAGE : 4

En vertu des articles 115.3 et 115.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou

2017-011-001

PAGE : 5

dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **3 mai 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **30 août 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Sylvie Boucher et M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 mai 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-001

DATE DES MOTIFS : Le 10 mai 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHARLITO HAEL

et

CHARLITO HAEL, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

MOTIFS DÉTAILLÉS DE LA DÉCISION DU 3 MAI 2017

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

2017-011-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 2 mai 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir, à l'encontre des intimés :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et les articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 3 mai 2017 afin de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande. L'Autorité a déposé une demande amendée en cours d'audience.

[6] Une copie de cette demande amendée et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli la demande amendée de l'Autorité le 3 mai 2017⁵. Le Tribunal a alors indiqué alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de sa décision, ce que le présent document contient en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 3 mai 2017.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hael*, QCTMF (Montréal), n° 2017-011-001, 3 mai 2017, M^e Cristel.

2017-011-001

PAGE : 3

AUDIENCE

[8] L'audience du 3 mai 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité.

[9] Les procureures de l'Autorité ont présenté, avec la permission du Tribunal, une demande amendée tenant compte des derniers développements reliés à l'enquête en cours.

[10] Elles ont par la suite fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme, laquelle a relaté tous les faits décrits dans la demande amendée de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. Cette enquêteuse a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[11] Les procureures de l'Autorité ont plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin de protéger l'intérêt public. À cet égard, elles ont indiqué au Tribunal que la demande de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger les consommateurs et, en particulier, ceux qui ont souscrit des polices d'assurance auprès de l'intimé Charlito Hael.

ANALYSE

[12] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Tribunal de rapidement tenir une audience *ex parte*, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[13] L'intimé Charlito Hael détient un certificat de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline d'assurance de personnes et un autre certificat de l'Autorité lui permettant d'agir comme représentant pour un courtier en plans de bourse d'études⁶.

[14] L'intimé Charlito Hael exploite aussi une entreprise individuelle immatriculée au Registraire des entreprises du Québec, laquelle ferait affaires sous la dénomination sociale APO Financial Services / Services financiers APO (ci-après « APO »)⁷.

[15] L'Autorité a informé le Tribunal qu'elle a ouvert, le 5 janvier 2017, une enquête sur les activités des intimés, et ce, à la suite d'une plainte reçue par la Direction de son Centre d'information.

[16] Le plaignant aurait allégué avoir communiqué, vers le mois de novembre 2015, avec l'intimé Charlito Hael en sa capacité de représentant en assurance de personnes, et ce, afin d'obtenir par son entremise une police d'assurance santé voyage pour son père, un résident des Philippines prévoyant effectuer un voyage au Québec⁸.

⁶ Pièce D-1.

⁷ Pièce D-2.

⁸ Pièce D-18.

2017-011-001

PAGE : 4

[17] Le plaignant aurait par la suite : (i) négocié la prime de cette police d'assurance avec l'intimé Charlito Hael, (ii) payé cette prime en remettant à l'intimé un chèque daté du 22 novembre 2015 fait à l'ordre de Charlie A. Hael⁹, et (iii) reçu de cet intimé une confirmation d'assurance portant l'entête de la compagnie d'assurance Manuvie (ci-après « Manuvie »)¹⁰.

[18] Or, la preuve obtenue durant l'enquête en cours de l'Autorité a révélé : (i) que le chèque susmentionné aurait été déposé, le 23 novembre 2015, dans un compte personnel appartenant à l'intimé Charlito Hael auprès de la Banque Toronto Dominion¹¹, (ii) que l'intimé Charlito Hael n'aurait jamais transmis à Manuvie le paiement de la prime de la police d'assurance susmentionnée, et (iii) que cette police d'assurance santé voyage ne serait jamais entrée en vigueur en raison du défaut de payer la prime demandée par Manuvie¹².

[19] Qui plus est, la preuve a révélé que le père du plaignant a dû être hospitalisé durant la période d'avril à juin 2016, lors de son séjour au Québec, et que des frais médicaux importants lui auraient été facturés en raison de l'invalidité de la police d'assurance santé voyage susmentionnée¹³.

[20] Par ailleurs, compte tenu que l'intimé Charlito Hael est un représentant autonome en assurance de personnes dûment inscrit auprès de l'Autorité¹⁴, la personne lésée aurait présenté le 6 janvier 2017 une demande d'indemnisation de 30 679,04 \$ auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers administré par l'Autorité¹⁵.

[21] Fait extrêmement préoccupant pour le Tribunal, l'enquête a permis à l'Autorité d'apprendre, le ou vers le 15 mars 2017, que pas moins de 97 polices d'assurance de Manuvie - souscrites par l'entremise de l'intimé Charlito Hael entre le 1^{er} janvier 2013 et le 15 mars 2017 - auraient été invalidées ou ne seraient jamais entrées en vigueur en raison d'un défaut de paiement de prime¹⁶.

[22] L'enquête de l'Autorité se poursuit à un rythme accéléré et a déjà permis d'identifier quatre cas comportant d'étroites similarités avec celui du plaignant susmentionné.

[23] Dans certains cas, les personnes désirant souscrire à des polices d'assurance auraient même remis à l'intimé Charlito Hael une partie de la somme destinée à couvrir les primes de ces polices en numéraire ou/et à l'aide d'un chèque fait à l'ordre de son

⁹ Pièce D-20.

¹⁰ Pièce D-19.

¹¹ Pièce D-9, page 30.

¹² Pièce D-25 et D-26.

¹³ Pièces D-21 à D-24.

¹⁴ Pièce D-1.

¹⁵ Pièce D-28.

¹⁶ Pièces D-17 et D-17A.

2017-011-001

PAGE : 5

entreprise, soit l'intimée APO, lequel aurait été déposé dans un compte bancaire appartenant à cette entreprise à la Banque CIBC¹⁷.

[24] De plus, l'enquête a permis de découvrir que l'intimé Charlito Hael aurait reçu des commissions de compagnies d'assurance autre que Manuvie, notamment Humania et Industrielle Alliance, ce qui constitue un indice d'une potentielle contagion allant bien au-delà des polices d'assurance émises par Manuvie. À cet égard, l'Autorité a expliqué au Tribunal que l'intimé Charlito Hael pourrait avoir utilisé le même stratagème à l'égard des polices d'assurance émises par ces trois compagnies d'assurance et peut-être avec d'autres compagnies d'assurance encore non-identifiées.

[25] Par ailleurs, comme l'intimé Charlito Hael détient aussi une inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant autorisé à vendre des plans de bourse d'études, il ne peut être exclu à ce stade de l'enquête qu'il ait aussi usé d'un stratagème similaire pour la vente des formes d'investissement réglementées par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[26] Dans tous les cas de malversation actuellement identifiés par l'Autorité, le *modus operandi*, est analogue : (i) l'intimé Charlito Hael reçoit en numéraire ou par le biais de chèque fait à son ordre personnel ou à l'ordre de son entreprise, l'intimée APO, le paiement de sommes destinées au paiement des primes de polices d'assurance souscrites, par son entremise, à titre de représentant inscrit en assurance de personnes, (ii) l'intimé Charlito Hael informe ses clients que leurs polices d'assurance ont été émises en leur transmettant un document provenant de la compagnie d'assurance, (iii) l'intimé Charlito Hael n'effectue pas le paiement à la compagnie d'assurance des primes requises pour ces polices d'assurance, (iv) ces polices d'assurance n'entrent pas en vigueur aux dates prévues pour défaut de paiement de prime, (v) les personnes qui pensaient avoir souscrit des polices d'assurance par l'entremise d'un représentant inscrit auprès de l'Autorité se retrouvent sans couverture d'assurance et sont ainsi exposées à des risques majeurs.

[27] Une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires des intimés Charlito Hael et APO, effectuée dans le cadre de l'enquête, a permis jusqu'à maintenant de découvrir que ces intimés se seraient appropriés, en utilisant le *modus operandi* susmentionné, une somme d'au moins 10 000 \$.

[28] Le Tribunal note toutefois que cette enquête n'en est qu'à ses débuts. À cet égard, l'Autorité a indiqué que, seulement dans le cas des polices d'assurances émises par Manuvie, 97 cas d'invalidation pour non-paiement de prime ont déjà été identifiés, lesquels mériteront un examen attentif. Par ailleurs, comme l'enquête a dévoilé que l'intimé Charlito Hael aurait aussi vendu des polices d'assurance émises par au moins deux autres compagnies d'assurance et qu'il détient une inscription lui permettant de vendre des plans de bourse d'étude, l'ampleur des activités illicites des intimés pourrait être considérable et impliquer un ensemble important de consommateurs.

¹⁷ Pièce D-36

2017-011-001

PAGE : 6

[29] Qui plus est, dans l'état actuel des choses, la preuve révèle qu'il est possible que plusieurs clients de l'intimé Charlito Hael se croient actuellement, à tort, assurés. Leur situation serait dans un tel cas précaire, car un sinistre pourrait survenir alors qu'ils n'ont tout simplement aucune couverture d'assurance.

[30] Le Tribunal rappelle que les articles 14 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient qu'un représentant autonome en assurance de personnes, dûment inscrit auprès de l'Autorité, a l'obligation d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme dans ses relations avec ses clients.

[31] Or, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête en cours - qui a été présentée au Tribunal durant l'audience du 3 mai 2017 - a dévoilé un ensemble d'activités de la part de l'intimé Charlito Hael qui seraient loin d'être conforme aux articles susmentionnés de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et ce, à commencer par l'appropriation illicite à des fins personnelles de sommes qui lui auraient été remises - à titre de représentant autonome en assurance de personnes - par des clients aux fins de payer la prime de leurs polices d'assurance.

[32] Lors de l'audience, l'Autorité a allégué qu'un risque imminent à l'égard de l'intérêt public existe et elle a invoqué à cet égard les dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* pour demander au Tribunal de mettre en œuvre immédiatement - en vertu des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - un ensemble de mesures.

[33] Le Tribunal est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 3 mai 2017 révèle de manière prépondérante l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin de protéger le public et, en particulier, toutes les personnes ont fait ou qui sont en train de faire affaires avec l'intimé Charlito Hael en sa capacité de représentant inscrit en assurance de personnes. À cet égard de ces motifs impérieux, le Tribunal mentionne, en particulier que:

- l'intimé Charlito Hael aurait - au moins à quatre reprises – illicitement déposé dans un compte personnel ou dans celui de son entreprise, l'intimé APO, des sommes d'argent que lui auraient été remises par des clients et qui étaient destinées à payer les primes de polices d'assurance santé voyage souscrites par son entremise pour ces consommateurs;
- l'enquête en cours a révélé que l'intimé Charlito Hael aurait ainsi illégalement détourné une somme d'au moins 10 000 \$ en omettant de payer les primes de ces polices d'assurance laissant ainsi, sans protection et dans l'ignorance complète de cette situation, les consommateurs susmentionnés. Le Tribunal est d'avis que ces activités illicites doivent, dans l'intérêt public, immédiatement cesser;

2017-011-001

PAGE : 7

- l'enquête en cours a révélé que 97 polices d'assurance souscrites par divers consommateurs auprès de Manuvie, et ce par l'entremise de l'intimé Charlito Hael, auraient aussi été annulées pour défaut de paiement de prime;
- l'enquête a dévoilé que l'intimé Charlito Hael aurait vendu des polices d'assurance émises par au moins deux autres compagnies d'assurance et qu'il détient, en plus d'une inscription de représentant autonome en assurance de personnes, une inscription lui permettant de vendre des plans de bourse d'étude;
- l'ampleur des activités illicites et des sommes détournées par les intimés pourrait donc être considérable et impliquer un ensemble important de consommateurs;
- sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes qui auraient fait l'objet de détournements par les intimés soient dilapidées par ceux-ci;
- sans une intervention rapide du Tribunal, il est à craindre que les intimés ne détruisent tout ou une partie de la documentation attestant de leurs illicites activités qui est actuellement en leur possession, dont la liste de leurs clients;
- sans une intervention immédiate du Tribunal, il est aussi à craindre qu'un nombre important de consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils pourraient actuellement ne détenir aucune protection d'assurance santé voyage ou tout autre type d'assurance de personnes souscrites par l'entremise de l'intimé Charlito Hael;
- l'enquête en cours a révélé qu'au moins un client de l'intimé Charlito Hael aurait subi un préjudice financier de plus de 30 000 \$ pour cause de non-validité de sa police d'assurance santé voyage;
- le Tribunal estime essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages que pourraient subir l'ensemble des consommateurs potentiellement affectés par les malversations des intimés.

[34] Dans le cadre de la présente affaire, les ordonnances recherchées par l'Autorité - dont l'enquête se poursuit - sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[35] Ces ordonnances visent essentiellement à: (i) suspendre toutes les inscriptions que détient l'intimé Charlito Hael auprès de l'Autorité pendant la durée de l'enquête, (ii) à faire cesser toutes les activités des intimés reliées à ces inscriptions, (iii) à permettre à l'Autorité de récupérer tous les dossiers et listes de clients, livres et autres registres comptable reliés à ces inscriptions, et (iv) à bloquer tous les actifs des intimés.

[36] Ces ordonnances ont notamment pour objectif d'empêcher les intimés de dilapider leurs actifs, incluant ceux qui auraient été illicitement acquis auprès des clients

2017-011-001

PAGE : 8

de l'intimé Charlito Hael. Elles permettront aussi à l'Autorité de protéger au mieux les nombreux clients de cet intimé et faciliteront la poursuite de son enquête.

[37] Les manquements reprochés aux intimés sont graves et l'ampleur des dommages potentiels considérable. Qui plus est, l'intimé Charlito Hael est actuellement détenteur de deux inscriptions auprès de l'Autorité. L'intégrité du cadre réglementaire en place et la confiance des consommateurs sont donc en jeux.

[38] Compte tenu de la présence de motifs impérieux, les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et les articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* permettent au Tribunal de prononcer de manière *ex parte* l'ensemble des ordonnances prévues dans les conclusions de la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers et le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu, afin de protéger l'intérêt public, de les prononcer.

DISPOSITIF

[39] **CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 115 ET 115.9 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

SUSPEND immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 137973 et 1468871 de l'intimé Charlito Hael, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête;

ENJOINT à l'intimé Charlito Hael de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à l'intimé Charlito Hael toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

2017-011-001

PAGE : 9

EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 115.9 ET 127 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de l'intimé Charlito Hael, situés au [...] à Pierrefonds (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres devant être tenus par ce dernier, y compris les dossiers liés au courtage de plan de bourse d'études, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le registre du compte séparé le cas échéant, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

ORDONNE que présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision;

EN VERTU DES ARTICLES 115.3 ET 115.4 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

2017-011-001

PAGE : 10

ORDONNE à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNE à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

2017-011-001

PAGE : 11

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Tel que mentionné dans la décision du 3 mai 2017, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **3 mai 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **30 août 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Sylvie Boucher et M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 mai 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER NO 2017-011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la
Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

CHARLITO HAEL, domicilié et résidant au [...],
Pierrefonds (Québec), [...];

et

CHARLITO HAEL, entreprise individuelle
faisant affaires sous la dénomination sociale
« Services financiers APO », ayant établi
domicile élu au [...], Pierrefonds (Québec), [...];

Intimés

et

BANQUE CIBC, personne morale légalement
constituée ayant une place d'affaires 3131,
Boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent
(Québec), H4R 1Y8;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne
morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal
(Québec), H3X 1V1;

Et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne
morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal
(Québec), H3S 1Z5;

Mises-en-cause

-2-

Demande *ex parte* AMENDÉE de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance de blocage, de suspension du droit d'exercice et de mesures propres à assurer le respect de la Loi et de reprise des dossiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 et des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c.D-9.2 et article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Charlito Hael et de Services Financiers APO afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
 - Suspendre immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 137973 et 1468871 de Charlito Hael, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société Services Financiers APO et à la place d'affaires de Charlito Hael, afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
 - Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés vers les bureaux de l'Autorité;
 - Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
 - Enjoindre à Charlito Hael de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi;
 - Interdire à Chalito Hael toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs à titre de représentant de courtier en plan de bourse d'études;
 - Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

-3-

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4 (3) de la LAMF;
4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives, frauduleuses », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LAMF;

LES INTIMÉS

5. Charlito Hael (« **Hael** ») détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 137973 lui permettant d'agir à titre de représentant autonome en assurance de personnes depuis le 2 octobre 2014, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **Pièce D-1**;
6. Hael est également inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») aux termes d'un certificat portant le numéro 1468871 lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier (plan de bourses d'études), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;
7. Il exerce ses activités en courtage de plan de bourses d'études en étant rattaché au cabinet Fonds d'études pour les enfants inc., lequel n'est toutefois pas visé par les présentes, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique D-1 et d'un extrait de la base de données Misa de l'Autorité produite comme **Pièce D-2**;
8. Hael exploite également une entreprise individuelle immatriculée au Registraire des entreprises (« **REQ** ») sous le numéro d'entreprise 2264611296, laquelle fait également affaires sous les dénominations sociales APO Financial Services et Services Financiers APO (« **APO** »), tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au REQ produite comme **Pièce D-3**;
9. Les activités économiques déclarées d'APO sont Sociétés de portefeuille (holdings) et Financial services, tel qu'il appert de la pièce D-3;
10. APO n'est pas inscrite auprès de l'Autorité, à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'APO produite comme **Pièce D-4**;
11. Hael est également associé d'une société dénommée Services de Main-d'œuvre Espinosa-Hael, s.e.n.c., laquelle déclare comme activités économiques « Bureaux de placement, Services de Main-d'œuvre, Fournir et recruter des travailleurs à différentes entreprises », tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une société de personnes au REQ produite comme **Pièce D-5**;

-4-

12. En date des présentes, l'Autorité n'a aucune autre information sur cette société, laquelle n'est donc pas actuellement visée par la présente demande;
13. Hael présente sur son compte LinkedIn offrir des services financiers variés et la possibilité d'effectuer des dons de charité auprès de Ancop International inc. par son entremise, tel qu'il appert d'un extrait de la présentation de son compte LinkedIn produit comme **Pièce D-6**;
14. Finalement, Hael se présente parfois sous le nom « Charlie Hael », tel qu'il appert notamment d'un extrait de sa page Facebook produit comme **Pièce D-7** et de son compte LinkedIn D-6;

III. LES COMPTES BANCAIRES ET BIENS APPARTENANT AUX INTIMÉS

HAEL

15. L'enquête de l'Autorité a permis de constater l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Hael auprès de la Banque TD Canada Trust (« **TD** »), succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges à Montréal et dont le transit est [...] à savoir :
 - a) Compte chèques portant le numéro de compte [1], dont le solde en date du 21 avril 2017 était de (12,36 \$), tel qu'il appert de la correspondance transmise par Oscar Mui produite comme **Pièce D-8** et d'une copie des relevés correspondant à ce compte bancaire pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2015 et le 4 mars 2017 produits en liasse comme **Pièce D-9**;
16. L'Autorité a également constaté l'existence de deux (2) comptes bancaires ouverts au nom d'Hael auprès de la TD, succursale sise au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1, à savoir :
 - a) Compte chèque portant le numéro de compte [2] dont le solde en date du 21 avril 2017 était de (722,61 \$), tel qu'il appert de la pièce D-8;
 - b) Compte chèques portant le numéro de compte [3] dont le solde en date du 21 avril 2017 était de 10 \$, tel qu'il appert de la pièce D-8;
17. En date du 23 juin 2005, Hael est devenu copropriétaire avec Michael Hael d'une résidence sise au [...], Pierrefonds (Québec), portant le numéro de cadastre [...] de la circonscription foncière de Montréal, tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles produite comme **Pièce D-10** et d'une copie de l'acte d'achat de l'immeuble produite comme **Pièce D-11**;
18. Cet immeuble est grevé d'une hypothèque immobilière en faveur de CIBC Mortgages inc. (« **CIBC** »), inscrite au registre foncier en date du 27 septembre 2010, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque produite comme **Pièce D-12**;
19. À la même date, à savoir le 27 septembre 2010, Michael Hael a cédé ses droits dans la résidence sise au [...] à Pierrefonds, à savoir sa demie indivise de l'immeuble, à Maria Luisa Hael (« **Maria Luisa** »), tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente produite comme pièce **D-13**;

-5-

20. Maria Luisa est la femme d'Hael, étant mariée à ce dernier depuis le 28 mai 1978, tel que déclaré à même l'acte de vente D-13;
21. En date du 5 octobre 2016, Hael et Maria Luisa ont contracté une deuxième hypothèque auprès de Canadian Consumers Loan & Finance Corp. pour un montant de 35 000 \$, laquelle grève l'immeuble sis au [...] à Pierrefonds, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de prêt hypothécaire produite comme **Pièce D-14**;
22. La valeur au rôle d'évaluation foncière en date du 1^{er} juillet 2015 était de 287 100 \$, tel qu'il appert d'un extrait du rôle d'évaluation foncière de Montréal produit comme **Pièce D-15**;
23. Par ailleurs, Hael aurait contracté un prêt au profit de Mercedes Benz pour un montant de 26 000 \$ en octobre 2016, tel qu'il appert du Rapport du consommateur Equifax de Hael produit comme **Pièce D-16**;

APO

24. L'enquête de l'Autorité a permis de constater qu'APO est titulaire d'un compte bancaire détenu auprès de la Banque CIBC (« **CIBC** ») sise au 3131, Boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec), H4R 1Y8, à savoir :
 - a. Compte bancaire portant le numéro de compte 1078011, tel qu'il sera démontré lors de l'audience;
25. Les démarches d'enquête de l'Autorité permettront de déterminer si d'autres comptes bancaires, coffrets de suretés ou autres biens appartiennent aux intimés Hael et APO;

IV. LES FAITS

26. Le dossier d'enquête de l'Autorité a été ouvert le 5 janvier 2017, à la suite d'une plainte reçue à la Direction du Centre d'information de l'Autorité;
27. Aux termes de cette plainte, il était allégué qu'une prime d'assurance n'aurait pas été acheminée à un assureur et, de ce fait, qu'il y avait absence de couverture lors de la période d'invalidité de l'assuré;
28. Les faits allégués ayant eu lieu à l'automne 2015, une enquête a débuté par l'entremise de la Direction des préenquêtes de l'Autorité, laquelle a récemment permis de constater un nombre anormalement élevé de polices d'assurance non-émises pour défaut de paiement de primes, tel que ci-après expliqué;
29. En effet, en date du 15 mars 2017, Financière Manuvie (« **Manuvie** ») a transmis à l'Autorité un fichier Excel comprenant la liste des clients de l'intimé Hael, tel qu'il appert d'une copie de ladite liste produite comme **Pièce D-17** et du document de travail préparé par l'enquêteur à partir de la liste D-17 produit comme **Pièce D-17a**);
30. Aux termes de cette liste de clients, il est possible de constater que la liste contient 249 polices d'assurance pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 15 mars 2017 par l'entremise de l'intimé Hael, dont 143 ont été rejetées, tel qu'il appert des listes D-17 et D-17a);

-6-

31. De ces 143 polices rejetées, 97 polices l'ont été pour défaut de paiement de la prime par l'assuré, tel qu'il appert des pièces D-17 et D-17a);
32. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité a entrepris de contacter certains assurés mentionnés à la liste dans la catégorie « prime non payée » afin de valider s'ils avaient versé une somme d'argent à l'intimé Hael à titre de prime d'une assurance souscrite auprès de Manuvie;

Témoignage #1

33. Vers le mois de novembre 2015, le témoin #1 a contacté l'intimé Hael par message texte afin d'obtenir une police d'assurance santé voyage au bénéfice de son père AA, tel qu'il appert d'une copie d'échange des messages textes échangés produite comme **Pièce D-18**;
34. Aux termes de ce message, Hael indiquait au témoin #1 que la prime liée à une protection d'assurance de 100 000 \$ s'élevait à 3 350,70 \$, tel qu'il appert de la pièce D-18;
35. Or, Hael a indiqué au témoin #1 qu'il pouvait lui faire un meilleur prix, à savoir 2 900 \$, s'il payait la prime en argent ou via un chèque, tel qu'il appert d'un échange de messages texte entre Hael et le témoin #1 D-18;
36. En date du 22 novembre 2015, le témoin #1 a donc rencontré l'intimé Hael afin de procéder à la souscription d'une police d'assurance santé voyage pour AA, en voyage au Québec de 2015 à 2016;
37. Le témoin #1 a d'ailleurs reçu une confirmation d'assurance portant l'entête de Manuvie indiquant que la police portant le numéro [...] était en vigueur du 30 novembre 2015 au 28 novembre 2016, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation produite comme **Pièce D-19**;
38. Aux termes de la confirmation d'assurance, il est indiqué que le montant total de la prime s'élevait à 3 350,70 \$, tel qu'il appert de la pièce D-19;
39. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-19;
40. Malgré le montant de la prime indiqué à la confirmation d'assurance D-19, et conformément aux échanges par messages texte D-18, le témoin #1 a acquitté le montant de la « prime » via un chèque daté du 22 novembre 2015, libellé à l'ordre de Hael, tel qu'il appert d'une copie du duplicata du chèque et d'un extrait du livret bancaire du témoin #1 produits en liasse comme **Pièce D-20**;
41. Ce chèque a dûment été encaissé par l'intimé Hael, à même son compte bancaire personnel détenu auprès de la TD portant le numéro [1], transit [...], tel qu'il appert de la page 30 de la pièce D-9;
42. À compter du 17 avril 2016, AA a dû consulter à l'Hôpital général Juif de Montréal en raison d'une pneumonie, tel qu'il appert d'une confirmation du médecin traitant produite comme **Pièce D-21**;
43. AA a par la suite dû être hospitalisé à l'Hôpital général Juif de Montréal à compter du 22 avril 2016, en plus de recevoir divers traitements en clinique externe, tel qu'il appert

-7-

d'une copie d'un relevé de compte émanant de l'Hôpital général juif produit comme **Pièce D-22**;

44. Dès le 20 avril 2016, le témoin #1 a complété un document intitulé « Assignment of Benefits » en faveur du médecin traitant, tel qu'il appert d'une copie du document produite comme **Pièce D-23**;
45. Par ailleurs, le 10 juin 2016, le témoin #1 transmettait une réclamation à Manuvie relativement aux frais liés aux soins et médicaments de AA, tel qu'il appert d'une copie d'un formulaire intitulé « Medical insurance Claim form for visitors to Canada », produit comme **Pièce D-24**;
46. En date du 12 août 2016, le témoin #1 a été informé par Active Care Management inc. (« **ACM** »), responsable du traitement des réclamations et mandatée par Manuvie, que la police d'assurance contractée en novembre 2015 par l'intimé Hael était invalide, la prime n'ayant pas été versée à l'assureur, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance transmise produite comme **Pièce D-25**;
47. Une correspondance confirmant le refus de couverture de Manuvie a également été transmise par ACM à l'Hôpital général juif, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance datée du 1^{er} novembre 2016 produite comme **Pièce D-26**;
48. D'ailleurs, la police portant le numéro [...] apparaît sur la liste D-17 a) transmise par Manuvie et identifiée sous le motif « Premium payment not received », tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17, surlignée en jaune quant à cet assuré;
49. Lorsque contacté par message texte par le témoin #1, l'intimé Hael lui a d'abord expliqué que Manuvie devrait effectuer une vérification quant au paiement de la prime;
50. Hael lui a ensuite fourni plusieurs excuses pour justifier ses délais de réponse, avant de finalement lui indiquer qu'il avait soumis le tout à son assureur responsabilité, tel qu'il appert d'un échange de messages texte produit comme **Pièce D-27**;
51. Le 6 janvier 2017, le témoin #1 a formulé une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité pour la somme de 30 679,04 \$ représentant les coûts défrayés pour l'hospitalisation de AA, ses frais de traitements en clinique externe et les médicaments, tel qu'il appert du formulaire d'indemnisation produit comme **Pièce D-28**;
52. Mentionnons par ailleurs qu'il ne s'agissait pas de la première police d'assurance souscrite par le témoin #1 par l'entremise d'Hael;
53. En effet, en date du 6 mai 2014, le témoin #1 avait déjà souscrit une police d'assurance santé voyage au bénéfice de AA, par l'entremise de l'intimé Hael, pour la période comprise entre le 20 juillet 2014 et le 19 juillet 2015 tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'assurance produite par Manuvie comme **Pièce D-29**;
54. Le montant de la prime de cette première assurance était de 3 214,19 \$ et le numéro de la police était le [...], tel qu'il appert de la pièce D-29;
55. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-29;

-8-

56. Afin de couvrir le montant de cette prime, et selon l'entente intervenue avec Hael, le témoin #1 lui a remis un chèque daté du 4 mai 2014, libellé à l'attention de Hael, au montant de 1 446,39 \$, en plus de lui donner une somme d'environ 1 400 \$ en argent comptant, pour un total d'environ 2 800 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque remis par le témoin #1 et d'un extrait de son livret bancaire, produits en liasse comme **Pièce D-30**;
57. La remise du montant approximatif de 2 800 \$ est par ailleurs confirmée par l'échange de messages texte produit comme pièce D-18;
58. Le chèque de 1 446,39 \$ remis par le témoin #1 a été déposé au compte ouvert au nom d'APO auprès de la CIBC, tel qu'il appert de la page 1 d'un relevé de compte pour la période du 1^{er} au 31 mai 2014 visant le compte 10-78011 produit comme **Pièce D-31**;
59. Or, il appert du tableau constituant la liste des clients de l'intimé Hael auprès de Manuvie que cette police d'assurance n'a jamais été en vigueur, la prime n'ayant jamais été reçue par l'assureur tel qu'il appert de la page 5 de la liste D-17, surlignée en jaune quant à cet assuré;
60. Le 7 décembre 2014, le témoin #1 contactait Hael afin de l'informer de l'arrivée tardive de AA et lui demander d'ajuster la couverture d'assurance afin de représenter les dates de présence au Québec de son père, tel qu'il appert d'une copie d'échange de courriels produite comme **Pièce D-32**;
61. En date du 31 mars 2015, après avoir été relancé par le témoin #1 afin d'obtenir la confirmation des ajustements demandés, l'intimé Hael informait ce dernier par courriel que la date de fin de couverture de la police d'assurance santé voyage de AA était désormais le 29 novembre 2015, ajoutant que le nouveau numéro de police était le [...] tel qu'il appert de la pièce D-32;
62. Or, la liste D-17a) indique que cette nouvelle police portant le numéro [...] n'a été émise qu'en date du 4 mars 2015, laissant ainsi AA sans couverture d'assurance pour une période de plus de trois (3) mois, tel qu'il appert de de la page 3 de la liste D-17a), surlignée en jaune quant à cet assuré, et de la confirmation d'assurance émise par Manuvie en date du 4 mars 2015 produite comme **Pièce D-33**;
63. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-33;
64. Il appert des vérifications effectuées par l'Autorité que la police [...] a été payée à l'aide d'une carte de crédit, pour laquelle Hael a donné une autorisation de prélèvement, tel qu'il appert de la page 3 de la liste D-17a), surlignée en jaune quant à cet assuré, et d'un courriel transmis par Hael à Manuvie en date du 22 avril 2015 produite comme **Pièce D-34**;
65. Puisqu'aucune réclamation ne fut effectuée au cours de cette période, le témoin #1 n'a pas été informé du fait qu'aucune police n'avait été émise au bénéfice de AA pour la période comprise entre le 20 juillet 2014 (date de la police initiale portant le numéro [...]) et le 4 mars 2015 (date d'émission de la police numéro [...]);

Témoin #2

-9-

66. En date du 22 juillet 2015, la témoin #2 a souscrit, avec son conjoint, à une police d'assurance santé voyage d'une durée d'un (1) an émise par Manuvie au bénéfice de sa belle-mère (« JK »), tel qu'il appert d'une confirmation d'assurance voyage émise par Manuvie pour la police portant le numéro [...], dont la date d'émission indiquée était le 22 juillet 2015, produite comme **Pièce D-35**;
67. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-35;
68. Elle avait contacté Hael puisqu'ils font partie de la même communauté culturelle et qu'ils avaient été référés à lui par un ami ayant également procédé à la souscription d'une assurance par l'entremise de Hael;
69. Ils ont remis à Hael un chèque daté du 22 juillet 2015 au montant de 1 250 \$, libellé à l'ordre de APO financial group inc., afin d'acquitter la prime payable pour l'assurance souscrite au bénéfice de JK, tel qu'il appert d'une copie du chèque produite comme **Pièce D-36**;
70. L'endos du chèque D-36 permet de constater que le chèque a été encaissé au compte portant le numéro 1078011 détenu auprès de la succursale 3131 de la CIBC, ouvert au nom d'APO, tel qu'il appert de la pièce D-36 et du relevé D-31 quant à l'identité du titulaire du compte;
71. Une semaine avant la date d'arrivée prévue de JK au Québec, la témoin #2 a contacté Hael afin de valider que la police d'assurance souscrite était en vigueur, ce que Hael aurait confirmé;
72. La liste de clients D-17a) fait état d'une police portant le numéro [...] et dont la date d'émission indiquée était le 22 juillet 2015, date du chèque remis par la témoin #2, tel qu'il appert de la page 2 de la pièce D-17a), surlignée en vert quant à cet assurée;
73. Or, il appert que la prime de la police [...] n'a jamais été payée à l'assureur, tel qu'il appert de la page 2 de la liste D-17a), surlignée en vert quant à cet assurée;
74. Vers le mois d'avril 2016, JK a été transportée à l'hôpital pour y effectuer un examen et des frais de 100 \$ ont été facturés à la témoin #2 relativement aux services reçus;
75. La témoin #2 a alors contacté Hael afin de connaître les politiques pour obtenir un remboursement dans l'éventualité où elle décidait de faire une réclamation à l'assureur pour le montant des frais encourus par la consultation de JK;
76. À la même période, la liste D-17a) fait état d'une nouvelle demande d'émission d'une police d'assurance, portant le numéro [...] au bénéfice de JK, à savoir en date du 24 mai 2016, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surlignée en vert quant à cette assurée;
77. Manuvie a d'ailleurs émis une confirmation d'assurance voyage pour le bénéfice de JK, relativement à la police [...] indiquant comme date d'émission le 24 mai 2016, tel qu'il appert de la confirmation de Manuvie produite comme **Pièce D-37**;
78. La preuve révèle que la témoin #2 n'a jamais présenté de réclamation relativement aux frais encourus pour les soins rendus à JK en avril 2016;

-10-

79. L'enquête permet de constater que la prime liée à la police [...], dont l'émission concordait avec une possible réclamation, n'a jamais été payée, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surlignée en vert quant à cette assurée;
80. Malgré la demande de couverture initiale d'assurance, JK a quitté le Québec plus tôt que prévu, à savoir le 26 septembre 2016, tel qu'il appert d'une copie électronique du billet d'avion produite comme **Pièce D-38**;
81. En raison du départ hâtif de JK, la témoin #2 a contacté l'intimé Hael à la fin septembre 2016 afin d'obtenir un remboursement partiel de la prime payée, mais ce dernier a omis de donner suite à sa demande pendant un mois et demi, en lui fournissant à chaque reprise des excuses;
82. La témoin #2 a alors contacté Manuvie afin de vérifier comment elle pouvait obtenir le remboursement de la prime pour la partie non acquise de la police d'assurance-vie;
83. En date du 17 novembre 2016, la témoin #2 a reçu un courriel de la part de Manuvie l'informant que la prime de la police portant le numéro [...] n'avait jamais été payée à l'assureur, tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **Pièce D-39**;
84. Le courriel D-39 indique également qu'il existe une police en vigueur, portant le numéro [...], laquelle avait été payée par carte de crédit, tel qu'il appert d'une copie du courriel D-39;
85. La témoin #2 a finalement reçu une confirmation d'assurance santé voyage, émise par Manuvie, pour la police portant le numéro [...], dont la date d'émission était le 22 septembre 2016 et la date d'échéance le 26 septembre 2016, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation produite comme **Pièce D-40**;
86. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-40;

Témoin #3

87. En février 2016, la témoin #3 a souscrit, par l'entremise de Hael, à une assurance santé voyage émise par Manuvie au bénéfice de ses parents LS et ES;
88. Afin d'acquitter la prime de cette police d'assurance, elle a remis un chèque libellé à l'ordre de Hael, daté du 7 février 2016, au montant de 1 100 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du relevé de transaction produits en liasse comme **Pièce D-41**;
89. Deux confirmations d'assurance voyage ont été émises le 7 février 2016 relativement à une police d'assurance portant les numéros [...] et [...], tel qu'il appert des copies des confirmations d'assurance produites en liasse comme **Pièce D-42**;
90. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-42;
91. En date du 8 février 2016, Hael déposait une somme de 1 100 \$ à son compte bancaire personnel détenu auprès de la TD portant le numéro [1] et, le même jour, transférait une

-11-

somme de 1 000 \$ à son autre compte personnel détenu auprès de la TD portant le numéro [2], tel qu'il appert de la page 41 du relevé bancaire produit comme pièce D-9;

92. Au cours du séjour de LS et ES au Québec, aucune réclamation ne fut effectuée par la témoin #3 au bénéfice de ses parents;
93. Les vérifications de l'Autorité démontrent qu'une police a bien été souscrite au bénéfice des parents du témoin #3, mais qu'elle n'a jamais été en vigueur puisque la prime n'a jamais été remise à Manuvie, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surligné en bleu quant à ses assurés;
94. La date d'émission indiquée à la liste D-17 pour ces polices est le 7 février 2016, date du chèque remis par la témoin #3, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surlignée en bleu quant à ses assurés;

Témoin #4

95. Vers le mois de juin 2015, le témoin #4 a procédé à la souscription de polices d'assurance santé voyage au bénéfice de ses parents SPS et AKC par l'entremise de Hael, ce dernier offrant des cotations inférieures selon les recherches qu'il avait effectuées sur internet;
96. Afin d'acquitter la prime de ces deux (2) assurances, il a remis à Hael trois (3) chèques distincts, tous libellés à l'ordre de « Charlie A. Hael », à savoir :
 - a. Un chèque daté du 2 juin 2015 au montant de 750 \$ portant le numéro 056;
 - b. Un chèque daté du 3 juin 2015 au montant de 750 \$ portant le numéro 057;
 - c. Un chèque daté du 4 juin 2015 au montant de 700 \$ portant le numéro 058.

Le tout totalisant une somme de 2 200 \$, tel qu'il appert d'une copie des chèques produite comme **Pièce D-43**;

97. Ces chèques ont été déposés au compte bancaire détenu par Hael auprès de la TD, portant le numéro [1] les 3 et 4 juin 2015, tel qu'il appert de la page 2 d'une copie du relevé produit comme pièce D-9;
98. Après vérifications, l'Autorité constate que des émissions de police d'assurance ont été requises par Hael, au bénéfice de SPS et de AKC, en date du 2 juin 2015, tel qu'il appert de la page 3 de la liste D-17a), surlignée en orange quant à ces assurés;
99. De fait, deux (2) polices ont été demandées pour SPS et deux (2) pour AKC à cette date, à savoir :
 - a. Polices numéro [...] (prime de 1 854,93 \$) et [...] (prime de 1 148,29 \$) au bénéfice de AKC;
 - b. Polices numéro [...] (prime de 1 854,93 \$) et [...] (prime de 1 148,29 \$) au bénéfice de SPS

Tel qu'il appert de la page 3 de la pièce D-17a) surlignée en orange quant à ces assurés;

-12-

100. Deux (2) confirmations d'assurances ont été générées par Manuvie relativement aux polices [...] et [...], tel qu'il appert des copies des confirmations d'assurance indiquant comme date d'émission le 2 juin 2015, produites en liasse comme **Pièce D-44**;
101. Ces polices devaient couvrir la période comprise entre le 15 juillet 2015 et le 13 juillet 2016, tel qu'il appert de la pièce D-44;
102. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-44;
103. Deux (2) autres confirmations d'assurances ont été générées par Manuvie relativement aux polices [...] et [...], tel qu'il appert des copies des confirmations d'assurance indiquant comme date d'émission le 2 juin 2015, produites en liasse comme **Pièce D-45**;
104. Ces polices devaient couvrir la période comprise entre le 15 juillet 2015 et le 13 juillet 2016, tel qu'il appert de la pièce D-45;
105. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-45;
106. Or, aucune de ces polices ne fut émise au bénéfice de SPS et de AKC, la prime n'ayant pas été reçue par l'assureur Manuvie, tel qu'il appert de la page 3 de la liste D-17a) surlignée en orange quant à ces assurés;
107. L'Autorité constate par ailleurs que le montant total de la prime payable pour les polices de SPS et d'AKC est de 2 296,58 \$, soit un montant quasi identique à celui versé à Hael par le témoin #4 à titre de prime;
108. De même, l'Autorité constate qu'en date du 17 avril 2016, une nouvelle police aurait été émise pour le bénéfice de SPS pour la période comprise entre le 22 avril 2016 et le 21 avril 2017, tel qu'il appert d'une confirmation d'assurance de Manuvie pour la police portant le numéro [...] produite comme **Pièce D-46**;

Enquête en cours

109. L'Autorité constate également, lors de l'analyse de la liste D-17, que des polices Manuvie ont été souscrites en janvier 2017, tel qu'il appert de la pièce D-17;
110. En effet, un témoin #5 rapporte avoir contacté Hael en janvier 2017 afin de souscrire une police d'assurance santé voyage pour le bénéfice de sa grand-mère RK (« **RK** »);
111. Le témoin #5 aurait remis un chèque certifié, libellé à l'ordre de Hael, afin d'acquitter le montant de la prime de cette assurance;
112. En date du 24 janvier 2017, l'émission d'une police d'assurance auprès de Manuvie était transmise par Hael pour le bénéfice de RK, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'assurance pour la police portant le numéro [...] produite comme **Pièce D-47**;
113. Le mode de paiement indiqué pour le paiement de la prime est « chèque », tel qu'il appert d'une copie de la confirmation D-47;

-13-

114. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-47;
115. Or, le 2 février 2017, l'émission d'une nouvelle police était demandée par Hael pour le bénéficiaire de RK, portant le numéro [...] aux termes de laquelle le mode de paiement était modifié pour y indiquer un paiement par carte de crédit tel qu'il appert de la confirmation de Manuvie produite comme **Pièce D-48**;
116. L'analyse de la page 1 de la pièce D-17a) indique que la première police portant le numéro[...] n'a jamais été émise en raison du non-paiement de la prime et, pour la police portant le numéro [...] que le mode de paiement de la prime a été remplacé par un paiement via carte de crédit, tel qu'il appert de la pièce D-17a), surlignée en mauve quant à cet assuré;
117. Selon l'enquête menée par l'Autorité, il existe trois (3) méthodes différentes afin de souscrire une police d'assurance auprès de Manuvie, à savoir :
- a. Via un site internet accessible aux représentants, via Manulife Financial Travel Insurance (« **MFTI** »), sur lequel le formulaire de souscription est complété par le représentant pour le bénéficiaire du client;
 - b. Via un système nommé Cover Me, utilisé par les clients directement; ou
 - c. Un formulaire de souscription papier, méthode la moins utilisée parmi les trois (3) méthodes de souscription offertes;
- Le tout tel qu'il appert d'un courriel transmis par Manuvie produit comme **Pièce D-49**;
118. En l'espèce, pour la souscription des polices d'assurances offertes aux témoins du présent dossier, Hael a utilisé le système MFTI, tel que ci-après démontré;
119. Lors d'une souscription par l'entremise du système MFTI, une méthode de paiement doit être sélectionnée par le représentant (chèque ou carte de crédit), tel qu'il appert de la pièce D-49 et des confirmations de paiement émises par Manuvie;
120. Lorsque la souscription est complétée et que le mode de paiement est sélectionné, la police d'assurance est considérée comme « achetée » et une confirmation d'assurance est automatiquement générée par le système de Manuvie, le représentant étant alors tenu de remettre le montant de la prime à Manuvie, tel qu'il appert de la pièce D-49;
121. Le formulaire de souscription utilisé sur le système MFTI réfère à deux sections distinctes visant à compléter les informations du client et celles du représentant, y incluant leur adresse courriel respective, tel qu'il appert de la pièce D-49;
122. Lors de la souscription des polices d'assurances, Hael indiquait comme nom de compagnie « Apo Financial Group » ou « Apo Financial Group inc. », son nom d'agent « UNICORN » et son adresse courriel dans les informations liées au représentant, tel qu'il appert de copies d'impression d'écran produites en liasse comme **Pièce D-50**;
123. Or, pour chacun des assurés visés par lesdites souscriptions, à savoir SFS, AKC, JK, EM et LS, l'adresse courriel de l'assuré était celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-50;

-14-

124. Les assurés ne pouvaient donc recevoir aucune notification de la part de Manuvie quant à la validité ou à l'annulation de leurs polices d'assurance, notamment en raison du non-paiement de la prime;
125. De plus, l'analyse des relevés bancaires D-9 liés au compte [1] de l'intimé Hael, détenu auprès de la TD, révèle qu'Hael reçoit des commissions de plusieurs autres assureurs, dont notamment Humania et Industrielle Alliance;
126. Finalement, l'Autorité a été informé qu'en date du 1^{er} novembre 2016, Manuvie a transmis un courriel à Hael aux termes de laquelle elle l'informait que les paiements n'avaient pas été reçus pour onze (11) autres assurés, tel qu'il appert d'une copie du courriel transmis produite comme **Pièce D-51**;
127. L'analyse de l'Autorité permet de constater que de ces onze (11) polices, certaines venaient à échéance en novembre ou décembre 2016, tel qu'il appert d'un tableau récapitulatif préparé par un enquêteur de l'Autorité produit comme **Pièce D-52**;
128. Compte tenu des faits révélés en date des présentes par l'enquête de l'Autorité, des démarches supplémentaires sont en cours afin de déterminer si d'autres clients, croyant être assurés par l'entremise d'autres assureurs que Manuvie, pourraient être victimes du même stratagème développé par Hael;

V. APPROPRIATION DE SOMMES D'ARGENT

129. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, les intimés Hael et APO se seraient appropriés diverses sommes d'argent provenant d'au moins quatre (4) témoins pour un montant total de plus de 10 000 \$;
130. En effet, les témoins rencontrés démontrent la remise de sommes d'argent aux intimés Hael et APO, soit par chèque libellé à leur intention ou en argent, afin d'acquitter le montant des primes d'assurance contractées au bénéfice de membres de leur famille en visite au Québec, lesquels ont été encaissés dans les comptes bancaires personnels de Hael;
131. Or, les primes n'ont jamais été acheminées à l'assureur auxquelles elles étaient destinées;
132. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que les intimés se sont illégalement approprié ces sommes d'argent à même les sommes remises par les consommateurs;

VI. DEMANDE DE BLOCAGE ET DE SUSPENSION

133. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :
 - a. Hael et APO se sont appropriés sans droit des sommes d'argent appartenant à divers clients;
 - b. Les sommes ainsi détournées résultent de représentations et d'activités effectuées par Hael alors que ce dernier agissait à titre de représentant auprès des clients;
 - c. Cette appropriation a eu lieu en contravention aux dispositions de la LDPSF;
 - d. Les sommes ainsi détournées ont été utilisées pour le bénéfice personnel de Hael;

-15-

- e. Outre les clients mentionnés à la présente, il est permis de croire que d'autres clients ont été sollicités par Hael dans le cadre des présentes et que certains d'entre eux se croient, à tort, assurés.

ORDONNANCE DE SUSPENSION DE CERTIFICAT ET D'INSCRIPTION DE REPRÉSENTANT AUTONOME, D'INTERDICTION ET DE REPRISE DES DOSSIERS CLIENTS LIVRES ET REGISTRES

134. Compte tenu de ce qui précède, il appert que Hael a exercé ses activités de représentant de façon malhonnête et n'a pas agi avec l'intégrité avec laquelle un représentant est tenu d'agir;
135. L'article 14 de la LDPSF prévoit qu'un représentant peut exercer ses activités s'il est notamment inscrit à titre de représentant autonome auprès de l'Autorité;
136. L'article 16 de la LDPSF prévoit quant à lui qu'un représentant doit agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, en plus d'agir avec compétence et professionnalisme;
137. Quant au Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, règlement adopté en vertu de la LDPSF, il prévoit notamment, aux articles suivants :
- « 11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.
17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.
24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.
34. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »
138. L'Autorité a notamment pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels est assujéti Hael;
139. L'Autorité ne peut permettre à un représentant autonome de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de représentant en assurances ou de courtier en plans de bourse d'études lorsque ce même représentant s'est vraisemblablement prêté à de fausses représentations et à de l'appropriation de fonds provenant de ses clients, en plus de placer ces derniers dans une situation précaire où un sinistre pourrait survenir alors qu'ils n'ont aucune couverture d'assurance;
140. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension du certificat de représentant autonome de Hael portant le numéro 137973, et une suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en plan de bourses d'études portant le numéro 1468871 est nécessaire afin d'assurer la protection du public;
141. De plus, en raison du statut de représentant autonome de Hael, il appert qu'il n'y a aucun représentant pouvant desservir la clientèle de ce dernier, et il est donc impossible d'en évaluer l'ampleur;

-16-

142. Compte tenu de ce qui précède, et en raison de la demande de suspension de certificat de représentant en assurances de personnes de Hael et de représentant de courtier en plans de bourse d'études, l'Autorité est justifiée de demander à ce que le TMF prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter à l'adresse déclarée par Hael afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'entreprendre les démarches nécessaires pour aviser rapidement les clients concernés de la suspension de Hael et les inviter à vérifier la validité des assurances contractées par l'entremise de ce dernier;
143. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF, avec référence à l'article 146 de la LDPSF, prévoit qu'un représentant autonome dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines pratiquées;
144. L'Autorité indique que les assureurs concernés par les dossiers clients seront également avisés afin qu'ils puissent attribuer temporairement ces dossiers à un autre représentant dûment inscrit afin que les clients puissent recevoir les services nécessaires à leur situation;

ORDONNANCES DE BLOCAGE

145. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public pour les motifs suivants :
- a. Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête et que l'équité sur les biens appartenant aux intimés ne devienne inexistante;
 - b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par les intimés Hael et APO;
 - c. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients ont été floués par les intimés;
 - d. Afin de limiter les possibilités que les intimés continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant de futurs clients;
 - e. Ces ordonnances sont nécessaires, l'enquête de l'Autorité n'ayant pas permis de déterminer, à ce jour, le nombre de personnes ayant été approchées par les intimés ou ayant souscrits des assurances par son entremise;

VII. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

146. Vu l'importance des faits reprochés à Hael et APO, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

-17-

147. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;
148. Il est impérieux pour la protection du public que le TMF prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
149. En effet, sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance santé voyage, ou tout autre type d'assurance de personnes, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable dans l'éventualité de la survenance d'une maladie, d'un accident ou d'un décès;
150. Il est également à craindre que d'autres primes d'assurance soient détournées par Hael, au détriment des intérêts des consommateurs qui croyaient avoir souscrit une police d'assurance de personne par l'entremise de l'intimé;
151. Il est à craindre que l'intimé Hael dispose ou détruise tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer de l'absence de couverture d'assurance et risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs;
152. L'Autorité ajoute que les risques de préjudices aux clients, dans ce dossier, sont exponentiels compte tenu du nombre de polices ayant été annulées pour défaut de paiement de la prime, à savoir 97 polices d'assurances souscrites uniquement auprès de Manuvie;
153. Les assureurs faisant affaire avec Hael étant en date des présentes inconnues, il est possible de croire que d'autres clients, ayant souscrit une assurance avec un autre assureur, pourraient également être lésés par les actes de l'intimé;
154. Finalement, il est à craindre que la valeur des actifs de l'intimé soit affectée défavorablement, soit par des retraits ou par une nouvelle hypothèque qui grèverait l'immeuble de l'intimé.

VIII. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

1. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

SUSPENDRE immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 137973 et 1468871 de Charlito Hael, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit pendant la durée de l'enquête;

ENJOINDRE à Charlito Hael de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel.

-18-

2. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à Charlito Hael toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs.

3. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de Charlito Hael, situés au [...] à Pierrefonds (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres devant être tenus par ce dernier, y compris les dossiers liés au courtage de plan de bourse d'études, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le registre du compte séparé le cas échéant, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNER que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présente.

4. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 115.3 et 115.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

ORDONNER à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...] ;

ORDONNER à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au [...] (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

ORDONNER à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas

-19-

retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

ORDONNER à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans toute coffret de sûreté.

5. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉCLARER que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours de la décision à être rendue.

Montréal, ce 3 mai 2017

**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

Procureurs de la demanderesse
(Me Sylvie Boucher et Me Ève Demers)

AFFIDAVIT

-20-

Je, soussignée, May Phan, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des préenquêtes de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs dans le dossier Chalito Hael et Services financiers APO ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 3 mai 2017

May Phan

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 3 mai 2017

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-021

DÉCISION N° : 2016-021-003

DATE : Le 8 mai 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
4144589 CANADA INC.

et

ANDRÉ LESAGE

et

LOUISE ANGERS

Parties intimées

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

CONTEXTE

2016-021-003

PAGE : 2

[1] Le 23 septembre 2016¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »), a prononcé, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés 4144589 Canada inc., André Lesage et Louise Angers.

[2] Le 13 janvier 2017, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable².

[3] Le 19 avril 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande en prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 4 mai 2017.

L'AUDIENCE

[4] Le 4 mai 2017, l'audience s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés étaient absents, quoique dûment signifiés.

[5] La procureure de l'Autorité a demandé la permission au Tribunal de procéder considérant que les significations avaient été dûment faites et que les intimés étaient absents. Le Tribunal a fait droit à cette demande.

[6] Elle a mentionné que l'enquête se poursuit en ce que les procédures pénales en lien avec la présente affaire sont toujours en cours devant la chambre criminelle et pénale à l'égard des intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage.

[7] En effet, le 20 février dernier, l'intimé André Lesage a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur l'ensemble des infractions pénales lui étant reprochées personnellement et à l'égard de sa société, l'intimée 4144589 Canada Inc..

[8] L'audience du 10 avril 2017 prévue pour les représentations sur sentence a été reportée au 27 juin prochain afin de permettre aux intimés de faire des remboursements aux investisseurs lésés.

[9] Elle réfère le Tribunal à sa procédure et mentionne que les motifs initiaux existent toujours.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[11] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

¹ *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2016 QCTMF 17.

² *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2017 QCTMF 1.

³ RLRQ, c. V-1.1.

2016-021-003

PAGE : 3

[12] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche donc sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[14] En l'espèce, l'enquête en son sens large se poursuit, des accusations pénales étant toujours pendantes en Cour du Québec chambre criminelle et pénale à l'égard des intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage.

[15] Concernant l'intimée Louise Angers, cette dernière aurait acquis les terrains faisant l'objet d'investissements reliés aux accusations pénales ci-haut mentionnées. Ces transactions auraient eu lieu après le dépôt des accusations pénales.

[16] En conséquence, le Tribunal conclut que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête en son sens large se poursuit.

[17] Par conséquent, il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 23 septembre 2016⁵, pour une période de 120 jours commençant le **19 mai 2017** et se terminant le **15 septembre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Louise Angers, à Louise Angers « *in trust* », à André Lesage et à la société 4144589 Canada inc., intimés en l'instance, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des immeubles suivants, que ces immeubles soient en leur possession, qu'ils leur aient été confiés ou qu'ils soient dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, préc., note 1.

2016-021-003

PAGE : 4

- 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 7) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 8) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 9) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 10) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 11) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 12) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 13) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 14) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 15) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;

2016-021-003

PAGE : 5

- 16) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 17) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 18) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 19) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 20) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 21) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 22) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 23) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, province de Québec;

Le tout étant des terrains vacants dans la municipalité du Lac Sainte-Marie, province de Québec.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Caroline Paquin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mai 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-007

DATE : Le 10 mai 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE DEMANDERESSE/ INTIMÉE

c.
IMRAN SHAHID
PARTIE INTIMÉE/DEMANDERESSE

et
KAMRAN SHAHID
et
9322-5746 QUÉBEC INC.
et
72677711 CANADA INC.
Parties intimées

et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

Et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et
BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD
et

2015-027-007

PAGE : 2

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE LAPRAIRIE**

Parties mises en cause

**ORDONNANCES DE BLOCAGE, DE PROLONGATION DE BLOCAGE, DE LEVÉE PARTIELLE DE
BLOCAGE, DE PUBLICITÉ DES DROITS ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**
[art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art.
249, 256 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. et art. 115.3 et 115.8, *Loi*
sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2.]

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Léonard Waxman
Procureur de l'intimé Imran Shahid

Date d'audience : 20 avril 2017

2015-027-007

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Tribunal une demande *ex parte* à l'encontre des personnes et entités décrites ci-après :

LES INTIMÉS :

- ◆ Kamran Shahid;
- ◆ Imran Shahid;
- ◆ la société 9322-5746 Québec inc.;
- ◆ la société 7267711 Canada inc.;

LES MISES EN CAUSE :

- ◆ Banque de Montréal;
- ◆ Banque TD Canada Trust;
- ◆ Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- ◆ Groupe CHCR inc.;
- ◆ Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- ◆ Desi Times.

[3] À la suite de cette demande, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015³, prononcé les ordonnances suivantes :

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, art. 172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau de décision et de révision » par « Tribunal administratif des marchés financiers ».

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Tribunal », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

2015-027-007

PAGE : 4

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc. de même qu'à l'égard des institutions financières mises en cause, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶;
- une ordonnance de publication à l'officier de la publicité des droits relativement à un immeuble, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé Kamran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi, et ce, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- une mesure de redressement, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[4] Il est à noter que dans cette décision, Nawa I Pakistan fut ajoutée à titre de mise en cause.

[5] Le 30 décembre 2015, les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 7267711 Canada inc. ont déposé des avis de contestation de la décision du 15 décembre 2014 du Tribunal.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

2015-027-007

PAGE : 5

[6] Le 1^{er} mars 2016, à la suite d'une demande des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 7267711 Canada inc. et 9322-5746 Québec inc., le Tribunal a rendu la décision⁷ suivante :

« **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demanderesses en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [1] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [1] ouvert par Imran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [2] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [2] ouvert par Kamran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28.

2015-027-007

PAGE : 6

numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;

3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;
4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;
6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;
8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;
9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

2015-027-007

PAGE : 7

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »⁸

[Référence omise]

[7] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 29 mars 2016⁹;
- le 21 juillet 2016¹⁰; et
- le 17 novembre 2016¹¹.

[8] Le 1^{er} mars 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier. Le 23 mars 2017, une audience a eu lieu au cours de laquelle le Tribunal a accordé la demande de cesser d'occuper du procureur d'Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc. Imran Shahid a alors demandé au Tribunal de remettre l'audience pour lui permettre de contester la demande de prolongation de l'Autorité et d'être représenté par un nouveau procureur.

[9] Le 27 mars 2017¹², le Tribunal a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier jusqu'au 20 mai 2017, et ce, dans l'intérêt public, afin de permettre à l'intimé Imran Shahid d'être entendu. Une audience au mérite a été fixée au 20 avril 2017 pour la contestation de la demande de prolongation de l'Autorité.

[10] Le 18 avril 2017, l'intimé Imran Shahid a déposé une demande en levée partielle de blocage. Cette demande est à l'effet de lui permettre de vendre la maison familiale dont il est le seul propriétaire et sur laquelle la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord détient une première hypothèque. Dans sa demande, Imran Shahid indique également être en défaut de paiement des taxes municipales et de la taxe scolaire qui sont en relation avec cette même maison, pour un montant approximatif de 4 000 \$.

[11] Imran Shahid est aussi en défaut de paiement de la créance hypothécaire sur sa maison et la susdite caisse populaire a engagé des procédures judiciaires dans le district de Longueuil pour en prendre possession. Conséquemment, Imran Shahid

⁸ *Id.*, par. 22 à 24.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 28.

2015-027-007

PAGE : 8

exprime le désir de vendre cette maison sur le marché immobilier, afin de rembourser son hypothèque et d'effectuer les paiements des taxes municipales et de la taxe scolaire qui sont en souffrance, permettant de ne pas être dessaisi de sa propriété. Il désire également que la commission sur la vente à intervenir soit payée à l'agent immobilier, à partir du fruit de cette vente.

[12] Imran Shahid reconnaît dans sa demande que tout somme restante à la suite de la vente de sa maison, après qu'auront été payées l'hypothèque, les taxes municipales, la taxe scolaire et la commission de l'agent immobilier, sera versée dans un compte de banque qui sera sous la supervision de l'Autorité.

[13] Imran Shahid demande donc au Tribunal que l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée dans le présent dossier puisse être modifiée, pour lui permettre de vendre la susdite propriété et de payer avec le produit de cette transaction le solde de son hypothèque, de sa taxe municipale, de sa taxe scolaire et, le cas échéant, la commission de l'agent immobilier responsable de cette vente.

L'AUDIENCE

[14] L'audience du 20 avril 2017 a eu lieu au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité et de celui de l'intimé-demandeur Imran Shahid, qui était accompagné de ce dernier. Bien que dûment signifiées, les autres parties intimées et mises en cause n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

[15] Quant à la demande de prolongation de blocage, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête se poursuit, en ce que le présent dossier est toujours sous étude par le contentieux de cet organisme, tel que l'enquêteur de l'Autorité l'a mentionné dans son témoignage lors de l'audience ayant eu lieu le 23 mars 2016 dans le présent dossier.

[16] Elle a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales sont toujours présents. Le procureur de l'intimé Imran Shahid a déclaré au Tribunal qu'il ne contestait pas la demande de renouvellement, indiquant qu'il avait toutefois une demande de levée partielle à formuler pour son client.

[17] Dans ces circonstances, la procureure de l'Autorité a soumis qu'il était dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours, afin d'éviter la dilapidation des biens, l'appropriation de fonds et la sollicitation d'autres investisseurs.

[18] Subséquemment, le procureur de l'intimé-demandeur Imran Shahid a présenté sa demande de levée partielle. Il a mentionné qu'Imran Shahid entendait vendre sa résidence et ainsi acquitter le solde de sa créance hypothécaire ainsi que les arrrages

2015-027-007

PAGE : 9

de taxes foncières. Il a aussi demandé à ce que la commission d'un éventuel agent d'immeuble puisse aussi être payée à même le produit de la vente, le cas échéant.

[19] Il a ajouté que son client consentait à ce que le profit potentiel résultant de la vente, lequel peut actuellement être estimé entre dix mille et vingt mille dollars, soit déposé dans un compte bancaire actuellement couvert par le blocage du Tribunal dans le présent dossier.

[20] Les procureurs ont également soumis au Tribunal un ensemble de conditions requises par l'Autorité des marchés financiers, advenant qu'une levée partielle soit autorisée par celui-ci.

[21] Le procureur d'Imran Shahid a spécifiquement indiqué que son client consentait à ces conditions. Enfin, la procureure de l'Autorité a déclaré au Tribunal qu'elle laissait la demande de levée d'Imran Shahid, aux conditions soumises, à la discrétion du Tribunal.

L'ANALYSE

[22] Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête.

[23] Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[24] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[25] En l'espèce, la procureure de l'Autorité a fait valoir que l'enquête dans le présent dossier se poursuit au sein de cet organisme. Elle a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage au présent étaient toujours présents. Le Tribunal note de plus que l'intimé Imran Shahid consent à la prolongation par l'entremise de son procureur.

¹³ Précitée, note 5.

¹⁴ Précitée, note 6.

2015-027-007

PAGE : 10

[26] Quant aux autres intimés, aucun d'eux ne s'est manifesté pour se décharger de leur fardeau expliqué ci-dessus. Pour ces motifs, le Tribunal est disposé à prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier, pour une période additionnelle de 120 jours.

[27] Par ailleurs, conformément à l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

[28] Le procureur d'Imran Shahid a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage visant son client, à des fins précises et définies, soit la vente de la maison d'habitation dont il est propriétaire et le paiement des charges y afférant, telles qu'elles ont été décrites dans sa demande de levée partielle de blocage. Il appert que le paiement de certaines de ces charges est en souffrance, soit l'hypothèque, les taxes municipales et la taxe scolaire.

[29] L'Autorité n'a pas exprimé de désaccord face à la demande d'Imran Shahid, laissant le tout à la discrétion du Tribunal. La procureure de cet organisme a proposé que soient imposées par la présente instance des conditions spécifiques, advenant qu'il accepte de faire droit à la demande d'Imran Shahid. Le procureur de cet intimé a exprimé son acquiescement à l'ensemble de ces conditions.

[30] Il appert cependant qu'Imran Shahid ne possède pas de compte auprès d'une institution financière qui serait assujetti à l'ordonnance de blocage du Tribunal, dans lequel pourrait être déposé le surplus éventuel dégagé par la vente de sa maison, déductions faites du paiement des charges dont il a été fait état plus haut dans la présente décision.

[31] Informé de cet état de chose, les procureurs des parties ont exprimé leur accord pour que ce surplus fasse l'objet d'un blocage entre les mains du notaire à être désigné pour authentifier la vente de cette maison. Si cette vente dégage un surplus, il devra le déposer dans son compte en fidéicommiss, assujetti qu'il sera à l'ordonnance de blocage que le Tribunal entend prononcer à l'égard de ce notaire, pour bloquer cette somme entre ses mains.

[32] Le Tribunal est satisfait des paramètres proposés pour faire en sorte que l'immeuble soit vendu et que les charges soient payées, et ce, sans compromettre la sécurité du public et l'intégrité des marchés. Conséquemment, le Tribunal est prêt à rendre sa décision pour accorder une levée partielle en faveur de l'intimé Imran Shahid, aux seules fins qu'il a décrites dans sa demande, le tout à certaines conditions.

[33] Enfin, tel que mentionné, le Tribunal entend prononcer une ordonnance de blocage visant le notaire qui sera nommé pour instrumenter la vente de la maison qui

2015-027-007

PAGE : 11

fait l'objet de la présente décision. Tel que convenu entre les procureurs des parties, le Tribunal prononcera également des mesures propres à assurer l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] Ainsi, il ordonnera au susdit notaire de déposer dans son compte en fidéicommiss le montant de la vente de la susdite maison, après qu'auront été déduits les paiements pour acquitter les frais d'hypothèque, les frais afférents et, le cas échéant, la commission de l'agent d'immeuble. Le susdit notaire devra également transmettre à l'Autorité les informations sur le prix de vente de la maison et le montant des paiements effectués pour acquitter les frais énumérés au présent paragraphe.

[35] Le susdit notaire transmettra également à l'Autorité l'information sur le montant du solde du prix de vente de la maison, déduction faite des charges soustraites, qui est conservé dans son compte en fidéicommiss, ainsi qu'une preuve du dépôt de cette somme dans ce compte.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, des articles 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁶ et des articles 249, 250 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité;

ACCUEILLE la demande en levée partielle de blocage d'Imran Shahid, aux conditions détaillées ci-après;

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015¹⁸, telles qu'elles ont été renouvelées depuis¹⁹, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le 20 mai 2017 et se terminant le 17 octobre 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

¹⁵ Précitée, note 4.

¹⁶ Précitée, note 5.

¹⁷ Précitée, note 6.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, précitée, note 3.

¹⁹ Précitées, note 9-11.

2015-027-007

PAGE : 12

- **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
 - Kamran Shahid;
 - la société 9322-5746 Québec inc.;
 - la société 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

2015-027-007

PAGE : 13

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [1], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :
 - Kamran Shahid;
 - Imran Shahid;
 - la société 9322-5746 Québec inc.;
 - la société 7267711 Canada inc.;

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

- **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocages qu'il a prononcées à l'égard d'Imran Shahid le 15 décembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, uniquement aux fins qui sont décrites ci-après :
 - vendre l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
 - payer le solde du prêt hypothécaire relatif à cet immeuble à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord;

2015-027-007

PAGE : 14

- acquitter le solde en souffrance des taxes municipales et de la taxe scolaire relatives à cet immeuble;
- payer les frais afférents et la commission de l'agent d'immeuble à la suite de ladite vente, dans l'éventualité où les services d'un agent seraient retenus;

[36] La présente ordonnance de levée partielle est prononcée aux conditions suivantes :

- i. Le cas échéant, Imran Shahid confiera au notaire instrumentant cette vente le mandat de transférer le reliquat du prix de vente de cet immeuble, déduction faite après la vente, du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, des frais afférents et de la commission de l'agent d'immeuble, dans l'éventualité où les services d'un tel agent auraient été retenus, dans son compte en fidéicomis;
- ii. Imran Shahid devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, sans délai :
 - a) une copie du document attestant du solde hypothécaire actuel;
 - b) au moment de la vente de l'immeuble en question, la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant, avec les coordonnées du susdit notaire dont les services auront été retenus;
 - b) une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble, avec ses coordonnées, qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison ainsi que la remise d'une copie de son mandat, le cas échéant;
 - c) une copie de la fiche de vente de l'immeuble; et
 - d) une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble;

ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*, DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :

- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de ne pas se départir du montant obtenu à la suite de la vente du susdit immeuble, déduction faite du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, de la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant, et des autres frais afférents à cette vente,

2015-027-007

PAGE : 15

montant qui sera déposé dans le compte en fidéicomis de ce notaire;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble décrit plus haut de déposer dans son compte en fidéicomis le montant obtenu à la suite de cette transaction de vente, déduction faite des montants décrits plus haut;
- **ORDONNE** au susdit notaire de remettre à l'Autorité les renseignements suivants :
 - le montant du prix de vente de la susdite maison;
 - le montant des paiements effectués à même ce prix pour acquitter
 - les frais d'hypothèque;
 - les frais afférents; et
 - la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant;
 - le montant du solde du prix de vente qui sera conservé dans le compte en fidéicomis du susdit notaire; et
 - la preuve du dépôt de cette somme dans son compte en fidéicomis;

[37] La présente ordonnance de blocage entrera en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

2015-027-007

PAGE : 16

ORDONNANCE DE PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

- **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie, au moment de la vente par Imran Shahid de l'immeuble situé au [...], à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de radier la publication de l'ordonnance de blocage relativement à cet immeuble prononcée par le Tribunal le 15 décembre 2015, en vertu de la décision n° 2015-027-001, telle qu'elle a été renouvelée depuis.

[38] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1^{er} mars 2016²⁰ accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions.

Fait à Montréal, le 10 mai 2017.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, précitée, note 7.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-002

DÉCISION N° : 2017-002-002

DATE : Le 15 mai 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AGRONOMIX FRANCE

et

AGRONOMIX CANADA INC.

et

GHISLAIN DJA

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

CONTEXTE

2017-002-002

PAGE : 2

[1] Le 18 janvier 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), a prononcé des ordonnances de blocage, des interdictions d'opérations sur valeurs et des mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Agronomix France, Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja ainsi qu'à l'égard des mises en cause Banque Royale du Canada et Banque de Montréal.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 20 janvier 2017². Les ordonnances de blocage ne visent cependant que l'intimée Agronomix Canada inc. et les mises en cause.

[3] Le 31 mars 2017, les intimés Agronomix Canada Inc. et Ghislain DJA ont déposé un avis de contestation de la décision.

[4] Le 19 avril 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande en prolongation des ordonnances de blocage présentable en chambre de pratique le 11 mai 2017.

AUDIENCE

[5] Le 11 mai 2017, l'audience *pro forma* pour la demande en prolongation des ordonnances de blocage et de la contestation de la décision rendue les 18 et 20 janvier 2017 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja. Les autres parties étaient absentes, quoique dûment signifiées.

[6] Le procureur des intimés a indiqué être en discussion avec l'Autorité relativement à la contestation de la décision rendue *ex parte*. Il a indiqué que son client a souscrit un engagement envers l'Autorité. Les procureurs souhaitent remettre la contestation *pro forma* dans un délai de 30 jours afin de poursuivre leur discussion.

[7] Le Tribunal a donc fixé l'audience *pro forma* de la contestation au 8 juin 2017 en chambre de pratique.

[8] Le procureur des intimés a mentionné que ses clients consentent à la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[9] Le procureur de l'Autorité a donc demandé la permission au Tribunal de procéder à sa demande de prolongation de blocage considérant que les significations avaient été dûment faites et vu le consentement des intimés représentés à l'audience.

[10] Dans ce contexte, le Tribunal a autorisé l'Autorité à procéder à sa demande.

[11] Le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de l'Autorité.

[12] Cette enquêteuse a indiqué qu'elle avait, dans le cadre de son enquête, rencontré des investisseurs. Elle a également procédé à l'analyse des documents bancaires et des contrats souscrits par les investisseurs.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, 2017 QCTMF 5.

² *Ibid.*

2017-002-002

PAGE : 3

[13] Elle est en attente de recevoir d'autres documents d'investisseurs.

[14] Elle a souligné que les motifs initiaux dans le présent dossier sont toujours existants.

[15] En conséquence, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête suit son cours, que les motifs initiaux sont toujours existants et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage. Il a donc demandé au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal doit déterminer si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage existent toujours. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé de subsister repose sur les intimés.

[20] En l'espèce, les intimés Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja consentent à la demande de l'Autorité.

[21] L'intimée, Agronomix France ne fait pas l'objet d'ordonnances de blocage.

[22] De plus, tel que décrit par l'enquêtrice de l'Autorité, l'enquête se poursuit. De surcroît, elle affirme que les motifs initiaux sont toujours présents.

[23] Par conséquent et vu le consentement des intimés Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

³ RLRQ, c. V-1.1.

2017-002-002

PAGE : 4

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 18 janvier 2017⁶, pour une période de 120 jours commençant le **17 mai 2017** et se terminant le **13 septembre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimée Agronomix Canada inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui a été confié et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- les biens dans les comptes portant les numéros 00541-1012467 et 00541-1014851, détenus auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9;
- les biens dans les comptes numéro 0158-1994465 et 0158-1994457, détenus auprès de la mise en cause Banque de Montréal ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros 00541-1012467 et 00541-1014851;

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ Préc., note 3.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, préc., note 1.

2017-002-002

PAGE : 5

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros 0158-1994465 et 0158-1994457.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Stephen Simmons
(Greenspoon Bellemare)
Procureur de Agronomix Canada Inc. et Ghislain Dja

Date d'audience : 11 mai 2017

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDELLI	NABILA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-19
ARABIAN	DIANA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-05
ASSAYAG	PEARL	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-05-19
BAILLARGEON	MÉLANIE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-05-19
BALCER	FRANCOIS	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-19
BEAUCHAMP	LUCIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-12
BEAUCHAMP	LUCIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-12
BEAUCHAMPS	CHANTAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-19
BEN LAZREG	ALAA EDDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-22
BENLICHA	JEAN-PAUL	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-05-16
BIARD	FERNAND JOSEPH GUSTAVE	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-03-31
BIEBL	STEFAN	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-05-19
BISSON	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-23
BOILY	CATHERINE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-05-16
BOUCHER	DOMINIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-16
BOURDEAU	PAUL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-05-19
BRETON	MARYSE	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2017-05-17
BURNATOWSKI	ANGELA MARIE	RBC DIRECT INVESTING INC./RBC	2017-05-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		PLACEMENTS EN DIRECT INC.	
CARDI	PHILIPPE	MANULIFE SECURITIES INCORPORATED/PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2017-04-05
CARROLL	JEAN-CHRISTOPHE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-19
CAUCHON	DAVID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-19
CEFALONI	ROBERTO	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-11
CHARBONNEAU	MARTIN	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-04-12
CLÉMENTS	CATHERINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-19
CLOUTIER	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-20
COLELLA	AMANDA	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-22
COURNOYER	LORRAINE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-19
COURVILLE	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-23
DESJARDINS DESROSIERS	TRISTAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-16
DUCHARME	SOPHIE	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-04-18
DUCHESNEAU	DOMINIC	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-01
DUGUAY-ARBESFELD	JONATHAN	CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITEE / CASGRAIN & COMPANY LIMITED	2017-04-28
EL FERGANI	HAKIMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-23
FELTEAU	VINCENT	PRESIMA INC.	2017-05-24
FINESTONE	MATTHEW	CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITEE / CASGRAIN & COMPANY LIMITED	2017-05-12
GAGNON	RAYNALD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-19
GALMAI HAOUA	SAMIRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAUDREULT	JOËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-04
GUIMOND	VALÉRIE-ANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-24
KHAMISSE	MARC	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-05-22
LANDRY	JEAN-GUY	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-05-24
LESSARD	DAVID	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	2017-04-17
LEUNG CHEUN	DANNY HOW FAH	RAYMOND JAMES LTD.	2017-04-13
MAILHOT	CHARLES-ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-04
MARRICCO	MATTEO	CIBC WORLD MARKETS INC./MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-04-10
MCCANN	CLAIRE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-24
MEFTOUH	AMINE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-11
MEZZAPELLE	DANIELA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-18
NAFTI	HASSEN	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-05-16
NG	TANYA WAI	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-10
NOËL	CHRISTIAN	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-25
PEREZ-PEREZ	AILEN	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-05-20
RADOUX	LUKE MICHAEL	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-04-18
RATTÉ	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-19
ROULEAU	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-24
SAILLANT	CARL	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SALMAN	WISSAM	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-05-09
SUVIC	ARMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-22
SUVIC	ARMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-05-22
TESSIER	CATHERINE	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-04-03
V PILON	ALEXANDRE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-05-19
VILLENEUVE-BABIN	VIRGINIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-05-19
WILCOX	SCOTT JAMES	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-05-19
ZANNOU	AUBIN	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD./LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2017-05-22

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FELTEAU	VINCENT	PRESIMA INC.	2017-05-24

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103202	BILODEAU, SYLVIE	1a	2017-05-24
103978	BONGIORNO, PETER	6a	2017-05-26
104823	BOUSQUET, CATHERINE	6a	2017-05-29
104929	BOWKER, ALFRED	1a, 2a	2017-05-26
108276	COURVILLE, SUZANNE	6a	2017-05-25
124800	NADEAU, JOHANNE	6a	2017-05-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
124869	NAIMI, SAEED	2a	2017-05-26
132304	THERRIEN, BENOIT	6a	2017-05-24
133829	VALLIÈRES, LUC	2b	2017-05-24
138773	GAGNON, ANDRÉ	3a	2017-05-29
139407	ROBERT, MARTIN	5b	2017-05-24
149467	BLAIS, VALÉRIE	6a	2017-05-29
155958	WILCOX, SCOTT	1a	2017-05-26
158268	CHARTRAND DESMARAIS, MARIE-CHANTALE	4a	2017-05-29
158511	POULIN, JEAN-WILLIAM	1a	2017-05-25
159427	GIARD, VALÉRIE	3b	2017-05-29
159955	ST-GERMAIN, YVON	3a	2017-05-26
163555	ESTIVERN, ALEX	1a	2017-05-29
164805	DUGRÉ, MARIE DOMINIQUE	3b	2017-05-30
165215	BOLDUC, ERIC	1a	2017-05-25
165763	ROSSY, BRUCE	1a	2017-05-30
167631	IMBRIGLIO, FRANCO	5a	2017-05-24
171539	VINCENT, SHAWNA	4b	2017-05-24
173403	FOUZI, ABDELAHAMID	3b	2017-05-24
174102	JEAN, JOHANNE	1a	2017-05-29
177002	BOUCHER, JULIE	4a	2017-05-25
181641	OUELLET, FRANCE	4b	2017-05-30
181775	CLOUTIER, NATHALIE	3a	2017-05-29
182230	BOURDEAU, PAUL	1a	2017-05-26
182534	SAMUEL, ANNIE	5a	2017-05-26
182545	STEWART, JULIE	3b	2017-05-26
182647	BELHUMEUR, KARINE	4c	2017-05-29
183589	CÔTÉ, SÉBASTIEN	3b	2017-05-29
184129	JANÈS, CHANTAL	5b	2017-05-30
185013	WOLFE-LAMARRE, ANTOINE	1a	2017-05-29
185211	LECLERC, GUY	1a	2017-05-25
185403	MAHEU-HOTTE, LAURIANNE	3b	2017-05-29
192290	LAVIGNE, SOPHIE	3b	2017-05-29
194107	CÔTÉ, MARIE CLAUDE	1a	2017-05-26
196771	PAQUIN, FRANÇOIS	1a	2017-05-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
199152	MAHEUX, JOSÉE	1b	2017-05-25
201223	REN, YUSUDAN	1a	2017-05-24
202045	TÊTU, FRANÇOIS	6a	2017-05-24
202294	MARLEAU, STÉPHANIE	4a	2017-05-29
203180	FILION, KARINE	4b	2017-05-24
203598	NAUD, JEAN FRANCOIS	3b	2017-05-30
204509	ADOH, ASSE ALINE MYREILLE	4a	2017-05-29
204699	MORLES ALDANA, MARIA ELENA	1a	2017-05-25
204857	SENECAL, JEAN-SEBASTIEN	2b	2017-05-25
205475	BEAUDIN, JENNY	1a	2017-05-29
206440	ST-LAURENT, CAROL-ANN	1a	2017-05-29
206629	PELLETIER, BRUNO	4b	2017-05-24
206961	SIGOUIN, MARIE JOSÉE	3b	2017-05-29
207640	BOULIANE DUFRESNE, SIMON	1a, 6a	2017-05-29
208480	KAROUBALIS, SPYROS	3b	2017-05-29
208859	V PILON, ALEXANDRE	1a	2017-05-25
210705	GAGNON, JEAN-SEBASTIEN	1a	2017-05-29
210759	LABERGE-CLOUTIER, WILLIAM	6a	2017-05-29
211534	LAPINTE, GUYLÈNE	2c	2017-05-25
211783	SYLVAIN, CAROLINE	1b	2017-05-30
212561	BEAUREGARD, LINE	1a	2017-05-29
212647	DESAULNIERS, MYRIAM	1a	2017-05-29
212676	ROBILLARD, MAUDE	3b	2017-05-24
213630	NAOUSSI DEFONKOU, CLAUDE FRANCIS	1a	2017-05-29
213818	KALINDA, LUCIE KAYITESI	1b	2017-05-26
213884	NGUYEN, CELIA	2b	2017-05-24
214852	SEANOSKY, JOSUÉ	1b	2017-05-26
215042	LEE, PATRICK	4b	2017-05-25
216275	BOURGEOIS, MIKEE-JAMES	1a	2017-05-24
216332	BRETON, JESSICA	4b	2017-05-26
216415	DJEBOU, GERMAINE	3b	2017-05-30
216616	COURCHESNE, GENEVIÈVE	1a	2017-05-29
217205	BENOIT, MARC-OLIVIER	4b	2017-05-28
217317	ALFONZO, ARLETTE	1a	2017-05-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
217355	BRUNETTE, CLAUDINE	4c	2017-05-29
217446	GOJGIC, MARKO	1a	2017-05-29
217554	SAINT JEAN, DAVID	1a	2017-05-29
217813	JALBERT, STEPHANIE	1b	2017-05-25
218224	BAUDIN, ERNST	3b	2017-05-24
218781	GRIGORE, MARIA LAURA	3b	2017-05-24
218816	MC CLUNG, CHRISTOPHER	2b	2017-05-24
218904	JEAN, MÉLANIE	3b	2017-05-24
218955	MORALES, CARLOS ENRIQUE ARMANDO	3b	2017-05-30

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	BOITEAU	LINDA	2017-05-05
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC.	MCFARLANE	DONALD SMITH	2017-05-02
STUART INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED	CAMBARERI	JOHN	2017-05-12

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501104	ROBERT LACASSE	Assurance de personnes	2017-05-30
504076	DANIEL RIOUX	Assurance de personnes	2017-05-25
505519	MARIE-CLAUDE RATHE	Assurance de personnes	2017-05-25
508444	LUC VALLIÈRES	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-05-24
513655	ASSURANCE ÉLÉGANCE INC. / ELEGANCE INSURANCE INC.	Assurance de dommages	2017-05-30
515055	JEAN-PHILIPPE LEPAGE	Assurance de personnes	2017-05-29
515319	VLADISLAV ADONIEV	Assurance de personnes	2017-05-24
515706	SERGEY LEVCHENKO	Assurance de personnes	2017-05-29
601332	JOANNE CORBIN	Assurance de dommages	2017-05-30
602367	PATRICE SALVAIL	Assurance de personnes	2017-05-30
602556	MARIE CLAUDE CÔTÉ	Assurance de personnes	2017-05-26

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONVERGENCE BLENDED FINANCE, INC.	Creighton	David	2017-05-12
ESPRESSO CAPITAL LTD.	Murdoch	William	2017-05-30
INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	Gauthier	Manon	2017-05-25
PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.	Tymocko	Louise	2017-05-11
POLLITT & CO. INC.	Pollitt	Deborah	2017-05-24
POLLITT & CO. INC.	Taylor	Carolyn	2017-05-24
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	Hamel	René	2017-05-23
TIMC SECURITIES INC.	Roy	Jennifer	2017-05-17

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	Grewal	Dilprit	2017-05-11
PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.	Tymocko	Louise	2017-05-11

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	Grewal	Dilprit	2017-05-11
PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.	Tymocko	Louise	2017-05-11

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
-------------	----------------	------------------------------	-------------	-----------------

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602616	FADI SAHYOUN SOLUTIONS INC.	Fadi Sahyoun	Assurance de personnes Assurance de dommages	2017-05-24
602617	SOLUTIONS FINANCIÈRES KOULOCHERIS INC. / KOULOCHERIS FINANCIAL SOLUTIONS INC.	Panagiotis Koulocheris	Assurance de personnes	2017-05-24
602619	MAYRAND, RATHÉ, RIOUX SERVICES FINANCIERS INC.	Daniel Rioux	Assurance de personnes	2017-05-25
602620	SERVICES FINANCIERS SIMON VAN WEERELD INC.	Simon Van Weereld	Assurance de personnes	2017-05-25
602622	GESTION TOMMY BOLDUC INC.	Tommy Bolduc	Assurance de personnes	2017-05-26
602623	9358-3714 QUÉBEC INC.	Mounir El Azhari	Assurance de dommages	2017-05-26
602624	SERVICES FINANCIERS PROTECTO INC. / PROTECTO FINANCIAL SERVICES INC.	Sergey Levchenko	Assurance de personnes	2017-05-29

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1205

DATE : 11 mai 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M. Michel McGee	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

DAVID OUELLETTE LARAMÉE (certificat numéro 184585)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 23 mars 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a procédé à l'instruction de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 19 octobre 2016.

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 juin 2015, l'intimé a soumis la proposition numéro 0053999247 pour G.H., une personne fictive, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 19 juin 2015, l'intimé a soumis la proposition numéro 0054019165 pour C.O., une personne fictive, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1205

PAGE : 2

[2] La plaignante était absente, mais représentée par M^e Caroline Isabelle.

[3] M^e Isabelle a informé le comité que l'intimé avait signé le 27 février 2017 un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui et qu'il y indique notamment son intention d'être absent à l'audience, mais rester disponible par téléphone, au besoin (P-26).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Le comité a pris connaissance du plaidoyer de l'intimé. Par celui-ci, l'intimé a reconnu les faits reprochés et que ceux-ci constituent des infractions déontologiques. Il y a également précisé:

- a) Certains faits entourant la commission des infractions;
- b) Sa situation au cours de ses deux dernières années d'exercice de la profession;
- c) Avoir négligé de collaborer à l'enquête, et ce, avec tous les intervenants impliqués;
- d) Avoir eu l'occasion de consulter un avocat avant d'enregistrer ce plaidoyer, mais qu'il y renonçait librement et volontairement;
- e) Ne pas avoir l'intention d'être présent à l'audience du 23 mars 2017, mais rester disponible par téléphone si le comité le souhaitait;
- f) Être conscient qu'à la suite de la déclaration de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation, une sanction lui serait imposée par le comité, selon les paramètres de l'article 156 du *Code des professions*.

[5] Ensuite, la procureure de la plaignante a résumé le contexte factuel entourant les infractions reprochées et a déposé sa preuve documentaire¹.

[6] Étant donné que le plaidoyer de l'intimé ne comportait pas une renonciation à la signification de l'avis de la déclaration de culpabilité prévue à l'article 150 du *Code des professions* dans le cas d'absence de l'intimé lors de son prononcé, le comité a requis que l'intimé soit rejoint par téléphone à cette fin.

[7] Après s'être assuré auprès de celui-ci² qu'il s'agissait bel et bien de son plaidoyer et de sa signature, le comité l'a déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et a ordonné l'arrêt conditionnel

¹ P-1 à P-25.

² L'intimé a assisté à l'audience par voie téléphonique.

CD00-1205

PAGE : 3

des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[8] Ensuite, l'intimé a déclaré consentir à ce que le comité procède le même jour sur sanction, ajoutant que non seulement il savait que la plaignante réclamait sa radiation temporaire pour une période de deux ans, mais qu'il ne s'y opposait pas. Il a déclaré regretter ses gestes et a pour l'essentiel réitéré le contenu de son plaidoyer de culpabilité.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[9] La procureure de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans sous chacun des deux chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente, de même que la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[10] Au titre des facteurs aggravants, elle a invoqué la gravité objective indéniable des infractions commises, cette conduite étant de toute évidence prohibée. Elle a également mentionné la préméditation et l'intention malicieuse de l'intimé qui cherchait, en transmettant ces propositions, à obtenir frauduleusement des commissions, sans oublier la répétition de l'infraction, quoique commise sur une très courte période de temps.

[11] À ceux-ci s'ajoute l'absence de collaboration de l'intimé, tant à l'enquête interne menée par l'assureur que par le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF). Elle a précisé que l'intimé avait toutefois reconnu les faits lors de la conférence téléphonique tenue en novembre 2016 aux fins de fixer l'instruction de la plainte.

[12] À la suite de cette admission de l'intimé, la procureure de la plaignante a expliqué avoir maintes fois tenté de communiquer avec l'intimé, mais sans succès. Ce n'est qu'en février 2017 qu'il lui a répondu, après avoir été informé qu'il s'exposait par son défaut de collaborer à des déboursés supplémentaires. Elle a donc conclu à une collaboration « mitigée » de la part de l'intimé.

[13] Au titre des facteurs atténuants, elle a mentionné les remords exprimés devant le comité à l'audience, son plaidoyer de culpabilité, l'absence de préjudice pécuniaire de l'employeur qui a pu récupérer les commissions versées et l'absence de réels consommateurs.

CD00-1205

PAGE : 4

[14] À l'appui de ses recommandations, elle a expliqué avoir procédé à une analyse de décisions portant sur des accusations de fausses informations fournies à l'assureur, lesquelles représentent à son avis la fourchette des périodes de radiation prononcées pour ce type d'infractions, lesquelles varient entre un an et une radiation permanente.

[15] Même si des parallèles peuvent être tirés avec certaines de ces décisions, elle a toutefois choisi de se concentrer sur les décisions portant sur la souscription de proposition pour des personnes fictives, situations comparables au cas présent. Elle a ainsi retenu quatre décisions³ rendues à l'égard de faits semblables au présent dossier. Dans ces derniers cas, les périodes de radiation s'échelonnent d'un mois à cinq ans.

[16] Ainsi, dans la décision *Lacasse*, la plus récente, elle a expliqué que même si la plaignante a recommandé une période de radiation de deux ans, le comité a retenu une période d'un an seulement, tenant compte que le représentant exerçait depuis à peine un an au moment de la commission des infractions, du témoignage de son employeur sur la compétence et les qualités intrinsèques de l'intimé qui favorisait la clémence du comité à l'égard de ce dernier. Enfin, l'intimé avait aussi reconnu ses gestes.

[17] Dans l'affaire *Philippon*, le comité a ordonné une radiation temporaire pour une période de trois ans. Toutefois, cette affaire se distingue du cas en l'espèce principalement par la présence d'un préjudice pécuniaire de 25 000 \$, que l'intimé a tiré un avantage financier et de cinq chefs reprochant une souscription pour des consommateurs fictifs.

[18] Dans la décision *Platis*, la plainte comportait quatre chefs d'accusation relatifs à des profils fictifs et le comité a imposé à l'intimé une radiation temporaire pour une période de trois ans. Toutefois, contrairement au présent cas, l'intimé n'avait pas exprimé de remords et le comité a retenu notamment que celui-ci avait même tenté d'induire en erreur l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui donnant de fausses informations de sorte que ce dernier a dû multiplier les démarches afin de conclure qu'il s'agissait de fausses adresses et de personnes fictives⁴. Qui plus est, même confronté à ses mensonges, l'intimé a poursuivi en le dirigeant vers de fausses pistes indiquant par exemple que le consommateur était un locataire, faisant en sorte que les adresses inscrites sur les propositions étaient au nom d'autres personnes.

³ CSF c. *Lacasse*, CD00-1063, décision sur culpabilité et sanction du 20 juillet 2016; CSF c. *Philippon*, CD00-1011, décision sur culpabilité du 27 juin 2014 et décision sur sanction du 18 novembre 2014; CSF c. *Platis*, CD00-0882, décision sur culpabilité et sanction du 16 avril 2012; CSF c. *Aghazarian*, CD00-0459, décision sur culpabilité du 14 juillet 2003 et décision sur sanction du 17 juin 2004.

⁴ CSF c. *Platis*, *id.*, par. 14.

CD00-1205

PAGE : 5

[19] Enfin, quant à la décision *Aghazarian* rendue en 2003, celle-ci se situe à l'extrémité de la fourchette des sanctions prononcées pour ce type d'infraction, soit une radiation permanente. Dans cette affaire, le comité a souligné la malhonnêteté évidente du représentant, le qualifiant même « d'escroc ». Il s'agissait de trois chefs d'accusation impliquant des informations pour des prêts et bourses de personnes fictives. Cet intimé payait des personnes pour signer des documents de prêts et bourses et une fois le versement fait, l'intimé recevait sa commission. Il s'agissait manifestement de manœuvres frauduleuses. Par ce stratagème, le représentant a soutiré à la compagnie d'assurance plus de 100 000 \$.

ANALYSE ET MOTIFS

[20] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante à l'égard de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[21] Le 12 juin 2015, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance (IA) une proposition d'assurance pour un prétendu G.H. qui s'est révélé être une personne fictive, dans le but de recevoir la commission liée à cette proposition. Quelques jours plus tard, il a répété le geste en soumettant une proposition pour un prétendu C.O., une autre personne fictive dans le but d'obtenir également la commission. Les numéros de compte de la Caisse Desjardins indiqués aux propositions pour le paiement des primes étaient les siens.

[22] Ces propositions ainsi que les autres documents afférents à celles-ci dont les déclarations du proposant et l'analyse de ses besoins financiers ont été complétés par l'intimé. Il s'avère que toutes les informations étaient fictives, les deux consommateurs étant des personnes qui n'existaient pas.

[23] Les infractions commises par l'intimé sont d'une gravité indéniable. Le comité fait siens les facteurs aggravants et atténuants mentionnés par la procureure de la plaignante.

[24] Selon son plaidoyer de culpabilité, l'intimé éprouvait des problèmes personnels de santé et une longue période d'arrêt de travail a précédé les gestes reprochés. À son retour, il a vécu des difficultés financières et aurait « sur un coup de tête » émis deux propositions fictives afin de retirer les commissions et améliorer sa performance au bureau.

CD00-1205

PAGE : 6

[25] Il a témoigné avoir honte des gestes commis et ne pas avoir l'intention d'exercer de nouveau dans le domaine financier ou même des assurances.

[26] Il travaille maintenant en mécanique et a retrouvé le goût à la vie. Il suit une formation dans ce domaine.

[27] Comme les sanctions doivent coller aux faits du dossier, la procureure de la plaignante a pris soin de présenter au comité des décisions portant sur des faits similaires aux fins de sa recommandation pour une période de radiation de deux ans sous chacun des chefs d'accusation.

[28] Les décisions fournies par celle-ci et ses représentations se sont avérées des plus pertinentes pour éclairer le comité sur les sanctions prononcées pour ce même type d'infraction sans négliger de signaler les distinctions qui s'imposaient avec le présent cas ou soutenant sa recommandation. Cet exercice sérieux réalisé par la procureure de la plaignante mérite d'être souligné.

[29] D'ailleurs, après avoir pris connaissance desdites décisions, le comité partage son analyse et retiendra sa recommandation.

[30] Par conséquent, le comité ordonnera, sous chacun des deux chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans à être purgée de façon concurrente.

[31] Le comité ordonnera également la publication de l'avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable de chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *LDPSF* invoqué au soutien de la plainte.

CD00-1205

PAGE : 7

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des deux chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de deux ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot
Membre du comité de discipline

(S) Michel McGee

M. Michel McGee
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé non représenté, mais présent en partie par téléphone.

Date d'audience : Le 23 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1163

DATE : 11 mai 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ÉRIC LESSARD, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 174754, BDNI 2114981)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] L'intimé a été radié provisoirement le 9 décembre 2015 et déclaré coupable le 4 octobre 2016, sous chacun des neuf chefs d'accusation portés contre lui, dont huit relatifs à l'appropriation de deniers et un d'entrave.

[2] Lors de la présente audience fixée pour procéder sur sanction, la plaignante était représentée par M^e Alain Galarnau. Quant à l'intimé, il était présent et non représenté.

LA PREUVE

[3] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

[4] Pour sa part, l'intimé a témoigné brièvement.

CD00-1163

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Après avoir résumé le contexte factuel des infractions commises, le procureur de la plaignante a recommandé sous chacun des chefs d'accusation reprochant l'appropriation de deniers, la radiation permanente de l'intimé et sous le troisième chef d'accusation relatif à son défaut de collaborer avec la plaignante, une période de radiation temporaire de six mois.

[6] Il a demandé également la publication d'un avis de la présente décision étant donné la période de radiation temporaire ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] Il a rappelé que le défaut de collaborer avec l'enquêteur revêt une gravité importante, car constituant une entrave au mécanisme mis en place par le législateur pour assurer la protection du public.

[8] Quant aux appropriations commises, la gravité objective ne fait aucun doute. Le comité a indiqué à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'une des plus graves infractions qu'un représentant puisse commettre alors qu'il a pour mission d'assurer la sécurité financière de ses clients. En commettant ces gestes, l'intimé a démontré un manque flagrant d'intégrité et de probité, qualités essentielles que le représentant doit posséder.

[9] Ce genre de comportement brise le lien de confiance que le public est en droit d'avoir envers les membres, en plus de ternir l'image de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de rejaillir sur l'ensemble de ses membres.

[10] Au surplus, non seulement l'intimé a répété ces gestes, mais ils se sont étalés sur une période de cinq ans. Pour commettre ces infractions, l'intimé a utilisé des stratagèmes qui démontrent une préméditation certaine.

[11] Il a plaidé que l'imposition d'une radiation permanente s'impose, et ce, malgré certains facteurs atténuants tels que les regrets exprimés par l'intimé, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sous six des neuf chefs portés contre lui et l'absence d'antécédent disciplinaire. Ces facteurs atténuants ne pouvant occulter la gravité des infractions commises.

[12] Il a rappelé l'importance de l'effet dissuasif des sanctions à l'égard de l'intimé, mais plus particulièrement à l'égard de l'ensemble des membres de la CSF.

[13] Enfin, il a soumis à l'appui une série de décisions¹ qui font état de sanctions de radiation permanente pour des infractions d'appropriation de fonds et de périodes de

¹ CSF c. Tremblay, CD00-0795, décision sur culpabilité du 6 juillet 2010 et décision sur sanction du 26 janvier 2011; CSF c. Trempe, CD00-0789, décision sur culpabilité du 20 juillet 2010 et décision sur

CD00-1163

PAGE : 3

radiation variant entre trois et six mois pour les chefs de défaut de collaborer ou d'entrave au travail de la syndique.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] L'intimé n'a pas contesté les recommandations de la plaignante.

[15] Essentiellement, il s'est excusé pour les infractions commises reconnaissant avoir failli à sa profession et déshonoré ses collègues du bureau de la Sun Life. Il a conclu qu'il n'avait pas d'excuses pour les actes qu'il a commis.

[16] Déclarant ne pas être fier de son comportement, il a déclaré regretter le tort qu'il a causé à plusieurs personnes dont les consommateurs impliqués à qui il a présenté ses excuses lors de l'audience sur culpabilité ainsi que son épouse et ses enfants de qui il souhaite regagner la confiance.

[17] Il a expliqué que trouver un nouvel emploi a été difficile. C'est grâce à son épouse qui a intercédé auprès de son employeur pour lui qu'il détient maintenant un emploi.

[18] Il a terminé en signalant que Sun Life a remboursé tous ses clients à même ses commissions qui s'élevaient à environ 137 000 \$ et qu'il a remboursé une consommatrice directement.

ANALYSE ET MOTIFS

[19] Depuis le 27 août 2015, l'intimé est sans mode d'exercice dans la discipline de l'assurance de personnes et son certificat n'a pas été renouvelé en juillet 2016. Quant à son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, elle est suspendue depuis le 14 août 2015, mais l'intimé demeure toutefois inscrit jusqu'à son rétablissement ou sa radiation.

sanction du 15 mars 2011; *CSF c. Imanpoorsaid*, CD00-0828, décision sur culpabilité du 12 avril 2011 et décision sur sanction du 12 septembre 2011; *CSF c. Messier*, CD00-0927, décision sur culpabilité du 21 novembre 2012 et décision sur sanction du 25 septembre 2014; *CSF c. St-Jean*, CD00-1020, décision sur culpabilité du 12 mai 2014 et décision sur sanction du 24 novembre 2014; *CSF c. Ouedraogo*, CD00-1083, décision sur culpabilité et sanction du 4 juin 2015; *CSF c. Malenfant*, CD00-1121, décision sur requête en radiation provisoire, culpabilité et sanction du 10 juin 2015; *CSF c. Astouati*, CD00-1089, décision sur culpabilité et sanction du 21 août 2015; *CSF c. Duchaine*, CD00-1111, décision sur culpabilité et sanction du 29 mars 2016; *CSF c. Lebrun*, CD00-1131, décision sur culpabilité du 26 avril 2016 et décision sur sanction du 22 juillet 2016; *CSF c. Murphy*, CD00-1125, décision sur sanction du 13 juin 2016.

CD00-1163

PAGE : 4

[20] L'intimé s'est approprié environ 40 000 \$ entre 2010 et 2015, usant de stratagème pour réussir à s'approprier notamment de l'argent à même les placements de ses clients.

[21] Nul doute que les reproches en l'espèce sont graves et sérieux, l'appropriation étant une des infractions les plus graves que peut commettre un représentant. Ces infractions portent atteinte à la raison d'être de la profession, l'honnêteté et l'intégrité constituant les qualités essentielles à son exercice.

[22] Comme mentionné à plusieurs reprises par le comité, la probité du représentant est essentielle au lien de confiance devant exister entre lui et son client.

[23] Rien ne peut occulter la gravité de ces infractions répétées sur une période de cinq ans et manifestement préméditées.

[24] Le comité donnera suite aux recommandations de la plaignante que l'intimé par ailleurs ne conteste pas.

[25] Ainsi, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ainsi que sa radiation temporaire pour une période de six mois sous le troisième chef d'accusation.

[26] Quant à la demande de publication de l'avis de la décision de radiation temporaire, le comité est d'avis que celle portant sur la radiation permanente laquelle incombe à la secrétaire du comité de discipline², répond à l'objectif de publicité auprès du public en général. Dans les circonstances, la publication d'un avis de décision de la radiation temporaire n'ajouterait rien et ne ferait qu'occasionner des frais supplémentaires.

[27] Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgence, non-publication et non-diffusion des noms des consommateurs et de tout renseignement permettant de les identifier;

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

² Article 180 du *Code des professions*, 2^e paragraphe.

CD00-1163

PAGE : 5

ORDONNE, sous le troisième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, à être purgée de façon concurrente, et ce, pour une période de six mois;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} Monique Puech

Membre du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau

POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : 27 février 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1199

DATE : 18 mai 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOAN OLIVIER (certificat numéro 181557, BDNI numéro 2352971)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION :

- **Des noms et prénoms des consommateurs visés par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 29 mars 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 13 octobre 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau.

[3] L'intimée était présente, mais non représentée.

CD00-1199

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Saint-Césaire, en mai 2016, l'intimée s'est approprié une somme d'environ 70 000 \$ à partir du compte 815-90032-50202-PR3 appartenant à B.L. et à L.L., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Saint-Césaire, le ou vers le 6 juin 2016, l'intimée a détourné une somme d'environ 70 000 \$ du compte de marge de crédit 815-90032-3865-PR1 de C.G., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Le procureur de la plaignante a informé le comité que l'intimée avait déposé un plaidoyer de culpabilité, par lettre datée du 24 octobre 2016, par lequel elle reconnaissait les gestes reprochés dans la plainte portée contre elle.

[5] Par la suite, l'intimée a réitéré devant le comité reconnaître les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[6] Ensuite, le procureur de la plaignante a produit la preuve documentaire au soutien de la plainte (pièces P-1 à P-11).

[7] Après un court délibéré, le comité a déclaré l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du même règlement allégué au soutien de la plainte.

[8] Subséquemment, les parties se sont déclarées prêtes à procéder sur sanction.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[9] Le procureur de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[10] Il a soutenu que le comité imposait pour de telles infractions des périodes de radiation temporaire de cinq ans ou plus et même la radiation permanente.

CD00-1199

PAGE : 3

[11] Il a déposé trois décisions¹, à l'appui de sa recommandation.

[12] Dans ces trois cas, une radiation temporaire de dix ans a été ordonnée. Ces représentants, employés d'institutions financières, se sont appropriés des sommes dans les comptes de clients et ont tous agi pour leurs fins personnelles afin de répondre à des besoins ponctuels.

[13] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, il a invoqué :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises;
- b) Le fait que l'intimée a dans un premier temps camouflé son appropriation en prenant l'argent dans une marge de crédit d'un deuxième consommateur;
- c) La déloyauté de l'intimée à l'égard de l'employeur et du public.

Atténuants

- a) La reconnaissance par l'intimée de sa faute, à la première occasion;
- b) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- c) Le fait que l'intimée a commis ces gestes non pas pour ses fins personnelles, mais pour payer les dettes de jeu d'un membre de sa famille;
- d) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- e) La pleine collaboration de l'intimée à l'enquête;
- f) L'expression de regrets par l'intimée.
- g) L'absence de préjudice pécuniaire, l'intimée ayant remboursé la totalité des sommes en cause.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] Le comité réitère la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante déclarant l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction du 22 juin 2011; *Chambre de la sécurité financière c. Ferjuste*, CD00-0922, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, CD00-1094, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015.

CD00-1199

PAGE : 4

[15] L'intimée travaillait au sein du Mouvement Desjardins depuis 26 ans.

[16] Le ou vers le mois de mai 2016, elle s'est approprié environ 70 000 \$ à même le compte de B.L. et L.L., un couple de consommateurs. Quand ils se sont aperçus du débit fait au compte, l'intimée a détourné le même montant de la marge de crédit d'un autre consommateur pour rembourser le compte du couple.

[17] Ultérieurement, elle a contracté un emprunt auprès d'une autre succursale de la Caisse populaire Desjardins et a remboursé la marge de crédit dudit consommateur.

[18] L'intimée a expliqué avoir agi ainsi afin de rembourser une dette qu'un membre proche de sa famille, victime de jeu compulsif, avait contractée. Elle a déclaré qu'elle ne désire plus exercer la profession étant consciente qu'elle ne peut fournir des conseils financiers au public après avoir posé un tel geste.

[19] En dépit de l'empathie que le comité éprouve pour l'intimée qui a agi ainsi pour aider un proche et non pour son intérêt personnel, il n'en reste pas moins que les infractions sont d'une gravité indéniable et ce comportement ne peut être toléré, peu importe les circonstances qui ont mené un représentant à commettre de tels gestes.

[20] L'appropriation de deniers est parmi les infractions les plus graves, sinon la plus grave qu'un représentant puisse commettre. Le représentant doit agir avec honnêteté et probité dans toutes circonstances.

[21] Aussi, le comité fait siens les facteurs aggravants et atténuants mentionnés par le procureur de la plaignante.

[22] Le comité retient également la recommandation de la plaignante étant d'avis que la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans est suffisamment dissuasive et répond aux objectifs de la sanction disciplinaire dont celui de l'exemplarité à l'égard des pairs.

[23] L'intimée ne pourra vraisemblablement plus pratiquer à l'expiration de cette période de radiation. Au moment de la commission de ces infractions, elle approchait la fin de sa carrière. Elle a semblé être grandement affectée par les gestes qu'elle a commis. D'ailleurs, elle était toujours sans travail au moment de l'audience.

[24] Par conséquent, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte, à être purgée de façon concurrente.

CD00-1199

PAGE : 5

[25] Le comité ordonnera également la publication de l'avis de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés et des frais de publication.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée à la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous les deux chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1199

PAGE : 6

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) B. Gilles Lacroix

M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule

Date d'audience : Le 29 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1200

DATE : 24 mai 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Pierre Décarie	Membre
M. Richard Charrette	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PHILIPPE DELISLE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 162165)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

CD00-1200

PAGE : 2

[1] Le 16 mars 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 13 octobre 2016 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 16 novembre 2009, l'intimé a signé, à titre de témoin, un formulaire de désignation de bénéficiaires pour le contrat numéro [...] hors la présence de B.D.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 3 décembre 2009, l'intimé a signé, à titre de témoin, un formulaire de changement de conseiller gestionnaire pour le contrat numéro [...] hors la présence de B.D.L. et M.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 4 décembre 2009, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en soumettant une lettre de rachat pour le contrat numéro [...] dont M.L. était co-titulaire sans avoir préalablement validé son consentement, entraînant de ce fait un découvert d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. Dans la province de Québec, vers la fin de 2009 ou le début de 2010, l'intimé a fait des représentations fausses, trompeuses et mensongères à M.L. à propos de sa proposition d'assurance numéro [...] et sur le statut du contrat numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 janvier 2010, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la proposition d'assurance numéro [...] à la section 4.2 du formulaire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1200

PAGE : 3

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-François Noiseux, et l'intimé qui était présent, était représenté par M^e Michel Parent.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Le 19 octobre 2016, le procureur de l'intimé avait déjà mentionné à sa comparution que l'intimé avait l'intention de plaider coupable aux cinq (5) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

[4] Devant le comité, l'intimé enregistra formellement un plaidoyer de culpabilité sous les cinq (5) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

[5] Après s'être assuré directement auprès de l'intimé qu'il comprenait bien le sens de son plaidoyer de culpabilité, le comité a pris acte dudit plaidoyer de culpabilité et a demandé au procureur de la plaignante de faire une brève description des faits du présent dossier.

[6] Celui-ci produisit une série de pièces identifiées P-1 à P-14 et en fit une description sommaire des faits à l'origine de la plainte.

[7] Suite à cette présentation, le comité déclara l'intimé coupable des cinq (5) chefs d'accusation et les procureurs des parties présentèrent par la suite leur preuve et leurs représentations.

LA PREUVE

[8] L'intimé détient un certificat en assurance de personnes en tant que représentant autonome.

[9] En juillet 2009, les clients de l'intimé B.D.L. et M.L. se sont séparés et, par la suite, à l'automne 2009, M.L. a commis une tentative de suicide.

CD00-1200

PAGE : 4

[10] M.L. et B.D.L. étaient détenteurs d'une police d'assurance-vie depuis le 2 août 1999.

[11] Le ou vers le 16 novembre 2009, B.D.L. a fait parvenir à l'intimé par la poste un formulaire de désignation de bénéficiaire pour ledit contrat d'assurance-vie (pièce P-5).

[12] Sur cette désignation de bénéficiaire, on y retrouvait la signature de M.L., laquelle avait cependant été falsifiée par B.D.L.

[13] L'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire de désignation de bénéficiaire sans avoir assisté à la signature de M.L., ce qui en l'espèce constitue l'infraction décrite au chef d'accusation numéro 1 de la plainte disciplinaire.

[14] De plus, en décembre 2009, une demande de changement de conseiller gestionnaire fut transmise à l'intimé par la poste par B.D.L. pour que celui-ci signe à titre de témoin (pièce P-9).

[15] L'intimé a de nouveau signé à titre de témoin, sans avoir assisté à la signature de M.L. qui y apparaissait, laquelle avait aussi été falsifiée par B.D.L.

[16] Par la suite, B.D.L. a fait parvenir à l'intimé le ou vers le 4 décembre 2009, une demande de rachat de ladite police d'assurance-vie (pièce P-10).

[17] Cette demande de rachat préparée par B.D.L. contenait aussi la fausse signature de M.L.

[18] L'intimé a fait parvenir à l'assureur cette demande de rachat sans avoir une connaissance complète des faits concernant celle-ci en n'ayant pas vérifié les faits auprès de M.L., ce qui constitue l'accusation contenue au chef numéro 3.

CD00-1200

PAGE : 5

[19] Suite à cette demande de rachat, B.D.L. a encaissé la somme de 4 564,96\$ et l'assurance-vie a été annulée le 14 décembre 2009.

[20] Par après, M.L. a transmis une demande d'émission d'une nouvelle police d'assurance-vie en janvier 2010 par l'intermédiaire de l'intimé en remplacement de l'assurance-vie précédente que l'intimé croyait toujours en vigueur (pièce P-11).

[21] Cette demande a été transmise à l'assureur par l'intimé, mais a été refusée vu la tentative de suicide de M.L.

[22] Ce n'est qu'en 2014, que l'intimé a appris que la police d'assurance-vie qu'il croyait toujours détenir avait été annulée par le rachat décrit plus haut et initié sans sa connaissance par B.D.L.

[23] L'intimé, en indiquant faussement que cette demande de M.L. pour l'émission d'une nouvelle police d'assurance-vie était en remplacement de la première police d'assurance-vie, a ainsi commis les infractions décrites aux chefs 4 et 5 de la plainte disciplinaire.

[24] En février 2015, l'assureur a remis en vigueur le premier contrat d'assurance-vie après que M.L. eut payé rétroactivement les primes non payées depuis janvier 2010.

[25] Le comité a aussi été informé que B.D.L. avait été condamnée au criminel pour la falsification de la pièce P-5 qui est la demande de rachat de la police d'assurance-vie.

[26] Le procureur de la plaignante ne fit pas entendre de témoin sur sanction, mais l'intimé a témoigné devant le comité.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

CD00-1200

PAGE : 6

[27] L'intimé a témoigné brièvement et de façon très émotive.

[28] Il mentionne tout d'abord qu'il comprend très bien les fautes qui lui sont reprochées et qu'il les regrette amèrement tous les jours.

[29] Il indique que cette plainte disciplinaire portée contre lui a changé sa pratique et qu'elle l'a rendu beaucoup plus méticuleux.

[30] Selon l'intimé, il comprend maintenant davantage l'importance de bien tenir ses dossiers et de respecter la conformité applicable dans sa pratique de tous les jours.

[31] Il explique avec émotion que l'attente ayant précédé la présente audition a été extrêmement difficile pour lui.

[32] Il souligne au comité qu'il n'a fait l'objet d'aucune autre plainte depuis les incidents reprochés à la présente plainte disciplinaire.

[33] Il témoigne à l'effet que sa situation actuelle est extrêmement difficile au niveau professionnel et que la crainte de perdre son droit de pratique le tourmente constamment.

[34] Il produit par la suite la pièce I-1 en liasse qui contient les sommaires des cotisations de Revenu Canada pour 2014 et 2015 qui constatent à cet effet que pour l'année 2014, l'intimé a bénéficié de revenus totaux pour la somme de 16 794 \$ et que pour l'année 2015, ses revenus totaux furent de 28 392 \$.

[35] Compte tenu de la teneur limitée de ses revenus, l'intimé demande donc au comité de lui accorder un délai important pour lui permettre de payer les amendes, le cas échéant.

CD00-1200

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[36] Les procureurs des parties recommandèrent conjointement au comité les sanctions suivantes :

- Quant au chef d'accusation numéro 1 : une amende de 5 000 \$;
- Quant au chef d'accusation numéro 2 : une réprimande;
- Quant au chef d'accusation numéro 3 : une amende de 3 000 \$;
- Quant aux chefs d'accusation numéros 4 et 5 : une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;
- Une condamnation aux déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*;
- Une ordonnance de publication de la sanction conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[37] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective indéniable des infractions reprochées;
- L'information fautive transmise au consommateur et à l'assureur quant à l'existence de la police d'assurance-vie.

[38] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs atténuants suivants :

- Aucun antécédent disciplinaire;

CD00-1200

PAGE : 8

- L'intimé est très repentant et a sans aucun doute compris sa leçon.

[39] Enfin, le procureur de la plaignante a produit les autorités pour appuyer la recommandation commune présentée au comité¹.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[40] Le procureur de l'intimé souligna les éléments suivants :

- L'intimé a manifesté des remords évidents;
- Il a collaboré entièrement à l'enquête de la plaignante;
- Le consommateur n'a pas réellement subi de préjudice par la commission des infractions reprochées, la police d'assurance-vie ayant été remise en vigueur par l'assureur;
- L'intimé a trouvé l'expérience judiciaire extrêmement difficile et il reconnaît ses fautes.

[41] Compte tenu des revenus très limités de l'intimé, il demande au comité qu'un délai de dix-huit (18) mois lui soit accordé pour payer à la fois les amendes suggérées et les déboursés reliés à la présente instance.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1124, 9 mai 2016; *Chambre de la sécurité financière c. Thibeault*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0998, 8 juillet 2014; *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0985, 28 mai 2014; *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0865, 14 février 2012; *Chambre de la sécurité financière c. Ardouin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0864, 14 février 2012; *Chambre de la sécurité financière c. Lou*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0918, 23 mai 2014; *Chambre de la sécurité financière c. Latreille*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0940, 6 février 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Boily*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0645, 29 février 2008; *Chambre de la sécurité financière c. Vachon*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1088, 21 avril 2016; *Chambre de la sécurité financière c. Martineau*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1076, 10 juin 2015; *Chambre de la sécurité financière c. Poukpa*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1025, 8 décembre 2014.

CD00-1200

PAGE : 9

ANALYSE ET MOTIFS

[42] L'intimé est inscrit à titre de représentant d'assurance de personnes depuis le 17 novembre 2004.

[43] Au moment de la commission des infractions reprochées, il avait environ cinq (5) années d'expérience et il n'était donc pas un nouveau venu dans la profession.

[44] Il n'a aucun antécédent disciplinaire et il a entièrement collaboré à l'enquête de la plaignante.

[45] Le comité est tout à fait d'accord avec les représentations du procureur de la plaignante à l'effet que la gravité objective des infractions reprochées est indéniable.

[46] L'intimé a cependant reconnu à la première occasion sa culpabilité aux cinq (5) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

[47] De plus, le comité considère que la commission par l'intimé des infractions reprochées est due beaucoup plus à son insouciance et à son manque de connaissance qu'à une volonté de tromper.

[48] Le consommateur M.L. a heureusement pu redevenir rétroactivement titulaire de la police d'assurance-vie qui avait été rachetée au détriment de ses droits par B.D.L.

[49] L'intimé a témoigné devant le comité et a montré indubitablement au comité un remord sincère.

CD00-1200

PAGE : 10

[50] Son témoignage a aussi clairement indiqué au comité que même s'il possède un certificat de pratique en assurance de personnes depuis plus de dix (10) ans, son expérience et son expertise sont plutôt limitées.

[51] D'ailleurs, la pièce I-1, c'est-à-dire les avis de cotisation de l'intimé pour les années 2014 et 2015, montre des revenus très peu élevés à titre de représentant.

[52] En l'espèce, il aurait dû savoir que le rachat de l'assurance-vie initié par B.D.L. amènerait la nullité de celle-ci.

[53] Le comité est d'opinion que les recommandations communes sur sanction soumises par les procureurs des parties ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public au sens de l'arrêt *La Reine c. Anthony-Cook*² de la Cour suprême, rendu récemment en matière criminelle, mais aussi applicable en droit disciplinaire³.

[54] Par conséquent, le comité donnera suite auxdites recommandations communes.

[55] De plus, après considération, le comité accordera à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour lui permettre d'acquitter les amendes et les déboursés en la présente instance.

[56] **PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des chefs d'accusation de la plainte disciplinaire;

² 2016 CanLII 43, par. 31 (CSC).

³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM); *Chambre de la sécurité financière c. Charbonneau-Desjardins*, 2017 QCCDCSF 4 (CanLII).

CD00-1200

PAGE : 11

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des cinq (5) chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ quant au chef d'accusation numéro 1;

IMPOSE à l'intimé une réprimande quant au chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ quant au chef d'accusation numéro 3;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de deux (2) mois quant au chef d'accusation numéro 4;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de deux (2) mois quant au chef d'accusation numéro 5;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où

CD00-1200

PAGE : 12

ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

OCTROIE à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour effectuer le paiement des amendes et déboursés ci-haut mentionnés.

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

(S) Richard Charrette

M. RICHARD CHARRETTE
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS
Avocats de la partie plaignante

M^e Michel Parent
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : Le 16 mars 2017

CD00-1200

PAGE : 13

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Traduction française non officielle

Re JitneyTrade

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

JitneyTrade Inc. (l'INTIMÉE)

2017 OCRCVM 25

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 29 mars 2017
Décision rendue le 29 mars 2017
Motifs écrits rendus le 24 avril 2017

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président de la formation, M^{me} Danielle Le May
et M. John Ballard

Comparutions

M. Charles Corlett, avocat principal de la mise en application, pour l'OCRCVM
M^e Paul Déry-Goldberg, pour l'intimée

DÉCISION UNANIME SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCLUE ENTRE L'OCRCVM ET L'INTIMÉE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>PAGE</u>
I. INTRODUCTION	2
II. LES FAITS CONVENUS	2
III. LA MISSION ET LA COMPÉTENCE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION.....	4
IV. LA POSITION DE L'OCRCVM.....	4
V. LA POSITION DE L'INTIMÉE	4
VI. EXAMEN ET ANALYSE.....	5
VII. DISPOSITION FINALE.....	7

VIII. CONCLUSIONS.....	7
IX. SIGNATURES.....	8

I. INTRODUCTION

1 Dans la présente procédure, l'INTIMÉE a été accusée du chef suivant :

Au cours de la période allant de septembre 2013 à octobre 2014, l'intimée a fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM¹ de l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

2 Elle a reconnu cette accusation et négocié une entente de règlement (l'**entente de règlement**) avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe A de la présente décision.

3 L'INTIMÉE et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM ont convenu dans l'entente de règlement que les sanctions à imposer à l'INTIMÉE se composeront d'une amende de 200 000 \$ et de frais de 25 000 \$, ces deux sommes devant être payées à l'OCRCVM.

4 Conformément à cette entente, l'OCRCVM a publié un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la **formation d'instruction**) déterminerait si elle doit, en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, approuver et accepter l'entente de règlement.

5 L'audience de règlement a eu lieu le 29 mars 2017; on n'y a présenté aucun témoin. Nous avons entendu les observations des avocats, et nous avons étudié la jurisprudence et les autres documents que nous a fournis l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et en avons discuté entre nous.

II. LES FAITS CONVENUS

6 L'INTIMÉE est inscrite comme courtier en placement, est un participant aux termes des RUIM, relève de la compétence de l'OCRCVM et est un courtier exécutant. Elle fournit à ses clients un accès électronique direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM.

7 La présente affaire concerne l'un des clients de l'INTIMÉE bénéficiant de cet accès direct, Oasis World Trading Inc. (**OASIS**).

8 OASIS fait de la négociation pour compte propre et a un contrat d'interfaçage avec l'INTIMÉE aux termes duquel ses ordres sont acheminés directement par l'entremise de l'INTIMÉE aux marchés réglementés par l'OCRCVM.

9 L'INTIMÉE se servait d'un système de surveillance électronique élaboré à l'interne pour détecter l'activité de négociation manipulatrice (le **système de surveillance**). Le système de surveillance produisait des alertes au sujet de l'activité manipulatrice sur le fondement de paramètres établis par l'INTIMÉE.

10 Selon les politiques et procédures de l'INTIMÉE, les alertes relatives à l'émission d'ordres trompeurs et à l'empilement² doivent être examinées sur une base quotidienne. Au cours de la période des faits reprochés,

¹ RUIM est l'acronyme de RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ.

² Voir les descriptions de ces termes aux paragraphes 42, 43 et 44 ci-dessous.

OASIS a déclenché sur une base quotidienne de nombreuses alertes relatives à l'émission d'ordres trompeurs et à l'empilement.

11 L'INTIMÉE n'a pas quantifié ni analysé les types ou le nombre d'alertes déclenchées par OASIS sur une base quotidienne ou mensuelle. Partant, l'INTIMÉE ne pouvait mesurer ni apprécier adéquatement le volume d'activité potentiellement manipulatrice signalé par le système de surveillance en ce qui concerne OASIS et ne pouvait décider de façon raisonnable si son contrôle de la conformité était adéquat ou s'il fallait le renforcer.

12 Par exemple, le volume d'alertes relatives à l'empilement déclenchées par OASIS a augmenté considérablement en mars 2014. Cette augmentation de volume aurait dû entraîner des vérifications auprès de la cliente et un renforcement du contrôle et de l'analyse postérieurs à la saisie des ordres dans le but de déterminer s'il se produisait une activité manipulatrice.

13 En 2014, l'INTIMÉE a déposé auprès de l'OCRCVM, conformément au paragraphe 10.16 des RUIIM, dix rapports relatifs aux pratiques de négociation manipulatrices d'OASIS à l'égard de dix opérations sur titres effectuées sur des marchés réglementés par l'OCRCVM (les **rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client**). L'INTIMÉE savait donc qu'OASIS s'était livrée à des pratiques de négociation manipulatrice.

14 En dépit du fait qu'elle était au courant de ces pratiques d'OASIS et des alertes produites sur une base quotidienne par le système de surveillance au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement, l'INTIMÉE n'a pas renforcé ses mesures pour superviser la négociation effectuée par OASIS.

15 Sauf dans un cas survenu le 28 octobre 2014, le système de surveillance n'a pas déclenché d'alerte pour les autres cas de négociation qui ont fait l'objet de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client. Les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas amené l'INTIMÉE à analyser la raison pour laquelle le système de surveillance ne produisait pas d'alertes pour les cas qu'elle signalait dans ses rapports comme pratiques potentiellement manipulatrices.

16 Selon les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, l'INTIMÉE a demandé que les négociateurs d'OASIS fassent l'objet d'avertissements et de suspensions. Toutefois, l'INTIMÉE n'avait pas la capacité de déterminer quel négociateur d'OASIS était responsable de la négociation manipulatrice parce que toute l'activité de négociation d'OASIS était saisie sous un numéro d'identification de négociation commun. L'INTIMÉE s'en est remise aux garanties d'OASIS attestant que les négociateurs responsables avaient fait l'objet d'avertissements et de suspensions.

17 L'INTIMÉE a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client portant sur les cas d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement le 8 avril 2014. L'INTIMÉE a conclu que l'activité de négociation était clairement suspecte. Ce jour-là, OASIS avait exécuté 6 628 opérations qui ont déclenché 21 alertes du système de surveillance à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et 82 alertes à l'égard de l'empilement. Les cas de négociation ayant donné lieu au rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas déclenché d'alerte.

18 L'INTIMÉE n'a pas examiné de façon adéquate les alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement produites par le système de surveillance, malgré le fait qu'elle était au courant de nombreux cas de négociation manipulatrice par OASIS, et ne s'est donc pas acquittée de son obligation de veiller aux intérêts du client qui consiste à prévenir et à détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM.

19 Sur le fondement de son examen de la négociation effectuée par OASIS en avril 2014, le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il y a eu plus de 350 cas d'empilement pouvant constituer des contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM.

20 En décembre 2015, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a jugé qu'au cours de la période de novembre 2013 à décembre 2014, OASIS s'était livrée à une activité manipulatrice sur les marchés canadiens des valeurs mobilières, en contravention de l'alinéa 126.1(1)(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

21 Par suite de ses pratiques de négociation trompeuses et manipulatrices, OASIS a été poursuivie et condamnée à payer à la CVMO une amende de 225 000 \$. OASIS s'est aussi engagée à mettre en œuvre des mesures correctives pour améliorer son système de conformité et à se soumettre à un examen de ces mesures par la CVMO.

III. LA MISSION ET LA COMPÉTENCE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

22 À la fin de l'audience, le 29 mars 2017, les membres de la formation d'instruction se sont retirés de la salle d'audience pour discuter encore une fois de l'affaire. Nous sommes revenus peu après et avons informé les personnes présentes que nous approuvions et acceptions l'entente de règlement et que des motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

23 Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous ne devons pas non plus nous demander si, dans le cas où nous aurions instruit l'affaire en tant qu'affaire contestée en première instance, nous l'aurions jugé de la manière dont sont convenues les parties dans l'entente de règlement³.

24 Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de l'entente de règlement est trop clément ou trop sévère. Cela n'est pas du tout notre rôle.

25 Même si nous étions d'avis qu'après avoir instruit cette affaire contestée en première instance, nous aurions ordonné des sanctions qui auraient été soit plus clémentes, soit plus sévères que le contenu de l'entente de règlement; cela ne serait pas non plus notre mission.

26 Alors, la question que nous devons nous poser est la suivante : compte tenu de tous les faits en l'espèce, des facteurs atténuants, des facteurs aggravants et de la jurisprudence en la matière, est-ce que le contenu de l'entente de règlement est clément ou draconien au point d'être déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM?

27 De plus, notre compétence se limite à l'acceptation ou au refus de l'entente de règlement. Nous n'avons pas la compétence de la modifier de quelque façon que ce soit⁴.

IV. LA POSITION DE L'OCRCVM

28 L'OCRCVM considère que les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont justes et raisonnables vu les circonstances de l'affaire.

29 Il adopte la position suivante : les contraventions commises par l'INTIMÉE étaient graves, et cet aspect a été dûment pris en compte lorsque les modalités de l'entente de règlement ont été négociées.

V. LA POSITION DE L'INTIMÉE

30 De son côté, l'INTIMÉE a réitéré la position adoptée par l'OCRCVM.

31 En outre, l'avocat de l'INTIMÉE a fait valoir que sa cliente est un courtier relativement petit, que, pour elle, l'amende et les frais se chiffrant au total à 225 000 \$ constituent un dur coup financier et que la formation d'instruction devrait en tenir compte.

³ Voir les affaires *In Re. Richard Roy*, 2011 OCRCVM 9, *In Re. BMO Nesbitt Burns*, 2012 OCRCVM 38, *In Re. Glenn Arthur Taggart*, 2013 OCRCVM 24, *In Re. Jacques Turenne*, 2013 OCRCVM 43, *In Re. Daniel Siska*, 2015 LNOCRCVM 13.

⁴ Voir le paragraphe 36(1) de la Règle 20 et l'affaire *In Re. Jacques Turenne*, 2013 OCRCVM 43, au paragraphe 18.

32 Il ne s'agit pas, a-t-il expliqué, d'un gros courtier qui contrevient aux RUIM de manière répétée et qui considère ces amendes répétées comme le prix peu élevé à payer pour exercer son activité.

VI. EXAMEN ET ANALYSE

33 Lorsqu'il fournit l'accès électronique direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM, le participant n'est déchargé d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu des RUIM à l'égard de la supervision des activités de négociation d'un client bénéficiant d'un accès électronique direct. Le participant, qui est un intermédiaire dans le processus, demeure pleinement responsable de tout ordre saisi par un client bénéficiant de l'accès électronique direct et doit prendre des mesures adéquates pour tenir compte des risques additionnels que posent les ordres saisis directement par les clients sur les marchés.

34 Le paragraphe 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM obligent le participant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et procédures qui sont raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis par son entremise ne correspondent pas à une méthode, à un acte ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse et ne constituent pas une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.

35 Le paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 interdisent les activités de négociation manipulatrices et trompeuses sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, y compris la saisie d'un ordre ou d'une série d'ordres sur un titre que l'on ne prévoit pas exécuter.

36 OASIS a contrevenu de façon répétée aux RUIM et, au cours de la période de septembre 2013 à octobre 2014 (la **période des faits reprochés**), l'INTIMÉE a manqué de façon répétée à son obligation de détecter les contraventions aux RUIM et de faire respecter les RUIM en ce qui concerne OASIS.

37 En outre, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un contrôle, ces activités de négociation manipulatrices et trompeuses sapent la confiance des investisseurs envers les marchés.

38 Nous convenons avec l'avocat de l'OCRCVM que l'effet cumulatif de ces micromanipulations constitue une menace pour l'intégrité du marché et porte atteinte aux valeurs du marché.

39 Ces valeurs du marché sont les suivantes :

- A. le fonctionnement équitable du marché;
- B. le processus authentique de formation des cours;
- C. l'uniformité des règles du jeu pour tous les investisseurs.

40 Ces contraventions découlaient du fait que l'INTIMÉE n'a pas élaboré ni mis en œuvre un système efficace de supervision de la négociation, manquant ainsi à son obligation de veiller aux intérêts du client, obligation qui consistait à détecter et à prévenir les contraventions ou les contraventions potentielles d'OASIS au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

41 L'INTIMÉE, en manquant à son obligation d'exercer une supervision adéquate de la négociation d'OASIS par l'entremise de son accès électronique direct, a permis à OASIS de se livrer de façon répétée à des pratiques de négociation manipulatrice appelées « émission d'ordres trompeurs » et « empilement » sur les marchés réglementés par l'OCRCVM.

42 L'émission d'ordres trompeurs et l'empilement sont des formes d'activité de négociation manipulatrice qui consistent à saisir des ordres que l'on ne prévoit pas exécuter (des ordres non authentiques) en vue de manipuler temporairement le cours d'un titre et de s'assurer un prix avantageux au détriment des autres participants au marché. Ces pratiques de négociation manipulatrices perturbent et faussent le processus authentique de formation des cours du marché.

43 L'émission d'ordres trompeurs consiste de façon générale à saisir, pendant la séance préalable à l'ouverture, des ordres non authentiques sur un marché qui affiche un « cours d'ouverture calculé » dans le but de modifier ce cours.

44 L'empilement consiste de façon générale à saisir des ordres non authentiques dans un sens du marché en vue de créer ou de tenter de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou d'intérêt à l'égard d'un titre ou un cours factice, dans le but de leurrer les autres participants au marché, souvent ceux qui utilisent des systèmes de négociation algorithmiques, et de les amener à saisir des ordres à un meilleur cours pour assurer un avantage de prix à un ou des ordres saisis dans l'autre sens du marché. Les ordres non authentiques sont annulés peu de temps avant ou après l'exécution de l'ordre avantageux.

45 Malgré le fait que l'INTIMÉE n'a pas élaboré ni mis en œuvre un système efficace de supervision de la négociation, au cours de la période des faits reprochés, elle a néanmoins conclu qu'OASIS s'était livrée à 10 reprises à des pratiques de négociation suspectes ou potentiellement manipulatrices, mais n'a pas pris de mesures adéquates pour détecter et prévenir d'autres pratiques de négociation manipulatrice d'OASIS.

46 L'intimée a des antécédents de manquement aux obligations de supervision de la négociation prévues au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM. En avril 2013, à l'égard d'un autre client, l'INTIMÉE a été condamnée à une amende de 90 000 \$ et à des frais de 10 000 \$ pour avoir omis de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les contraventions aux RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché.

47 L'INTIMÉE aurait dû être au courant des activités de négociation manipulatrice d'OASIS qui n'étaient pas détectés par le système de surveillance, mais étaient souvent signalées par d'autres participants au marché ou le Service de surveillance de l'OCRCVM et portées à son attention. Cela aurait dû amener l'INTIMÉE à réévaluer les paramètres des alertes de son système de surveillance.

48 De plus, nous étions préoccupés par le fait que la contravention visée dans la présente affaire constitue une récidive.

49 Nous avons examiné les sanctions dont sont convenues les parties en fonction de ce fait et nous avons néanmoins décidé d'approuver et d'accepter l'entente compte tenu des paragraphes [22] à [27] ci-dessus et particulièrement des mesures correctives indiquées au paragraphe [50] ci-dessous.

50 Outre le paiement de l'amende et des frais indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, il est important de rappeler que l'INTIMÉE s'est engagée à mettre en œuvre les mesures correctives suivantes, dont certaines ont déjà été prises ou sont en voie de l'être, dans le but d'améliorer substantiellement son système et ses procédures de surveillance pour s'acquitter de ses obligations de veiller aux intérêts du client, obligations qui consistent à détecter et à prévenir les contraventions ou les contraventions potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM pouvant être commises par ses clients bénéficiant de l'accès direct :

- (a) En coopération avec un consultant approuvé par le personnel de l'OCRCVM, l'INTIMÉE révisera les paramètres des alertes du système de surveillance (en particulier, les alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement);
- (b) Améliorer le système de surveillance sous les aspects clés suivants :
 - i. en incorporant des paramètres additionnels au besoin;
 - ii. en augmentant les capacités de filtrage et/ou de traitement du système;
 - iii. en mettant en œuvre de meilleurs mécanismes de suivi et de règlement dans le cadre de l'enquête lorsque des contraventions potentielles sont détectées;

- (c) Réviser ses politiques et procédures en ce qui concerne la quantification et l'analyse du nombre d'alertes ayant trait à l'activité manipulatrice;
- (d) Réviser ses politiques et procédures relatives à l'examen d'un échantillon représentatif des alertes produites;
- (e) Réviser les mécanismes en place pour vérifier et suivre les suspensions et les cessations d'emploi des négociateurs travaillant pour les clients bénéficiant de l'accès électronique direct;
- (f) Exiger d'OASIS qu'elle présente un examen des mesures prises par elle pour améliorer son système de supervision et de conformité.

51 En outre, l'INTIMÉE s'est engagée à présenter à l'OCRCVM, dans un délai de six mois, un rapport décrivant les mesures correctives qu'elle aura mises en place.

52 L'avocat de l'INTIMÉE a fait valoir à juste titre qu'il fallait prendre en compte la taille et les ressources financières de l'INTIMÉE⁵.

53 De plus, nous sommes d'avis que les sanctions proposées par l'OCRCVM et l'INTIMÉE permettent de réaliser les objectifs de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

54 À la fin de l'audience, le 29 mars 2017, les trois membres de la formation d'instruction ont conclu unanimement que les divers éléments du règlement sont justifiés vu les circonstances de l'espèce et se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation⁶.

55 En outre, dans trois arrêts de cours d'appel canadiennes⁷, il a été statué qu'il fallait appliquer à un tribunal administratif (comme la formation d'instruction) les principes applicables aux recommandations conjointes sur la détermination de la peine dans les affaires criminelles, à savoir que le tribunal siégeant en première instance a l'obligation d'examiner très sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle se sont entendus le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense, à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.

VII. DISPOSITION FINALE

56 La présente DÉCISION UNANIME SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCLUE ENTRE L'OCRCVM ET L'INTIMÉE est signée par les membres de la formation d'instruction et est produite par voie électronique en plusieurs exemplaires originaux. Chaque exemplaire original est légalement valide et authentique et peut valoir à toute fin que de droit.

VIII. CONCLUSIONS

57 POUR TOUS CES MOTIFS,

Compte tenu des mesures correctives indiquées au paragraphe 50 ci-dessus que doit mettre en œuvre l'INTIMÉE en coopération avec un consultant approuvé par l'OCRCVM, NOUS, membres de la formation d'instruction, APPROUVONS et ACCEPTONS l'ENTENTE DE RÈGLEMENT conclue entre l'OCRCVM et l'INTIMÉE le 22 mars 2017 et IMPOSONS les SANCTIONS CONVENUES par les parties :

⁵ Voir les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, partie 1, section 1.

⁶ Voir les affaires *In Re: Milewski*, [1999] I.D.A.C. No. 17, le 5 août 1999, à la page 11, *In Re. Grant Louis Gaudet*, 2010 OCRCVM 29.

⁷ *Rault v. Law Society of Saskatchewan*, [2009] SKCA 8; *Paradis c. R.*, 2009 QCCA 1854; *Sylvio Poulin c. R.*, 2010 QCCA 1854.

- A. l'INTIMÉE paiera à l'OCRCVM une amende de 200 000 \$;
- B. l'INTIMÉE paiera à l'OCRCVM une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

IX. SIGNATURES

Signé à Montréal (Québec) le 24 avril 2017.

Benjamin J. Greenberg

Danielle Le May

John Ballard

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) considérera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et JitneyTrade Inc. (JitneyTrade ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Au cours de la période allant de septembre 2013 à octobre 2014 (la période des faits reprochés), JitneyTrade a fait défaut de mettre en œuvre un système efficace de supervision de la négociation et de jouer son rôle de protection des intérêts du client pour prévenir et détecter les contraventions réelles ou potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM commises par l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, Oasis World Trading Inc. (Oasis).
5. Les manquements de JitneyTrade aux obligations de supervision de la négociation ont permis à Oasis de se livrer à de nombreuses reprises à des pratiques de négociation trompeuses appelées l'émission d'ordres trompeurs et l'empilement sur les marchés réglementés par l'OCRCVM. Au cours de la période des faits reprochés, JitneyTrade est arrivée à la conclusion qu'Oasis s'était livrée à 10 reprises à des pratiques de négociation suspectes ou potentiellement manipulatrices, mais n'a pas pris de mesures adéquates pour prévenir et détecter d'autres pratiques de négociation manipulatrices.
6. JitneyTrade a des antécédents de manquement aux obligations de supervision de la négociation prévues au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM. En avril 2013, JitneyTrade a été condamnée à une amende de 90 000 \$ pour avoir fait défaut de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les contraventions aux RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché.

Contexte

8. JitneyTrade est inscrite comme courtier en placement et est un participant dans le cadre des RUIIM. JitneyTrade est un courtier exécutant qui fournit à ses clients l'accès électronique direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM.
9. Oasis exerce la négociation pour compte propre et a un contrat d'interfaçage avec JitneyTrade aux termes duquel ses ordres sont acheminés directement par l'entremise de JitneyTrade aux marchés réglementés par l'OCRCVM.
10. Lorsqu'il fournit l'accès électronique direct au marché à l'égard de marchés réglementés par l'OCRCVM, le participant n'est déchargé d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu des RUIIM à l'égard de la supervision des activités de négociation d'un client bénéficiant d'un accès électronique direct. Le participant demeure pleinement responsable de tout ordre saisi par un client bénéficiant de l'accès électronique direct et doit prendre des mesures adéquates pour tenir compte des risques additionnels découlant pour les marchés des ordres saisis directement par les clients.
11. Le paragraphe 7.1 des RUIIM et la Politique 7.1 prise en vertu des RUIIM obligent le participant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et procédures qui sont raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fautive ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.
12. Le paragraphe 2.2 des RUIIM et la Politique 2.2 interdisent les activités de négociation manipulatrices et trompeuses sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, dont la saisie d'un ordre ou d'une série d'ordres sur un titre que l'on ne prévoit pas exécuter.
13. L'émission d'ordres trompeurs et l'empilement sont des formes d'activité de négociation manipulatrice dans lesquelles on saisit des ordres que l'on ne prévoit pas exécuter (des ordres non authentiques) en vue de manipuler temporairement le cours d'un titre pour s'assurer un avantage de prix au détriment des autres participants au marché. Ces pratiques de négociation manipulatrices perturbent et faussent le processus authentique de formation des cours du marché.
14. L'émission d'ordres trompeurs consiste de façon générale en la saisie d'ordres non authentiques pendant la séance préalable à l'ouverture sur un marché qui affiche un « cours d'ouverture calculé » dans l'intention d'altérer le cours d'ouverture calculé.
15. L'empilement consiste de façon générale en la saisie d'ordres non authentiques dans un sens du marché en vue de créer ou de tenter de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation ou d'intérêt à l'égard d'un titre ou un cours factice, dans le but de leurrer les autres participants au marché, souvent ceux qui utilisent des systèmes de négociation algorithmiques, et de les amener à saisir des ordres à un meilleur cours pour assurer un avantage de prix à un ou des ordres saisis dans l'autre sens du marché. Les ordres non authentiques sont annulés peu de temps avant ou après l'exécution de l'ordre avantageux.

Le défaut de mettre en œuvre un système efficace de supervision de la négociation

16. JitneyTrade se servait d'un système de surveillance électronique élaboré à l'interne pour détecter l'activité de négociation manipulatrice (le système de surveillance). Le système de surveillance produit des alertes au sujet de l'activité manipulatrice sur le fondement de paramètres établis par JitneyTrade.
17. Selon les politiques et procédures de JitneyTrade, les alertes au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement doivent être examinées sur une base quotidienne. Au cours de la période des faits reprochés, Oasis a déclenché de nombreuses alertes au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement sur une base quotidienne.

18. JitneyTrade n'a pas quantifié ou analysé le type ou le nombre d'alertes déclenchées par Oasis sur une base quotidienne ou mensuelle. Partant, JitneyTrade ne pouvait mesurer ou apprécier adéquatement le volume d'activité potentiellement manipulatrice signalé par le système de surveillance à l'égard d'Oasis et ne pouvait décider de façon raisonnable si son contrôle de la conformité était adéquat ou s'il fallait le renforcer.
19. Par exemple, le volume d'alertes au sujet de l'empilement déclenchées par Oasis a augmenté considérablement en mars 2014. Cette augmentation de volume aurait dû entraîner des vérifications auprès de la cliente et un renforcement du contrôle et de l'analyse postérieurs à la saisie des ordres pour déterminer s'il se produisait une activité manipulatrice.
20. JitneyTrade aurait dû savoir qu'il y avait des cas de négociation manipulatrice par Oasis, souvent signalés par d'autres participants au marché ou le Service de surveillance de l'OCRCVM et portés à l'attention de JitneyTrade, qui n'étaient pas détectés par le système de surveillance. Cela aurait dû amener JitneyTrade à réévaluer les paramètres des alertes de son système de surveillance.

Le défaut de jouer son rôle de protection des intérêts du client

21. En 2014, JitneyTrade a déposé auprès de l'OCRCVM des rapports conformément au paragraphe 10.16 des RUIIM relatif aux pratiques de négociation manipulatrices d'Oasis à l'égard de dix titres négociés sur des marchés réglementés par l'OCRCVM (les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client). JitneyTrade était donc au courant qu'Oasis s'était livrée à des pratiques de négociation manipulatrices.
22. En dépit du fait qu'elle était au courant de ces pratiques d'Oasis et des alertes produites par le système de surveillance au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement sur une base quotidienne, JitneyTrade n'a pas renforcé ses mesures pour superviser la négociation effectuée par Oasis.
23. Sauf dans un cas le 28 octobre 2014, le système de surveillance n'a pas déclenché d'alerte pour les autres cas de négociation qui ont fait l'objet des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client. Les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas amené JitneyTrade à analyser pour quelle raison le système de surveillance ne produisait pas d'alertes pour les cas que JitneyTrade signalait dans ses rapports comme pratiques potentiellement manipulatrices.
24. Selon les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, JitneyTrade a demandé que les négociateurs d'Oasis soient sanctionnés par des avertissements et des suspensions. Toutefois, JitneyTrade n'avait pas la capacité de déterminer quel négociateur d'Oasis était responsable de la négociation manipulatrice parce que toute l'activité de négociation d'Oasis était saisie sous un numéro d'identification de négociation commun. JitneyTrade s'en est remise aux assurances d'Oasis sur le fait que les négociateurs responsables avaient été l'objet d'avertissements et de suspensions.
25. JitneyTrade a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client portant sur les cas d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement le 8 avril 2014. JitneyTrade concluait que l'activité de négociation était clairement suspecte. Ce jour-là, Oasis avait exécuté 6 628 transactions, déclenchant 21 alertes du système de surveillance à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et 82 alertes à l'égard de l'empilement. Les cas de négociation ayant donné lieu au rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas déclenché d'alerte.
26. JitneyTrade n'a pas examiné de façon adéquate les alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement produites par le système de surveillance, malgré le fait qu'elle était au courant de nombreux cas de négociation manipulatrice par Oasis, et a donc fait défaut de s'acquitter de son obligation de veiller aux intérêts du client lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM.

27. Sur le fondement de son examen de la négociation d'Oasis en avril 2014, le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il y a eu 350 cas d'empilement pouvant constituer des contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM.
28. En décembre 2015, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a jugé qu'au cours de la période allant de novembre 2013 à décembre 2014, Oasis s'est livrée à une activité manipulatrice sur les marchés de valeurs canadiens, en contravention de l'article 126.1(1)(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

Les mesures correctives

29. L'intimée a accepté, à titre de modalités de l'entente de règlement, de mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :
- (i) En coopération avec un consultant approuvé par le personnel de l'OCRCVM, l'intimée révisera les paramètres des alertes du système de surveillance (en particulier, des alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement);
 - (ii) Améliorer le système de surveillance sous les aspects clés suivants :
 - i. en incorporant des paramètres additionnels au besoin;
 - ii. en augmentant les capacités de filtrage et/ou de traitement du système;
 - iii. en mettant en œuvre de meilleurs mécanismes de suivi et de règlement dans le cadre de l'enquête lorsque des contraventions potentielles sont détectées;
 - (iii) Réviser ses politiques et procédures en ce qui concerne la quantification et l'analyse du nombre d'alertes ayant trait à l'activité manipulatrice;
 - (iv) Réviser ses politiques et procédures relatives à l'examen d'un échantillon représentatif des alertes produites;
 - (v) Réviser les mécanismes en place pour vérifier et suivre les suspensions et les cessations d'emploi des négociateurs travaillant pour les clients bénéficiant de l'accès électronique direct;
 - (vi) Exiger d'Oasis qu'elle présente un examen des mesures prises par elle pour améliorer son système de supervision et de conformité.

Conclusion

30. Le paragraphe 2.2 des RUIIM vise à interdire les manœuvres, les actions ou les pratiques manipulatrices ou trompeuses qui portent atteinte à l'intégrité du marché et minent la confiance des investisseurs. En vertu du paragraphe 7.1 des RUIIM, un participant a l'obligation de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM. En s'acquittant de ses obligations de supervision de la négociation, le participant doit s'acquitter de son obligation de veiller aux intérêts du client pour aider à prévenir et détecter les violations des RUIIM.
31. Au cours de la période des faits reprochés, JitneyTrade n'a pas pris de mesures suffisantes pour mettre en œuvre un système efficace de supervision de la négociation ou pour s'acquitter de son obligation de veiller aux intérêts du client lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

32. L'intimée reconnaît avoir commis la contravention suivante :

Au cours de la période allant de septembre 2013 à octobre 2014, l'intimée a fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM de l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 200 000 \$ payable par l'intimée à l'OCRCVM;
 - (ii) des frais de 25 000 \$ payables par l'intimée à l'OCRCVM.
34. L'intimée convient de mettre en œuvre les mesures correctives mentionnées au paragraphe 29 et de remettre au personnel un rapport définissant la date de mise en œuvre et d'adoption des mesures correctives dans les six mois suivant la date de l'acceptation de l'entente de règlement.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 37 ci-dessous.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
40. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
43. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera

aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.

45. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
48. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 22 mars 2017.

« **Témoin** » _____

Témoin

« **JitneyTrade Inc.** » _____

pour JitneyTrade Inc.

FAIT le 22 mars 2017.

« **Témoin** » _____

Témoin

« **Charles Corlett** » _____

Charles Corlett

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 29 mars 2017 par la formation d'instruction suivante :

« **Benjamin Greenberg** » _____

Président de la formation

« **John Ballard** » _____

Membre de la formation

« **Danielle Le May** » _____

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
1731418034	Serge Lefebvre	2017-CI-1031836	D / 1	Radiation	2017-05-25

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités Ratio structurel de liquidité à long terme

Cet avis s'adresse aux caisses non membres d'une fédération, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

La section 6.1 du chapitre 6 de la version *Janvier 2016* de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice ») de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévoit que la norme relative au ratio structurel de liquidité à long terme (le « NSFR ») deviendra une exigence minimale à compter du 1^{er} janvier 2018. La section 1.5 du chapitre 1 de la Ligne directrice prévoit, pour sa part, que la déclaration du NSFR débutera à la première date de déclaration trimestrielle après le 1^{er} janvier 2018.

L'Autorité donne avis que la déclaration du NSFR ne débutera qu'à la première date de déclaration trimestrielle après le 1^{er} janvier 2019.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain Roy
 Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4517
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvain.roy@lautorite.qc.ca

Cyrille Bonou
 Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} juin 2017

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Falco Resources Ltd.	24 mai 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds de placement immobilier PRO	29 mai 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Ressources Auxico Canada Inc.	30 mai 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Bento Inc.	29 mai 2017	Ontario
European Dividend Growth Fund	30 mai 2017	Ontario
First Asset U.S. TrendLeaders Index ETF	30 mai 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds à revenu élevé Norrep Catégorie de croissance du revenu Norrep Catégorie mondiale de croissance du revenu Norrep Catégorie Croissance Plus Norrep Fonds mondial de base Norrep Fonds canadien de base Norrep	30 mai 2017	Alberta
Fonds d'opportunités à petites capitalisations Pender Fonds d'opportunités canadiennes Pender Fonds stratégique de croissance et de revenu Pender Fonds de valeur Pender Fonds d'obligations de sociétés Pender Fonds d'actions américaines toutes capitalisations Pender	23 mai 2017	Colombie-Britannique
Fonds Exemplar croissance et revenu Fonds Exemplar d'investment grade Fonds Exemplar leaders Fonds Exemplar de performance Fonds Exemplar d'obligations tactique	30 mai 2017	Ontario
Jamieson Wellness Inc.	26 mai 2017	Ontario
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	26 mai 2017	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brio Gold Inc.	26 mai 2017	Ontario
Brompton Resource Class	26 mai 2017	Ontario
Fonds à rendement total LOGiQ <i>(auparavant le Fonds à rendement total Aston Hill)</i>	25 mai 2017	Ontario
Fonds mondial de ressources LOGiQ <i>(auparavant le Fonds mondial de ressources Aston Hill)</i>		
Fonds de rendement stratégique LOGiQ <i>(auparavant le Fonds de rendement stratégique Aston Hill)</i>		
Fonds Millénium LOGiQ <i>(auparavant le Fonds Millénium Aston Hill)</i>		
Fonds de revenu élevé LOGiQ <i>(auparavant le Fonds de revenu élevé Aston Hill)</i>		
Fonds Capital Group ciblé actions canadiennes ^{MS} (Canada)	30 mai 2017	Ontario
Fonds Capital Group occasions totales marchés émergents ^{MS} (Canada)		
Fonds Capital Group actions mondiales ^{MS} (Canada)		
Fonds Capital Group actions internationales ^{MS} (Canada)		
Fonds Capital Group actions américaines ^{MS} (Canada)		
Fonds Capital Group revenu fixe essentiel plus canadien ^{MS} (Canada)		
Fonds Capital Group équilibré mondial ^{MS} (Canada)		
Fonds collectif d'obligations canadiennes GPPMD	30 mai 2017	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes à long terme GPPMD		
Fonds collectif de dividendes GPPMD		
Fonds collectif stratégique de rendement GPPMD		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds collectif d'actions internationales GPPMD		
Fonds collectif d'occasions stratégiques GPPMD		
Fonds collectif d'actions de marchés émergents GPPMD		
Fonds collectif indice composé plafonné S&P/TSX GPPMD		
Fonds collectif indice S&P 500 GPPMD		
Fonds collectif indiciel d'actions internationales GPPMD		
Fonds équilibré Beutel Goodman	24 mai 2017	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Beutel Goodman		
Fonds total d'actions mondiales Beutel Goodman		
Fonds concentré d'actions nord- américaines Beutel Goodman		
Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman		
Fonds à petite capitalisation Beutel Goodman		
Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman		
Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman		
Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman		
Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman		
Fonds d'actions internationales Beutel Goodman		
Fonds d'actions américaines Beutel Goodman		
Fonds revenu Beutel Goodman		
Fonds d'obligations à long terme Beutel Goodman		
Fonds actif d'obligations de provinces et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
d'entreprises Beutel Goodman Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman Fonds du marché monétaire Beutel Goodman	30 mai 2017	Ontario
Fonds équilibré MD		
Fonds d'obligations MD		
Fonds d'obligations à court terme MD		
Fonds revenu de dividendes MD		
Fonds d'actions MD		
Placements d'avenir MD Limitée		
Fonds croissance de dividendes MD		
Fonds international de croissance MD		
Fonds international de valeur MD		
Fonds monétaire MD		
Fonds sélectif MD		
Fonds américain de croissance MD		
Fonds américain de valeur MD		
Fonds stratégique de rendement MD		
Fonds d'occasions stratégiques MD		
Fonds d'obligations sans combustibles fossiles MD		
Fonds d'actions sans combustibles fossiles MD		
Portefeuille conservateur, Précision MD		
Portefeuille de revenu équilibré, Précision MD		
Portefeuille équilibré modéré, Précision MD		
Portefeuille de croissance modérée, Précision MD		
Portefeuille équilibré de croissance, Précision MD		
Portefeuille de croissance maximale, Précision MD		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		
Fonds collectif d'actions américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GPPMD		
Fonds marché monétaire canadien Mawer	29 mai 2017	Alberta
Fonds canadien d'obligations Mawer		
Fonds d'obligations mondiales Mawer		
Fonds équilibré Mawer		
Fonds équilibré avantage fiscal Mawer		
Fonds équilibré mondial Mawer		
Fonds d'actions canadiennes Mawer		
Fonds nouveau du Canada Mawer		
Fonds d'actions américaines Mawer		
Fonds d'actions internationales Mawer*		
Fonds mondial de petites capitalisations Mawer		
Fonds d'actions mondiales Mawer		
Fonds d'actions marchés émergents Mawer		
Kinder Morgan Canada Limited	25 mai 2017	Alberta
Les Compagnies Loblaw limitée	25 mai 2017	Ontario
MedReleaf Corp.	30 mai 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Revenu court terme	26 mai 2017	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de catégories A, I, C et F)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds à rendement cible Franklin	26 mai 2017	Ontario
Fonds de croissance équilibrée FT	30 mai 2017	Ontario
Fonds de revenu équilibré FT		
Fonds de croissance FT		
iShares Canadian Universe Bond Index ETF	26 mai 2017	Ontario
iShares Canadian Short Term Bond Index ETF		
iShares Core Canadian Short Term Corporate + Maple Bond Index ETF		

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de	26 mai 2017	19 octobre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 mai 2017	16 mars 2016
Banque de Montréal	24 mai 2017	13 avril 2016
Banque de Montréal	24 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	24 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	29 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	29 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	30 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	30 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	30 mai 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	24 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	24 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	24 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	24 mai 2017	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	24 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	25 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	25 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	29 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	11 mai 2017	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	11 mai 2017	21 janvier 2016
Canadian Natural Resources Limited	23 mai 2017	30 octobre 2015
Glacier Credit Card Trust	25 mai 2017	19 mai 2017
goeasy Ltd.	26 mai 2017	19 mai 2017
La Banque Toronto-Dominion	25 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	25 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	26 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	30 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	30 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	30 mai 2017	13 juin 2016
Oncolytics Biotech Inc.	24 mai 2017	16 février 2016
Slate Retail REIT	25 mai 2017	17 mars 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9346-9260 Québec inc.	2017-02-28	3 486 000 \$
B&M European Value Retail S.A.	2017-02-02	24 490 500 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2017-02-15	1 455 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2017-02-16	3 280 961 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2017-02-17	1 000 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2017-02-24	1 262 048 \$
CDW Finance Corporation	2017-03-02	8 699 600 \$
CDW LLC	2017-03-02	8 699 600 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Corporation Aurifère Monarques	2017-03-08	5 140 615 \$
Denison Mines Corp.	2017-03-09	20 000 290 \$
Exploration Knick Inc.	2017-03-22	179 000 \$
Exploration Midland Inc.	2017-03-16	828 900 \$
Exploration Minière MacDonald Ltée	2017-03-06	381 420 \$
Fiducie immobilière Blucap	2017-03-01	311 810 \$
First Cobalt Corp.	2017-03-08	6 000 000 \$
Fonds de placement immobilier PRO	2017-02-28	863 096 \$
Golub Capital Investment Corporation	2017-03-01	13 346 000 \$
InvestX SPV 23 – DPBX Limited Partnership	2017-03-13	1 740 388 \$
Itafos	2017-03-09	2 709 872 \$
Les productions TV BWS inc.	2017-03-10	266 000 \$
Lexagene Holdings Inc.	2017-03-13	2 005 609 \$
Margaux Resources Ltd.	2017-03-09	1 908 678 \$
MariCann Inc.	2017-03-07	10 005 170 \$
Maya Or & Argent inc.	2017-03-10	150 000 \$
Métaux Stratégique du Canada	2017-03-09	2 502 500 \$
Métaux Stratégique du Canada	2017-03-09	100 000 \$
Minière Osisko Inc.	2017-02-28	30 084 000 \$
Minière Osisko Inc.	2017-02-28	52 111 800 \$
Napier Ventures Inc.	2017-03-03	1 000 000 \$
Nighthawk Gold Corp.	2017-03-02	25 119 551 \$
PHEMI Systems Corporation	2017-02-27	6 175 000 \$
Pinnacle Absolute Return Trust	2017-03-01	1 050 750 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PUF Ventures Inc.	2017-03-10	1 914 125 \$
Radiant Technologies Inc.	2017-03-09	6 900 000 \$
Ressources Auxico Canada Inc.	2016-05-31	600 000 \$
Ressources Cartier Inc.	2017-03-20	3 477 600 \$
Ressources Sphinx Itée	2017-02-28	1 402 810 \$
Roadmap Peraso LP II	2017-03-06	6 333 188 \$
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust III	2017-03-02	944 385 \$
Rubicon Minerals Corporation	2017-03-03	10 010 150 \$
Secure Capital MIC Inc.	2017-02-28 au 2017-03-10	650 964 \$
Source Exploration Corp.	2017-03-03 au 2017-03-08	1 850 000 \$
SQI Diagnostics Inc.	2017-03-10	3 675 200 \$
Taseko Mines Limited	2017-03-03	n/d
Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners	2017-03-01	4 357 711 \$
Toyota Credit Canada Inc.	2017-02-28	600 000 000 \$
Trez Capital Yield Trust	2017-03-03 au 2017-03-10	5 134 000 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2017-02-28 au 2017-03-08	2 258 740 \$
Triumph Real Estate Investment Fund	2017-03-08	1 027 564 \$
Western Wealth Capital XXIII Limited Partnership	2017-03-04 au 2017-03-14	3 358 487 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BlackRock Active Canadian Equity DC Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	55 979 756 \$
BlackRock Active Canadian Equity Fund	2016-01-29 au 2016-12-15	60 019 912 \$
BlackRock Balanced Moderate Index DC Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	94 924 619 \$
BlackRock Canada CoreActive Universe Bond Fund	2016-02-29 au 2016-12-30	4 538 624 \$
BlackRock Canada Levered Long Provincial Bond Index Fund	2016-11-30 et 2016-12-30	2 217 692 \$
BlackRock Canada Long Bond Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	882 099 915 \$
BlackRock Canada Real Return Bond Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	438 022 459 \$
BlackRock Canada Universe Bond Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	4 923 997 087 \$
BlackRock Canadian Equity Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	619 463 383 \$
BlackRock CDN ACWI Index Fund	2016-01-08 au 2016-09-11	1 017 619 804 \$
BlackRock CDN Emerging Markets Fundamental Index Fund	2016-01-29	1 150 000 \$
BlackRock CDN Global Developed Real Estate Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	695 428 719 \$
BlackRock CDN Global Infrastructure Equity Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	261 549 425 \$
BlackRock CDN LifePath 2020 Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	522 384 009 \$
BlackRock CDN LifePath 2025 Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	670 636 243 \$
BlackRock CDN LifePath 2030 Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	663 885 072 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BlackRock CDN LifePath 2035 Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	580 229 371 \$
BlackRock CDN LifePath 2040 Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	486 425 366 \$
BlackRock CDN LifePath 2045 Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	377 688 290 \$
BlackRock CDN LifePath 2050 Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	229 411 897 \$
BlackRock CDN LifePath Retirement Index Fund I	2016-01-04 au 2016-12-30	231 944 683 \$
BlackRock CDN MSCI ACWI ex-Canada Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	301 678 612 \$
BlackRock CDN MSCI EAFE Equity Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	931 276 342 \$
BlackRock CDN MSCI EAFE Index Hedged Fund	2016-01-29 au 2016-12-15	96 372 800 \$
BlackRock CDN MSCI Emerging Markets Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	134 623 755 \$
BlackRock CDN Short Term Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	31 860 142 \$
BlackRock CDN US Equity Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	916 144 007 \$
BlackRock CDN US Equity Index Hedged Non-Taxable Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	782 424 455 \$
BlackRock CDN US Equity Index Hedged Non-Taxable Fund	2016-01-29 au 2016-12-30	219 366 693 \$
BlackRock CDN World Index Fund	2016-01-07 au 2016-09-30	117 466 486 \$
BlueBay Fonds Nourricier Canadien de Financement Direct I, Société en Commandite	2016-01-01 au 2016-12-31	319 161 \$
Brandes Corporate Focus Fixed Income Trust	2016-01-06 au 2016-12-21	2 571 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Caisse privée revenu fixe non traditionnel	2016-03-31 au 2016-12-19	144 376 556 \$
Canada 20+ Strips Bond Index Fund	2016-04-21 au 2016-12-30	36 929 018 \$
CDN LifePath 2055 Index Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	106 558 227 \$
CDN MSCI USA Minimum Volatility Index Fund	2016-01-30 et 2016-12-30	1 286 544 \$
CDN MSCI USA Minimum Volatility Index Hedged Fund	2016-01-29	1 284 584 \$
Fonds à rendement absolu Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	213 100 086 \$
Fonds commun Addenda actions – EAEO	2016-01-07 au 2016-12-29	67 628 728 \$
Fonds commun Addenda obligations durée active	2016-01-07 au 2016-12-30	165 610 210 \$
Fonds commun Addenda actions – États-Unis	2016-01-21 au 2016-12-23	11 578 849 \$
Fonds commun Addenda actions – mondiales	2016-01-04 au 2016-12-30	4 349 625 \$
Fonds commun Addenda de superposition - obligations prov. Long terme indiciel	2016-01-14 au 2016-12-15	48 274 511 \$
Fonds commun Addenda équilibré	2016-01-05 au 2016-12-30	269 635 \$
Fonds commun Addenda hypothèques commerciales	2016-01-29 au 2016-12-30	424 285 652 \$
Fonds commun Addenda marché monétaire – liquidité	2016-01-04 au 2016-12-30	503 581 696 \$
Fonds commun Addenda obligations - sociétés diversifiées (Core)	2016-02-10 au 2016-12-30	45 229 407 \$
Fonds commun Addenda obligations - univers diversifié (Core)	2016-01-05 au 2016-12-30	76 597 814 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds commun Addenda obligations de sociétés	2016-01-08 au 2016-12-30	16 187 530 \$
Fonds commun Addenda obligations de sociétés long terme	2016-01-07 au 2016-12-22	119 078 768 \$
Fonds commun Addenda obligations d'infrastructure	2016-01-08 au 2016-12-22	8 336 723 \$
Fonds commun Addenda obligations provinciales long terme indicel	2016-01-07 au 2016-12-30	69 871 790 \$
Fonds commun Addenda rendement absolu dynamique - obligations	2016-02-29 au 2016-03-31	15 447 165 \$
Fonds commun Addenda revenu diversifié canadien	2016-01-18 au 2016-11-30	1 661 363 \$
Fonds commun obligations gouvernements long terme durée activeFund	2016-01-20 au 2016-12-20	43 452 496 \$
Fonds d'actions américaines neutre au marché QUBE RBC	2016-01-01 au 2016-12-31	140 089 \$
Fonds d'actions privilégiées canadiennes RBC	2016-01-01 au 2016-12-31	142 464 556 \$
Fonds de placement à court terme pour investisseurs inst. Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	532 825 000 \$
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD	2016-04-21, 2016-12-15, 2016-12-22	23 523 373 \$
Fonds d'obligations de base plus Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	118 764 920 \$
Fonds fiduciaire de retraite d'hypothèques à long terme Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	4 000 000 \$
Fonds fiduciaire de retraite d'obligations à long terme Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	466 860 360 \$
Fonds fiduciaire de retraite valorisé d'obligations à terme PH&N	2016-01-01 au 2016-12-31	77 888 270 \$
Fonds fiduciaire d'obligations de sociétés Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	18 939 458 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds PRisM à court terme Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	46 861 093 \$
Fonds PRisM à long terme Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	40 685 000 \$
Fonds PRisM à moyen terme Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	51 588 450 \$
Fonds REGAR GSV 70 Canadian	2016-01-01 au 2016-09-15	607 591 \$
Fonds valorisé d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	117 261 639 \$
HGC Arbitrage Fund LP	2016-01-01 au 2016-12-31	75 288 722 \$
HGC Arbitrage Fund Trust	2016-06-01 au 2016-12-31	24 431 729 \$
LionGuard Opportunities Fund LP	2016-01-01 au 2016-12-31	4 260 300 \$
LionGuard Opportunities Fund LP	2017-04-01 au 2017-04-04	5 000 \$
Polar Long/Short Fund (Canada)	2016-02-01 au 2016-12-01	8 114 378 \$
Polar Multi-Strategy Fund (Canada)	2016-02-01 au 2016-12-31	71 701 129 \$
Polar Opportunities Fund (Canada) L.P	2016-09-01 au 2016-12-31	1 825 000 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2017-03-31
ABITIBI ROYALTIES INC.	2017-03-31
ADVANTEK MARKETING INTERNATIONAL INC.	2017-03-31
AFRICA HYDROCARBONS INC.	2017-03-31
ANB CANADA INC.	2017-03-31
ANCONIA RESOURCES CORP.	2017-03-31
ARGENT NSX INC.	2017-03-31
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2017-03-31
ATLANTA GOLD INC.	2017-03-31
ATLANTIC GOLD CORPORATION	2017-03-31
ATMANCO INC.	2017-03-31
AXE EXPLORATION INC.	2017-03-31
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE	2017-04-30
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2017-04-30
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2017-04-30
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2017-04-30
BANQUE ROYALE DU CANADA	2017-04-30
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	2017-04-30
BARKERVILLE GOLD MINES LTD.	2017-03-31
BAYMOUNT INCORPORATED	2017-03-31
BELL COPPER CORPORATION	2017-03-31
BMO CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE ASIATIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE CHINE ELARGIE (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE DIVIDENDES (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE FNB MONDIAL A FAIBLE VOLATILITE (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE MONDIALE D'ACTIONS (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE MONDIALE ENERGIE (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB ACTIONS DE CROISSANCE (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB DE REVENU (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE REVENU A COURT TERME (#5402)	2017-03-31
BMO CATEGORIE VALEUR INTERNATIONALE (#5402)	2017-03-31
BMO FNB DIVIDENDES GESTION TACTIQUE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS A REVENU FIXE REDUCTION DU RISQUE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS AMERICAIN DE REVENU MENSUEL EN DOLLARS US (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS CANADIEN D'ACTIONS A FAIBLE CAPITALISATION (#5402)	2017-03-31
RAPPORTS TRIMESTRIELS	

	Date du document
BMO FONDS D' ACTIONS AMERICAINES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PLUS (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' ACTIONS CANADIENNES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' ACTIONS PRIVILEGIEES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' ACTIONS REDUCTION DU RISQUE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' OBLIGATIONS (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' OBLIGATIONS AMERICAINES A RENDEMENT ELEVE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' OBLIGATIONS DE BASE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' OBLIGATIONS DE BASE PLUS (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' OBLIGATIONS DE MARCHES EMERGENTS (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES ECHELONNEES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES STRATEGIQUES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS D' OCCASIONS DE CROISSANCE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES EN DOLLARS US (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES NORD AMERICAINS (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS DE L' ALLOCATION DE L' ACTIF (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS DE METAUX PRECIEUX (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS DE RESSOURCES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS DE REVENU MENSUEL (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS DES MARCHES EN DEVELOPPEMENT (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS DU MARCHE MONETAIRE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS DU MARCHE MONETAIRE EN DOLLARS US (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS EQUILIBRE EN DOLLARS US (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2017 (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2020 (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2022 (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2025 (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2026 (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2030 (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS EUROPEEN (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMERICAINES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS CANADIENNES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS INTERNATIONALES (#5402)	2017-03-31
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
BMO FONDS FNB EQUILIBRE GESTION TACTIQUE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL D' ACTIONS GESTION TACTIQUE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL D' ALLOCATION DE L' ACTIF GESTION TACTIQUE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL D' OBLIGATIONS GESTION TACTIQUE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL DE CROISSANCE GESTION TACTIQUE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D' OPA COUV. DE SOC. EUROPEENNES A DIVIDENDES ELEVES (#5402)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO FONDS FNB VENTE D'OPA COUVERTES DE SOC. AMERICAINES A DIV. ELEVES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS HYPOTHECAIRE ET DE REVENU A COURT TERME (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS INDICE-ACTIONS EN DOLLARS US (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS LEADERSHIP FEMININ (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS MONDIAL D'ACTIONS (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS MONDIAL DE REVENU MENSUEL (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS MONDIAL EQUILIBRE (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS UNIVERSEL D'OBLIGATIONS (#5402)	2017-03-31
BMO FONDS ZERO COMBUSTIBLE FOSSILE (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE A REVENU FIXE FIDUCIESELECT (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE ACTIONS DE CROISSANCE CATEGORIESELECT (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE ACTIONS DE CROISSANCE FONDSELECT (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE CATEGORIESELECT (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE FONDSELECT (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'EDUCATION OBJECTIF REVENU (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'EDUCATION OBJECTIF 2020 (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'EDUCATION OBJECTIF 2025 (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'EDUCATION OBJECTIF 2030 (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'EDUCATION OBJECTIF 2035 (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE RETRAITE CONSERVATEUR (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE RETRAITE EQUILIBRE (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE RETRAITE REVENU (#5402)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO PORTEFEUILLE DE REVENU CATEGORIESELECT (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE REVENU FONDSELECT (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE EQUILIBRE CATEGORIESELECT (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE EQUILIBRE FONDSELECT (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB A REVENU FIXE (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB ACTIONS DE CROISSANCE (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB CONSERVATEUR (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB DE REVENU (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB PLUS A REVENU EQUILIBRE (#5402)	2017-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB PLUS A REVENU FIXE (#5402)	2017-03-31
CALYX BIO-VENTURES INC.	2017-03-31
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	2017-03-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2017-03-31
CANICKEL MINING LIMITED	2017-03-31
CANUC RESOURCES CORPORATION	2017-03-31
CAPHA PHARMACEUTICALS INC.	2017-03-31
CAPITAL DGMC INC.	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CAPITAL ELEMENT 79 INC.	2017-03-31
CAPITAL LGC LTEE	2017-03-31
CAPITAL ORLETO INC.	2017-03-31
CAT. DE SOC. DESJARDINS ACT. AMERICAINES CROISSANCE - DEVICES NEUTRES(#3109)	2017-03-31
CAT. MONDIALE RESSOURCES AGF - GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2017-03-31
CAT.CANADIENNE DE DIVIDENDES DE GR.CAP. AGF-GR.MONDIAL AVANT. FISCAL AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE CROISSANCE AMERICAINE (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE CROISSANCE ASIATIQUE AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALE AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE COURT TERME NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE D' ACTIONS MONDIALES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE DIVIDENDES AMERICAINS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DES MARCHES EMERGENTS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS OPPORT. DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS IBRIX ACT.CAN.A DIVIDENDES	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ELEVES (#3109)	
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS IBRIX FOCUS ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DESJARDINS MARCHE MONETAIRE (#3109)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SPECIALISEE D'ACTIONS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE TACTIQUE DE RENDEMENT NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
CATEGORIE DIRECTION CHINE AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE DIVERSIFIE DE REVENU AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE MARCHES EN EMERGENCE AGF- GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE REVENU A COURT TERME AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE REVENU FIXE PLUS AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE SECTEURS AMERICAINS AGF (#4835)	2017-03-31
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE HARMONY (#13908)	2017-03-31
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY (#13908)	2017-03-31
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE HARMONY (#13908)	2017-03-31
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS HARMONY (#13908)	2017-03-31
CERRO GRANDE MINING CORPORATION	2017-03-31
CHINOOK TYEE INDUSTRY LIMITED	2017-03-31
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2017-03-31
COMPAGNIE MINIERE D'ESPOIR D'OR LIMITEE	2017-03-31
CONNACHER OIL AND GAS LIMITED	2017-03-31
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2017-03-31
COPPER NORTH MINING CORP.	2017-03-31
CORPORATION D'INVESTISSEMENTS ONECAP	2017-03-31
CORPORATION PETROLIERE PERISSON	2017-03-31
CORPORATION RESSOURCES NEVADO	2017-03-31
DESCARTES SYSTEMS GROUP INC. (THE)	2017-04-30
DIAMEDICA THERAPEUTICS INC.	2017-03-31
DIVESTCO INC.	2017-03-31
EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2017-03-31
EAST AFRICA METALS INC.	2017-03-31
ELLIPSIZ COMMUNICATIONS LTD.	2017-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
EMGOLD MINING CORPORATION	2017-03-31
EQ INC.	2017-03-31
ERGO RECHERCHE LTEE.	2017-03-31
EROS RESOURCES CORP.	2017-03-31
EXPLORATION FIELDEX INC.	2017-03-31
EXPLORATION KNICK INC.	2017-03-31
EXPLORATION MINIERE MACDONALD LTEE	2017-03-31
FIDUCIE A TERME DE CREANCES HOLLIS II	2017-03-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2017-03-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2017-04-30
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2017-04-30
FIDUCIE DE CAPITAL CIBC	2017-04-30
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2017-04-30
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	2017-04-30
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	2017-04-30
FIDUCIE DE CATEGORIE 1 (TIER 1) BANQUE SCOTIA	2017-04-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER FRONSAC	2017-03-31
FINDEV INC.	2017-03-31
FNB ACTIONS AMERICAINES DE BASE OPTIMISEES QUANTSHARES (#39499)	2017-03-31
FNB ACTIONS CANADIENNES DE BASE OPTIMISEES QUANTSHARES (#39499)	2017-03-31
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FNB ACTIONS DE BASE OPTIMISEES DES MARCHES EMERGENTS QUANTSHARES (#39499)	2017-03-31
FNB ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE OPTIMISEES QUANTSHARES (#39499)	2017-03-31
FNB MONDIAL D'ACTIONS GESTION TACTIQUE QUANTSHARES (#39499)	2017-03-31
FNB REPARTITION MULTICATEGORIE QUANTSHARES (#39499)	2017-03-31
FNB REPARTITION MULTICATEGORIE DE REVENU QUANTSHARES (#39499)	2017-03-31
FOCUS GRAPHITE INC.	2017-03-31
FONDS AGF DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN (#4835)	2017-03-31
FONDS AVANTAGE PORTLAND (#34295)	2017-03-31
FONDS BANCAIRE MONDIAL PORTLAND (#34295)	2017-03-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DE GRANDES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS CANADIEN DE REPARTITION DE L'ACTIF AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2017-04-30
FONDS CHINDE EXCEL (#15851)	2017-03-31
FONDS CHINE EXCEL (#15851)	2017-03-31
FONDS CIBLE CANADIEN PORTLAND (#34295)	2017-03-31
FONDS CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS D'ACTIONS A REVENU CIBLE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES ETHIQUE NEI (#10215)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS D' ACTIONS DE PREMIER ORDRE EXCEL (#15851)	2017-03-31
FONDS D' ACTIONS EAEO AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ETHIQUE NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ETHIQUE NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS AGF (#4835)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT GLOBAL NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAINE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU INDE EXCEL	2017-03-31
FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ETHIQUE NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL PORTLAND (#34295)	2017-03-31
FONDS DE MARCHES EN EMERGENCE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER NEXUS (LE)	2017-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	2017-03-31
FONDS DE REPARTITION FLEXIBLE DE L'ACTIF AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE REVENU CIBLE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE REVENU ELEVE EXCEL (#15851)	2017-03-31
FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE REVENU MONDIAL PORTLAND (#34295)	2017-03-31
FONDS DE REVENU TACTIQUE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE TITRES AMERICAINS A RISQUE GERE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE TITRES CANADIENS AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS DES MARCHES EMERGENT NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS DES MARCHES EMERGENTS EXCEL (#15851)	2017-03-31
FONDS DES NOUVEAUX LEADERS D'ENTREPRISES D'INDE EXCEL (#15851)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE - DEVISES NEUTRES (#3109)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES VALEUR (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES VALEUR (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER VALEUR (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE MONDIAL DE REVENU STRATEGIQUE (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE QUEBEC (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE TACTIQUE (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS IBRIX ACTIONS CANADIENNES A DIVIDENDES ELEVES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS IBRIX ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS IBRIX FOCUS ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS IBRIX FOCUS ACTIONS MONDIALES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS IBRIX MARCHES EMERGENTS A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS IBRIX OBLIGATIONS MONDIALES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS INFRASTRUCTURES MONDIALES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS MARCHE MONETAIRE (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS MARCHES EMERGENTS (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2017-03-31
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIETES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES INDEXEES A L'INFLATION (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS OPPORTUNITES DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS REVENU A TAUX VARIABLE (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME (#3109)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DESJARDINS REVENU DE DIVIDENDES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ENVIRONNEMENT (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ACTIONS AMERICAINES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES (#3109)	2017-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE TECHNOLOGIES PROPRES (#3109)	2017-03-31
FONDS DIVERSIFIE DE REVENU AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE EXCEL (#15851)	2017-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS E.U. PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN PORTLAND (#34295)	2017-03-31
FONDS EQUILIBRE DE PREMIER ORDRE ME EXCEL (#15851)	2017-03-31
FONDS EQUILIBRE DES MARCHES EMERGENTS AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS EQUILIBRE ETHIQUE NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS EQUILIBRE INDE EXCEL (#15851)	2017-03-31
FONDS INDE EXCEL (#15851)	2017-03-31
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS LEADERS GENERATIONNELS NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES BMO (#5402)	2017-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS MULTISTRATEGIQUE AMERICAIN ETHIQUE NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS REVENU DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS REVENU MENSUEL ELEVE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS REVENU TRADITIONNEL AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS SELECT MONDIAL AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS SPECIALISE D'ACTIONNETHIQUE NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS SPECIALISE D'ACTIONNENORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS SPECIALISE D'OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS STRATEGIQUE DE RENDEMENT MONDIAL NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS TACTIQUE AGF (#4835)	2017-03-31
FONDS TACTIQUE DE RENDEMENT NORDOUEST NEI (#10215)	2017-03-31
FONDS VALEUR PORTLAND (#34295)	2017-03-31
FORTIFIED TRUST	2017-03-31
FOUNTAIN ASSET CORP.	2017-03-31
GESTION ACE AVIATION INC.	2017-03-31
GITENNES EXPLORATION INC.	2017-03-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2017-03-31
GRAVITAS FINANCIAL INC.	2017-03-31
GROUPE DMD CONNEXIONS SANTE NUMERIQUES INC.	2017-03-31
GROWTH & INCOME CLASS (#15851)	2017-03-31
GUERRERO VENTURES INC.	2017-03-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2017-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
HPQ-SILICON RESOURCES INC.	2017-03-31
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2017-03-31
IMAFLEX INC.	2017-03-31
INTEGRA GOLD CORP.	2017-03-31
INTEMA SOLUTIONS INC.	2017-03-31
IOU FINANCIAL INC.	2017-03-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2017-03-31
JUNEX INC.	2017-03-31
JURA ENERGY CORPORATION	2017-03-31
KNEAT.COM, INC.	2017-03-31
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	2017-03-31
LEUCROTTA EXPLORATION INC.	2017-03-31
LICO ENERGY METALS LTD.	2017-03-31
MANGAZEYA MINING LTD.	2017-03-31
MANITOK ENERGY INC.	2017-03-31
MAPLE LEAF 2013 OIL & GAS INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2017-03-31
MARQUEE ENERGY LTD.	2017-03-31
MASON GRAPHITE INC.	2017-03-31
MASTER CREDIT CARD TRUST II	2017-03-31
MATAMEC EXPLORATIONS INC.	2017-03-31
MAYA OR & ARGENT INC.	2017-03-31
MAZARIN INC.	2017-03-31
METAUX HINTERLAND INC. (LES)	2017-03-31
MILLROCK RESOURCES INC.	2017-03-31
MINCOM CAPITAL INC.	2017-03-31
MINES ABCOURT INC.	2017-03-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE	2017-03-31
MINES DE LA VALLEE DE L'OR LTEE	2017-03-31
MOBI724 GLOBAL SOLUTIONS INC.	2017-03-31
MONTANA EXPLORATION CORP.	2017-03-31
MORIEN RESOURCES CORP.	2017-03-31
NEW LEADERS CLASS	2017-03-31
NIOCAN INC.	2017-03-31
NORONT RESOURCES LTD	2017-03-31
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2017-03-31
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2017-03-31
NOVRA TECHNOLOGIES INC.	2017-03-31
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2017-03-31
NYX GAMING GROUP LIMITED	2017-03-31
ONENERGY INC.	2017-03-31
ORBUS PHARMA INC.	2017-03-31
ORCA GOLD INC.	2017-03-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2017-03-31
ORSU METALS CORPORATION	2017-03-31
OYSTER OIL AND GAS LTD.	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2017-03-31
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.	2017-03-31
PARTNERS VALUE INVESTMENTS LP	2017-03-31
PESA CORPORATION	2017-03-31
PETROLIA INC.	2017-03-31
PETROLYMPIC LTD.	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CONSERVATEUR A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE DYNAMIQUE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CAT.DE SOCIETE CONSERVATEUR A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOC. EQUILIBRE A FAIBLE VOLONTE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOC. MODERE A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE DYNAMIQUE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EQUILIBRE A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II MODERE A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS ETRANGERES HARMONY (#13908)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE MARCHÉ MONÉTAIRE HARMONY (#13908)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE CANADIEN HARMONY (#13908)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE MONDIAL HARMONY (#13908)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE AMBITIEUX (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE DIVERSIFIE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE EQUILIBRE (#3109)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MAXIMUM (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MODERE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE 100% ACTIONS (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU DIVERSIFIE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU MODERE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU HARMONY (#13908)	2017-03-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2017-03-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2017-03-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2017-03-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2017-03-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2017-03-31
PORTEFEUILLE HARMONY D' ACTIONS AMERICAINES (#13908)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE HARMONY D'ACTIONS CANADIENNES (#13908)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT CONSERVATEUR (#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT CROISSANCE (#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT EQUILIBRE (#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI ETHIQUE SELECT REVENU (#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR (#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT CONSERVATEUR (#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT CONSERVATEUR DE CATEGORIE DE SOCIETE (#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE (#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE DE CATEGORIE DE SOCIETE (#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE MONDIALE MAX. DE CAT. DE SOCIETE(#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE MONDIALE MAXIMALE (#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT EQUILIBRE (#10215)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE NEI SELECT EQUILIBRE DE CATEGORIE DE SOCIETE(#10215)	2017-03-31
PORTEFEUILLE NON TRADITIONNEL HARMONY (#13908)	2017-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CONSERVATEUR (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2017-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE EQUILIBRE (#3109)	2017-03-31
PRIME MERIDIAN RESOURCES CORP.	2017-03-31
PROBE METALS INC.	2017-03-31
PROPRIETES GENIUS LTEE (LES)	2017-03-31
PYROGENESIS CANADA INC.	2017-03-31
QMX GOLD CORPORATION	2017-03-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2017-03-31
RAMBLER METALS AND MINING PLC	2017-03-31
REITMANS (CANADA) LIMITEE	2017-04-29
RESSOURCES ALGOLD LTEE	2017-03-31
RESSOURCES GOLDEN TAG LTEE	2017-03-31
RESSOURCES JOURDAN INC.	2017-03-31
RESSOURCES KOMET INC. (LES)	2017-03-31
RESSOURCES KWG INC.	2017-03-31
RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	2017-03-31
RESSOURCES ROBEX INC.	2017-03-31
SANDSPRING RESOURCES LTD.	2017-03-31
SAVANT EXPLORATIONS LTD.	2017-03-31
SCOZINC MINING LTD.	2017-03-31
SIRIUS XM HOLDINGS INC.	2017-03-31
SMC VENTURES INC.	2017-03-31
SOCIETE ASBESTOS LIMITEE	2017-03-31
SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	2017-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
SOCIETE EN COMMANDITE HAMILTON PARK PLAZA (LA)	2017-03-31
SOCIETE EN COMMANDITE RIVER PARK ESTATES	2017-03-31
SOCIETE MINIERE AURVISTA	2017-03-31
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC.	2017-03-31
SRAI CAPITAL CORP. (*23229)	2017-03-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2017-03-31
STRIA LITHIUM INC.	2017-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND (*26113) (*26114)	2017-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) REALTY TRUST (*26112) (*26114)	2017-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2007) MORTGAGE FUND (*28233)	2017-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2007) REALTY TRUST (*28232)	2017-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2005) LIMITED PARTNERSHIP (*23228)	2017-03-31
SUNSTONE U.S. OPPORTUNITY (NO.3) REALTY TRUST (*31677)	2017-03-31
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
SUNSTONE U.S. OPPORTUNITY (NO.4) REALTY TRUST (*32433)	2017-03-31
SUPERPORTEFEUILLE CONSERVATEUR HARMONY (#13908)	2017-03-31
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE HARMONY (#13908)	2017-03-31
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY (#13908)	2017-03-31
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE HARMONY (#13908)	2017-03-31
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS HARMONY (#13908)	2017-03-31
SUPERPORTEFEUILLE EQUILIBRE HARMONY (#13908)	2017-03-31
SUPERPORTEFEUILLE RENDEMENT HARMONY (#13908)	2017-03-31
SYNDICAT DE LOCATION - FAIRMONT TREMBLANT	2017-04-30
TANAGER ENERGY INC.	2017-03-31
TECHNOLOGIES PEAK POSITIONING INC. (LES)	2017-03-31
TECHNOLOGIES RELEVIVUM INC.	2017-03-31
THREED CAPITAL INC.	2017-03-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2017-03-31
TRILLIUM CREDIT CARD TRUST II	2017-03-31
TRINITY VALLEY ENERGY CORP.	2017-03-31
VALENCIA CAPITAL DE RISQUE INC.	2017-03-31
VERSABANK	2017-04-30
VERSUS SYSTEMS INC.	2017-03-31
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2017-03-31
WALTON BIG LAKE DEVELOPMENT L.P.	2017-03-31
WALTON EDGEMONT DEVELOPMENT CORPORATION	2017-03-31
WALTON ONTARIO LAND L.P. 1	2017-03-31
WALTON WESTPHALIA DEVELOPMENT CORPORATION	2017-03-31
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2017-03-31
WOW UNLIMITED MEDIA INC.	2017-03-31
27 RED CAPITAL INC.	2017-03-31
37 CAPITAL INC.	2017-03-31
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2017-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BREAKING DATA CORP. (ANCIEN)	2017-01-31
CAE INC.	2017-03-31
CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL	2017-01-31
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	2017-01-31
DRAGONWAVE INC.	2017-02-28
FONDS DE CROISSANCE TEMPLETON, LTEE (#9072)	2017-04-30
FONDS DE REVENU AUSTRALIAN BANC	2017-02-28
FONDS FIERA ACTIONS AMERICAINES DE PETITE CAPITALISATION (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS AMERICAINES ETHIQUE ESG (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS AMERICAINES NON IMPOSABLE (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES - CROISSANCE (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES - OPPORTUNITES (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES "CORE" II (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES CIBLEES- OPPORTUNITES (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES ETHIQUE ESG - OPPORTUNITES (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES VALEUR ETHIQUE ESG (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS INTERNATIONALES (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS INTERNATIONALES ETHIQUE ESG (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS MONDIALES (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ACTIONS MONDIALES TOUS PAYS (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA ARBITRAGE A COURT TERME DE DEVISES ET D'OBLIGATIONS (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA COURT TERME "CORE" (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA COURT TERME PLUS (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA EQUILIBRE DIVERSIFIE (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA FINANCEMENT DIVERSIFIE (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA FINANCEMENTS PRIVES I (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA IGP D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA IGP 3X D'OBLIG. PROVINCIALES SYNTHETIQUES A RENDEMENT REEL (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA IMMOBILIER (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA IMMOBILIER - OPPORTUNITE (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA INFRASTRUCTURE (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA INVESTISSEMENTS PRIVES (#6982)	2016-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIERA NEGOCIATION ACTIVE (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA OBLIGATIONS (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA OBLIGATIONS - GESTION TACTIQUE (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA OBLIGATIONS A LONG TERME (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA OBLIGATIONS CORPORATIVES UNIVERS (#6982)	2016-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIERA REVENU FIXE - GESTION ACTIVE ETHIQUE ESG (#6982)	2016-12-31
FONDS FIERA SRRC EQUILIBRE ETHIQUE ESG (#6982)	2016-12-31
FONDS IGP D'OBLIGATIONS PROVINCIALES 1-5 ANS FIERA (#6982)	2016-12-31
FONDS IGP D'OBLIGATIONS PROVINCIALES 10-20 ANS FIERA (#6982)	2016-12-31
FONDS IGP D'OBLIGATIONS PROVINCIALES 20+ ANS FIERA (#6982)	2016-12-31
FONDS IGP D'OBLIGATIONS PROVINCIALES 5-10 ANS FIERA (#6982)	2016-12-31
HEROUX-DEVTEK INC.	2017-03-31
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	2017-04-01
INVICTUS MD STRATEGIES CORP.	2017-01-31
LEGG MASON, INC.	2017-03-31
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2017-03-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2017-01-31
REGENCY GOLD CORP.	2017-01-31
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2017-01-31
SILVERCORP METALS INC.	2017-03-31
SIRIUS XM HOLDINGS INC.	2016-12-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2017-01-31
VVC EXPLORATION CORPORATION	2017-01-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BREAKING DATA CORP. (ANCIEN)	2017-01-31
CAE INC.	2017-03-31
CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL	2017-01-31
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	2017-01-31
DRAGONWAVE INC.	2017-02-28
FONDS DE CROISSANCE TEMPLETON, LTEE (#9072)	2017-04-30
FONDS DE REVENU AUSTRALIAN BANC	2017-02-28
HEROUX-DEVTEK INC.	2017-03-31
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	2017-04-01
INVICTUS MD STRATEGIES CORP.	2017-01-31
LEGG MASON, INC.	2017-03-31
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2017-03-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2017-01-31
REGENCY GOLD CORP.	2017-01-31
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2017-01-31
SILVERCORP METALS INC.	2017-03-31
SIRIUS XM HOLDINGS INC.	2016-12-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2017-01-31
VVC EXPLORATION CORPORATION	2017-01-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
--	------------------

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du
document

ANB CANADA INC.
 ARGEX TITANE INC.
 ATLATSA RESOURCES CORPORATION
 CALLIDUS CAPITAL CORPORATION
 CANLAN ICE SPORTS CORP.
 CARDIOME PHARMA CORP.
 CHINOOK TYEE INDUSTRY LIMITED
 CLEARSTREAM ENERGY SERVICES INC.
 CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL
 CORPORATIONS UNIES LIMITEE
 CRESCITA THERAPEUTICS INC.
 DATA COMMUNICATIONS MANAGEMENT CORP. / GESTION DES
 COMMUNICATIONS DATA CORP.
 DOMINION CITRUS LIMITED
 DUNDEE, TECHNOLOGIES DURABLES INC.
 EAGLE ENERGY INC.
 ECOSYNTHETIX INC.
 FORTUNA SILVER MINES INC.
 GABRIEL RESOURCES LTD.
 GLEN EAGLE RESOURCES INC.
 GROUPE DMD CONNEXIONS SANTE NUMERIQUES INC.
 GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)
 HOME CAPITAL GROUP INC.
 HPQ-SILICON RESOURCES INC.
 INVICTUS MD STRATEGIES CORP.
 IOU FINANCIAL INC.
 JUST ENERGY GROUP INC.
 KNEAT.COM, INC.
 MARRET RESOURCE CORP.
 MINES D'OR DYNACOR INC.
 MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE
 MINES MONETA PORCUPINE INC. (LES)
 MOBI724 GLOBAL SOLUTIONS INC.
 NOVRA TECHNOLOGIES INC.
 OCEANAGOLD CORPORATION
 OREZONE GOLD CORPORATION
 PAN GLOBAL RESOURCES INC.
 PENN WEST PETROLEUM LTD.
 PREMIER GOLD MINES LIMITED
 PROPRIETES GENIUS LTEE (LES)
 RESSOURCES ALGOLD LTEE
 RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.
 RESSOURCES ROBEX INC.
 RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)
 TAMARACK VALLEY ENERGY LTD.
 TEN PEAKS COFFEE COMPANY INC.
 TOTAL ENERGY SERVICES INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	
WHITEMUD RESOURCES INC.	
0944460 B.C. LTD.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
DRAGONWAVE INC.	2017-02-28
FONDS DE REVENU AUSTRALIAN BANC	2017-02-28
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	2017-04-01
JUST ENERGY GROUP INC.	2017-03-31
LEGG MASON, INC.	2017-03-31
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2017-03-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	Description de l'opération			
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
5N Plus Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, Nicholas	5	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options		100 000	1.6500	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100 000)	2.8500	QC
Mayer, Jean	5	O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options		10 000	2.4000	QC
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(10 000)	3.2500	QC
		O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options		7 500	2.2200	QC
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(7 500)	3.2500	QC
		O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options		18 750	2.2000	QC
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(18 750)	3.2500	QC
		O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options		10 000	1.6500	QC
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(10 000)	3.2500	QC
<i>Options</i>									
Audet, Nicholas	5	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options		(100 000)	1.6500	QC
Mayer, Jean	5	O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options		(10 000)	2.4000	QC
		O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options		(7 500)	2.2200	QC
		O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options		(18 750)	2.2000	QC
		O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options		(10 000)	1.6500	QC
Abitibi Royalties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mullan, Glenn J	4, 6, 5								
2973090 Canada Inc.	PI	O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété		9 164		QC
Prospector Ventures Inc.	PI	O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété		(9 164)		QC
Absolute Software Corporation									
<i>Options</i>									
Grace, Mark	5	O	2017-05-19	D	51 - Exercice d'options		(7 500)	7.5000	BC
		O	2017-05-19	D	51 - Exercice d'options		(2 500)	7.5000	BC
Acasti Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Fitzgibbon, Pierre	6	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		10 000	1.7000	QC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		5 000	1.6800	QC
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lauzon, Robert	7, 6	O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		5 000	4.4740	AB
Orrico, Dean	6	O	2017-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		195		AB
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(7 794)	4.3860	AB
Ag Growth International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Braun, Ronald Edwin	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription		6 291	51.6600	MB
		O	2017-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(3 132)	51.6600	MB
Donner, Daniel Paul	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription		6 291	51.6600	MB
		O	2017-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(3 132)	51.6600	MB
<i>Droits Share Award Incentive Plan</i>									
Braun, Ronald Edwin	5	O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription		20 000		MB
		O	2017-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription		2 291		MB
		O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription		(6 291)		MB
Donner, Daniel Paul	5	O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription		20 000		MB
		O	2017-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription		2 291		MB
		O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription		(6 291)		MB
Kipp, Ryan Gordon	5	O	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				MB
		M	2016-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				MB
		O	2016-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription		10 000		MB
		O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription		(3 145)		MB
Aimia Inc.									
<i>Droits</i>									

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description de l'opération				
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lønnum, Tor Magne	5	O	2017-05-25	D	59 - Exercice au comptant		(9 189)		QC
Air Canada									
<i>Class A Variable Voting Shares</i>									
Tabor, James Anthony	5	O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options		2 163	5.3500	QC
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 163)	17.9500	QC
		O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options		1 563	12.6400	QC
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 563)	17.9500	QC
		O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options		2 037	9.2300	QC
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 037)	17.9500	QC
<i>Class B Voting Shares</i>									
Forget, Marcel	5	O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options		30 776	3.0400	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(30 776)	17.3641	QC
		O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options		7 694	3.0400	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(7 694)	17.4148	QC
		O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options		5 000	2.4900	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(5 000)	17.3580	QC
Houle, Pierre	5	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options		1 763	3.0400	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 763)	17.3100	QC
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options		560	5.3900	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(560)	17.3000	QC
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options		978	12.6400	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(978)	17.2800	QC
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Forget, Marcel	5	O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options		(30 776)	3.0400	QC
		O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options		(7 694)	3.0400	QC
		O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options		(5 000)	2.4900	QC
Houle, Pierre	5	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options		(1 763)	3.0400	QC
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options		(560)	5.3900	QC
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options		(978)	12.6400	QC
Tabor, James Anthony	5	O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options		(2 163)	5.3500	QC
		O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options		(1 563)	12.6400	QC
		O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options		(2 037)	9.2300	QC
Alamos Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Parsons, Scott Kyle	5	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		1 200	8.3500	ON
Porter, James	5	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		4 410	8.3100	ON
Alaris Royalty Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Driscoll, Darren John	5								
Sally Driscoll	PI	O	2017-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		100	20.1600	AB
		O	2017-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		1 100	20.1800	AB
		O	2017-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		1 800	20.2000	AB
Lee, Jack Chuck	4								
RESP	PI	O	2017-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 000	19.9600	AB
Algonquin Power & Utilities Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2017-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		7 650	13.7000	ON
Tim Tindale	PI	O	2017-02-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		3 000	13.7000	ON
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
HALL LEFEVRE, DEBORAH	5	O	2017-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
<i>Unité d'action fictive</i>									
Bernier, Jean	5	O	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant		(11 826)	58.8700	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		M	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(11 826)	58.8700	QC
Bouchard, Alain	4, 7, 6, 5	O	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(57 690)	58.8700	QC
		M	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(57 690)	58.8700	QC
Cunnington, Kathy	5	O	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 757)	58.8700	QC
		M	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 757)	58.8700	QC
Davis, Darrell J.	7	O	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(8 370)	58.8700	QC
		M	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(8 370)	58.8700	QC
HALL LEFEVRE, DEBORAH Hannasch, Brian Patrick	5 4, 5	O O	2017-04-10 2017-05-22	D D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 59 - Exercice au comptant	 (22 311)	 58.8700	 QC
		M	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(22 311)	58.8700	QC
Haxel, Geoffrey	5	O	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(8 976)	58.8700	QC
		M	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(8 976)	58.8700	QC
Høidahl, Hans-Olav	7	O	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(4 998)	58.8700	QC
		M	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(4 998)	58.8700	QC
Madsen, Jørn	7	O	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(5 118)	58.8700	QC
		M	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(5 118)	58.8700	QC
Miller, Alex	5	O	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 610)	58.8700	QC
		M	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 610)	58.8700	QC
Schram, Jacob	7	O	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(18 846)	58.8700	QC
		M	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(18 846)	58.8700	QC
Strand, Ina	7	O	2017-05-24	D	59 - Exercice au comptant	(2 366)		QC
		M	2017-04-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 366)		QC
Tewell, Dennis	5	O	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(8 127)	58.8700	QC
		M	2017-05-22	D	59 - Exercice au comptant	(8 127)	58.8700	QC
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Options</i>								
Burns, Thomas Gerard	5	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(63 559)	33.2900	ON
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(50 505)	31.5600	ON
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(36 936)	34.2500	ON
<i>Parts</i>								
Burns, Thomas Gerard	5	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	63 559	33.2900	ON
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	50 505	31.5600	ON
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	36 936	34.2500	ON
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(151 000)	37.6891	ON
Amaya Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goldstein, Marlon	5	O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-23	D	51 - Exercice d'options	50 000	7.9500	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	18.6750USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	18.7000USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	18.7050USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.7100USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	18.7250USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.7750USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	18.8000USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	18.8050USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	18.8100USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.8250USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	18.8500USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	18.8600USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	18.9000USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	18.9250USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 182)	18.9500USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	18.9600USD	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.9750USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 916)	19.0000USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.0250USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	19.0500USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 853)	19.0600USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	19.0750USD	QC
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(549)	19.1000USD	QC
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	50 000	7.9500	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 093)	18.6500USD	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 407)	18.6550USD	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.6600USD	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	18.6750USD	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	18.7000USD	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.7050USD	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	18.7250USD	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 930)	18.7500USD	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 660)	18.7550USD	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(210)	18.7600USD	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	18.7750USD	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	18.8000USD	QC
		O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	50 000	7.9500	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(443)	18.4500USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(457)	18.4550USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 100)	18.4750USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	18.5000USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125)	18.5100USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	18.5250USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	18.5500USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	18.5550USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	18.5750USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 375)	18.6000USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	18.6100USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	18.6250USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.7250USD	QC
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	18.7500USD	QC
		O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	50 000	7.9500	QC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	18.4500USD	QC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 101)	18.4550USD	QC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 199)	18.4750USD	QC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	18.5000USD	QC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	18.5050USD	QC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	18.5100USD	QC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	18.5250USD	QC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	18.5500USD	QC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	18.6000USD	QC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	18.6500USD	QC
<i>Options</i>								
Goldstein, Marlon	5	O	2017-05-23	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.9500	QC
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.9500	QC
		O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.9500	QC
		O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.9500	QC
Anaconda Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufour, Robert	5	O	2017-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Fitzgerald, Jonathan W	4	O	2017-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Levesque, Jacques	4	O	2017-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
113882 Canada Ltee	PI	O	2017-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
2541-8203 Quebec Inc	PI	O	2017-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Slepcev, Gordana	5	O	2017-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Miodrag Slepcev	PI	O	2017-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Bons de souscription</i>								
Fitzgerald, Jonathan W	4	O	2017-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Levesque, Jacques	4							
2541-8203 Quebec Inc	PI	O	2017-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Dufour, Robert	5	O	2017-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Fitzgerald, Jonathan W	4	O	2017-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Levesque, Jacques	4	O	2017-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Argex Titane Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dallala, Amir	4	O	2017-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Alnaimi, Mazen	4, 5, 3	O	2017-05-25	D	46 - Contrepartie de services	2 916 666		QC
		O	2017-05-25	D	46 - Contrepartie de services	2 916 666		QC
Dallala, Amir	4	O	2017-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
ATCO LTD.								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Booth, Robert T.	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	45.0000	AB
Charlton, Loraine M.	7	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	45.0000	AB
Ellard, Denis M.	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	45.0000	AB
Fountain, C. Anthony	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	45.0000	AB
Rayfield, Michael	7	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	45.0000	AB
Routs, Robert John	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	45.0000	AB
Southern-Heathcott, Linda A.	7, 6	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	45.0000	AB
Urwin, Roger J.	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	45.0000	AB
Werth, Susan R	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	45.0000	AB
WILSON, Charles W.	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	45.0000	AB
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beedie, Ryan K	4, 3							
Beedie Investments Ltd.	PI	O	2017-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	211 900	1.4915	BC
Atlantic Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Howell, Kevin	4	O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 528	2.4000USD	ON
Moore, James J.	4, 5	O	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.3950USD	ON
		O	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	2.4000USD	ON
Palter, Gilbert Samuel	4							
EGADS Investments LP	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.2500	ON
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Booth, Terry	4							
Lola Ventures Inc.	PI	O	2017-05-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 421 756)		BC
		O	2017-05-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 421 756		BC
AutoCanada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dickinson, Arlene	4	O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	18.5804	AB
Badger Daylighting Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
calnan, david	4	O	2017-05-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(70 530)		AB
		M	2017-05-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(68 985)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Am Tek Solutions Inc.	PI	O	2017-05-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	68 985		AB
Vanderberg, Paul James	4, 5	O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	23.2800	AB
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	23.3000	AB
Banque de Montréal								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dousmanis-Curtis, Alexandra	5	O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options	4 300	67.7600	QC
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	91.7500	QC
Farmer, Ron	4	O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	91.2400	QC
Flynn, Thomas Earl	7	O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options	30 000	57.7800	QC
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	91.7000	QC
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	91.8100	QC
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	91.8900	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
Babiak, Jan	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	644	95.1300	QC
Brochu, Sophie	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	565	95.1300	QC
Cope, George	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	604	95.1300	QC
Edwards, Christine A.	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	749	95.1300	QC
Eichenbaum, Martin Stewart	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	644	95.1300	QC
Farmer, Ron	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	775	95.1300	QC
Huber, Linda Susan	4	O	2017-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	179	95.1300	QC
Mitchelmore, Lorraine	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	644	95.1300	QC
Orsino, Philip	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	736	95.1300	QC
Prichard, John Robert Stobo	4, 7	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 051	95.1300	QC
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	565	95.1300	QC
Wilson III, Don Matthew	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	815	95.1300	QC
<i>Options</i>								
Dousmanis-Curtis, Alexandra	5	O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options	(4 300)	67.7600	QC
Flynn, Thomas Earl	7	O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	57.7800	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
guzman, douglas antony	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	942	92.6900	QC
Hughes, Mark Richard	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	194	92.6900	QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 689	92.6900	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	154	92.6900	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	92.6900	QC
		M	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	92.6900	QC
<i>Droits Multi-Year Deferred Share Units</i>								
McGregor, Alex Douglas	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	310	92.6900	QC
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>								
Bolger, Rod	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	273	92.6900	QC
Dobbins, Michael	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	214	92.6900	QC
guzman, douglas antony	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	377	92.6900	QC
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	388	92.6900	QC
Hughes, Mark Richard	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	659	92.6900	QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 948	92.6900	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 930	92.6900	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	133	92.6900	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	581	92.6900	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	658	92.6900	QC
<i>Droits RBC Capital Markets Unit Awards</i>								
guzman, douglas antony	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	92.6900	QC
<i>Droits RBC Share Units</i>								
Bolger, Rod	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	92.6900	QC
Dobbins, Michael	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	92.6900	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5	O	2017-05-24	D	59 - Exercice au comptant	(71)	93.2820	QC
Hughes, Mark Richard	5	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	92.6900	QC
Barkerville Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks	6	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225 000)	1.1730	BC
John, William Murray	6	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	117 000	1.1850	BC
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67 000)	1.1558	BC
Osisko Mining Inc.	3	O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 022 000	1.1000	BC
Prychidny, Morris	4	O	2017-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.5230	BC
		O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	1.0800	BC
		O	2017-05-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.9500	BC
Tinajero, Andres	5	O	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2015-11-13	D	99 - Correction d'information	(200 000)		BC
		O	2016-04-16	D	99 - Correction d'information	(150 000)		BC
		O	2017-05-18	D	99 - Correction d'information	(100 000)		BC
2222263 Ontario Inc.	PI	O	2015-07-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2015-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.2397	BC
		O	2016-04-16	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.4800	BC
		O	2017-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.9500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Prychidny, Morris	4	O	2017-05-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	1.3000	BC
<i>Options</i>								
Tinajero, Andres	5	O	2017-05-03	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
Baytex Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desrosiers, Murray Joseph	5	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.3300	AB
BELLUS Santé Inc.								
<i>Options</i>								
Bennani, Youssef Laafiret	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
BERGER, FRANKLIN MILAN	4	O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Desjardins, Francois	5	O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
Garceau, Denis	5	O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	300 000		QC
Larochelle, Pierre	4	O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Matzouranis, Tony	5	O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	300 000		QC
Naud, Nathalie	5	O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Rus, Joseph	4	O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Tolar, Martin	4	O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Besra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morda, Nathaniel Jon	4	O	2017-05-30	D	46 - Contrepartie de services	1 397 398		ON
<i>Bons de souscription</i>								
Morda, Nathaniel Jon	4	O	2005-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-30	D	46 - Contrepartie de services	551 413	0.0350	ON
Bombardier Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>								
West, Lynn	7	O	2017-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Performance Share Units/Unités d'actions liées au rendement								
West, Lynn	7	O	2017-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles								
West, Lynn	7	O	2017-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Bonterra Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2017-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	549	18.5000	AB
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	18.4400	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2017-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2017-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	17.1500	AB
		O	2017-05-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	17.1500	AB
		O	2017-05-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	17.1500	AB
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE								
<i>Options</i>								
Housh, George Scott	5	O	2017-05-23	D	52 - Expiration d'options	(4 500)		ON
		O	2017-05-23	D	59 - Exercice au comptant	(8 500)	9.9400	ON
Brookfield Infrastructure Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Allan, Elyse	6	O	2016-09-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	400		ON
Don Allan	PI	O	2016-09-14	I	37 - Division ou regroupement d'actions	500		ON
Blidner, Jeffrey Miles	7	O	2016-09-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 435		ON
Jeffrey Blidner Limited	PI	O	2016-09-14	I	37 - Division ou regroupement d'actions	1 748		ON
Cockwell, Jack Lynn	7	O	2008-01-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	418 946		ON
		M	2008-01-31	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	448 648		ON
		O	2016-09-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	224 324		ON
Coutu, Marcel R.	7	O	2016-09-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	280		ON
Anne Maxwell	PI	O	2016-09-14	I	37 - Division ou regroupement d'actions	221		ON
RRSP	PI	O	2016-09-14	I	37 - Division ou regroupement d'actions	84		ON
Flatt, J. Bruce	7	O	2016-09-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	64 964		ON
Kerr, David Wylie	7	O	2016-09-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	81 612		ON
Lawson, Brian	7	O	2016-09-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 529		ON
McKenna, Frank	6	O	2016-09-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		ON
Brookfield Property Partners L.P.								
<i>Deferred Units (Global)</i>								
Liebman, Lance Malcolm	7	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	539		ON
		O	2017-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	583		ON
Stelzl, Robert L.	7	O	2017-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	512		ON
BSM Technologies Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Edmison, John Kelly	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 635		ON
Callidus Capital Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Braslyn Ltd.	3	O	2017-05-26	D	35 - Dividende en actions	45 985		ON
Lewis, Joseph C.	3							
Braslyn Ltd.	PI	O	2017-05-26	C	35 - Dividende en actions	45 985		ON
<i>Options</i>								
Nohdomi, Dan	5	O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	5 053		ON
Canada House Wellness Group Inc. (formerly Abba Medix Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bortles, Larry Lynel	4	O	2017-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	0.2150	ON
<i>Bons de souscription (common shares)</i>								
Goldberg, Gerald	5	O	2016-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Canadian Energy Services & Technology Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zinger, Kenneth Earl	5	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 089)	7.1400	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Canadian Real Estate Investment Trust								
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>								
Brough, John A.	4	O	2017-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	49.3700	ON
		O	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(530)	48.5000	ON
Latimer, Robert Michael	4	O	2017-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	49.3700	ON
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Bichsel, Matthias F.	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	35030.0000	AB
Charlton, Loraine M.	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172	35.3000	AB
Francis, Robert, B	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	35.3000	AB
Normand, Robert John	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179	35.3000	AB
Rangel, Hector A.	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	35.3000	AB
Reed, Laura A.	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	35.3000	AB
SIMPSON, JAMES W.	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	35.3000	AB
Southern-Heathcott, Linda A.	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	35.3000	AB
WILSON, Charles W.	4	O	2017-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	35.3000	AB
Canamex Resources Corp.								
<i>Options</i>								
Stark, Michael	4							
Stark Collections	PI	O	2016-10-20	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(187 500)		BC
		M	2016-10-20	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(187 500)		BC
		O	2016-10-20	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(277 250)		BC
		M	2016-10-20	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(281 250)		BC
Canfor Pulp Products Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Pulp Products Inc.	1	O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.6352	BC
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.6500	BC
		O	2017-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.6855	BC
		O	2017-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.6921	BC
Capital Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
DeNeve, Bryan	5	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(260)	25.8300	AB
Cargojet Inc.								
<i>Débetures convertibles</i>								
Rinaldo, Paul David	5	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 50 000.00)	1.5800	ON
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Hew, J.F. Richard	4, 5	O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options	39 000	12.2200USD	ON
		O	2017-05-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(39 000)	13.4000USD	ON
Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Manini, Antony	6							
ANTMAN HOLDINGS PTY LTD	PI	O	2017-05-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		ON
Ceres Global Ag Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ceres Global Ag Corp.	1	O	2017-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.4500	ON
		O	2017-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4500	ON
		O	2017-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4500	ON
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.4000	ON
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	5.4000	ON
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.4000	ON
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.3900	ON
		O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.3500	ON
		O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.3500	ON
		O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.3500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.3500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.3500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.3500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.3900	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	5.4000	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	5.4000	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	5.4000	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	5.4500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	5.4300	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	5.4300	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4300	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.4300	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4400	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.4400	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	5.4400	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4400	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4400	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	5.3200	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	5.3200	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4900	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.4900	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.5500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	5.5500	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	5.5500	ON
Chesswood Group Limited								
- Restricted Share Units								
Copeland, Clare Robert	4	O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	12.3600	ON
Leeper, Samuel L.	4	O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	12.3600	ON
Obront, David Mitchell Aaron	4	O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	12.3600	ON
Sonshine, Edward	3	O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	12.3600	ON
Steiner, Frederick William	7	O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 000)	12.3600	ON
Actions ordinaires								
Copeland, Clare Robert	4	O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000		ON
Leeper, Samuel L.	4	O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000		ON
Obront, David Mitchell Aaron	4	O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000		ON
Sonshine, Edward	3	O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000		ON
Steiner, Frederick William	7	O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 000		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Stevenson, Lisa Ann	5	O	2017-05-31	D	51 - Exercice d'options	6 000	11.9800	ON
<i>Options</i>								
Stevenson, Lisa Ann	5	O	2017-05-31	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	4.4900	ON
Chorus Aviation Inc.								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Linthwaite, Steven	5	O	2017-05-23	D	51 - Exercice d'options	300 000	4.5000	NS
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	7.2659	NS
TAPSON, Scott	5	O	2017-05-23	D	51 - Exercice d'options	95 200	4.5000	NS
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	4 800	4.5000	NS
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 200)	7.2730	NS
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	7.3261	NS
<i>Options</i>								
Linthwaite, Steven	5	O	2017-05-23	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		NS
TAPSON, Scott	5	O	2017-05-23	D	51 - Exercice d'options	(95 200)		NS
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(4 800)		NS
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolkin, Harold Morton	4	O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	5.5679	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Angaritis, Linda Melanie	5	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 906		ON
Deboeck, Arthur Marie Joseph Ghislain	4	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		ON
Godin, Christian	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		ON
Lemieux, Stephen	5	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 070		ON
Tessarolo, Robert Dean	5	O	2017-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 450		ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		ON
Clarke Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clarke Inc.	1							
Clarke Inc Master Trust	PI	O	2017-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	11.2000	NS
Clearwater Seafoods Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clearwater Fine Foods Incorporated	3							
FP Resources Limited	PI	O	2017-05-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(441 800)	11.4800	NS
MacDonald, Colin	4							
Colinco Holdings Limited	PI	O	2017-05-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	441 800	11.4800	NS
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cory, Michael A	5	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	103.3710	QC
Ruest, Jean-Jacques	5	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 655)	103.4000	QC
Concordia International Corp. (formerly Concordia Healthcare Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Neil, Erin Colleen	7	O	2015-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	807		ON
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(191)	1.7400	ON
<i>Options</i>								
FORD, ROBERT DAVID	7	O	2017-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
O'Neil, Erin Colleen	7	O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(807)		ON
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Symons, Barry Alan	5							
IA Securities	PI	O	2017-05-29	I	97 - Autre	30 000		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit TD Waterhouse	PI	O	2017-05-29	I	97 - Autre	(30 000)		ON
Corporation Pétroles Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								
Strating, Donna Jeanne	5	O	2017-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	26.9400	AB
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 712)	31.0300	AB
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Bechtold, John Frederick	4	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 509	29.8900	AB
Colnett, Lisa	4	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 509	29.8900	AB
Hogarth, Timothy	4	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 509	29.8900	AB
Pantelidis, James	4	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 018	29.8900	AB
PILLA, DOMENICO	4	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 509	29.8900	AB
Spencer, David	4	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 509	29.8900	AB
Stein, Deborah Susan	4	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 509	29.8900	AB
<i>Restricted Common Shares</i>								
Appelman, Melody Joy	5	O	2017-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 349	29.8900	AB
Begg, Richard Lorne	5	O	2017-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 853	29.8900	AB
<i>Share Options</i>								
Appelman, Melody Joy	5	O	2017-05-30	D	50 - Attribution d'options	33 454	29.8900	AB
Begg, Richard Lorne	5	O	2017-05-30	D	50 - Attribution d'options	21 946	29.8900	AB
Corporation TomaGold								
<i>Actions ordinaires de catégorie "A"</i>								
Planet Mining Exploration Inc.	3	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(247 000)	0.0850	QC
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0850	QC
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.0800	QC
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(822 000)	0.0800	QC
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.0800	QC
Crescent Point Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jackson, Michael Sidney	4	O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.2500	AB
Crescita Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bussiere, Yves	5	O	2017-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dugal, Alain	5	O	2017-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Delphi Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lehodey, Robert Alexander	4	O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	80 000	1.2300	AB
Wild, Ian	4	O	2017-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4	O	2017-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(125 000)	1.2300	AB
Lehodey, Robert Alexander	4	O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	1.2300	AB
		O	2017-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(45 000)	1.2300	AB
SANDMEYER, DAVID JAMES	4	O	2017-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(125 000)	1.2300	AB
Wild, Ian	4	O	2017-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.3300	AB
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fairholm, Lawrence David	4	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.5000	AB
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	6.1800	AB
<i>Options</i>								
Fairholm, Lawrence David	4	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	1.5000	AB
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Dream Office Real Estate Investment Trust	1	O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	20.2477	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)		ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	23 007	20.2349	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(23 007)		ON
		O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	54 007	20.2466	ON
		O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(54 007)		ON
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	81 907	20.0819	ON
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(81 907)		ON
East Africa Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Granata, Peter	5	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34 600	0.2300	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Granata, Peter	5	O	2017-05-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(34 600)	0.2300	BC
ECN Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lovatt, William Wayne	4	O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	3.8000	ON
<i>Actions privilégiées C</i>								
Lortie, Pierre	4	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.0000	ON
Stoyan, Paul James	4	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-25	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	25.0000	ON
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eldorado Gold Corporation	1							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2017-05-29	C	36 - Conversion ou échange	(50 441)		BC
MOSS, DAWN LOUISE	5	O	2017-05-29	D	36 - Conversion ou échange	50 441	4.3800	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
MOSS, DAWN LOUISE	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2017-05-29	I	38 - Rachat ou annulation	(29 327)		BC
		O	2017-05-29	I	38 - Rachat ou annulation	(21 114)		BC
Encana Corporation								
<i>Shareholder Appreciation Rights</i>								
Kimmitt, Russell Paul	7	O	2017-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	4.0600USD	AB
Energy Fuels Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eshleman, Benjamin	4							
Jones Ranch Unproven Limited Partnership	PI	O	2017-05-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mestena Unproven Limited Partnership	PI	O	2017-05-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mestena, LLC	PI	O	2017-05-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kirkwood, Robert William	4	O	2017-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kirkwood Son Trust #2	PI	O	2017-05-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Ensign Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Edwards, Norman Murray	4, 5, 3	O	2017-05-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 400 000	7.1000	AB
N. Murray Edwards Charitable Foundation	PI	O	2017-05-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 400 000)	7.1000	AB
EQ Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
1890321 Alberta Ltd.	3	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(364 000)	0.2829	ON
Duffee, Kirk, Russell	3	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)	27.9000	ON
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.3600	ON
Equitorial Exploration Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bal, Jatinder Singh	1	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	0.0900	BC
		O	2017-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126 000	0.0950	BC
		O	2017-05-19	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.0900	BC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1000	BC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(197 500)	0.1000	BC
DHILLON, SATVIR SINGH SAF	4	O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.0950	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit								
<i>Options</i> Bal, Jatinder Singh		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 000)	0.0900	BC
Exco Technologies Limited <i>Actions ordinaires</i> Riganelli, Paul RRSP	1 5 PI	O O	2017-05-19 2017-05-26 2017-05-30	D I I	51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000) (2 500) (2 000)	0.0900 11.4630 11.4700	BC ON ON
EXPLOR RESOURCES INC. <i>Actions ordinaires</i> Dupont, Chris	4, 5	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0650	QC
Exploration Khalkos Inc. <i>Actions ordinaires</i> Gagnon, Robert	4, 5	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1500	QC
Exploration Knick inc. <i>Actions ordinaires</i> Bryce, Robert <i>Options</i> Bryce, Robert Thivierge, Alain	4 4, 5	O O	2017-05-24 2017-05-23	D D	51 - Exercice d'options 51 - Exercice d'options 50 - Attribution d'options	250 000 (250 000) 200 000	0.0500 0.1000	QC QC QC
Exploration Ores inc. <i>Actions ordinaires</i> Anaconda Mining Inc	1	O	2017-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Extencare Inc. <i>Actions ordinaires</i> Harris, Michael Andrew TFSA <i>Droits - Performance Share Units</i> Mulcahy, Tracey Lynn Parent, Brandon Leigh	7 PI 7 5	O M O O	2016-06-24 2016-06-24 2017-05-16 2017-05-25 2017-05-08 2017-05-25	D I D D D D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 56 - Attribution de droits de souscription 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 56 - Attribution de droits de souscription	650 650 5 770 6 870	8.1800 8.1800 	ON ON ON ON ON ON
<i>Droits share appreciation rights</i> Bakti, Deborah Everson, Elaine E. Fountain, Jillian Elizabeth Harris, Michael Andrew Loder, Gary M. Lukenda, Timothy Louis Luneburg, Richard Burke McKey, Christina L.	7 5 5 7 7 4, 5 7 7	O O O O O O O O	2017-05-23 2017-05-23 2017-05-23 2017-05-23 2017-05-23 2017-05-23 2017-05-23 2017-05-23	D D D D D D D D	59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant 59 - Exercice au comptant	(15 000) (18 000) (18 000) (15 000) (15 000) (50 000) (15 000) (15 000)	6.8800 6.8800 6.8800 6.8800 6.8800 6.8800 6.8800 6.8800	ON ON ON ON ON ON ON ON
Falco Resources Ltd. (formerly Falco Pacific Resource Group Inc.) <i>Actions ordinaires</i> Vézina, François	5	O	2017-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream <i>Parts</i> Dream Hard Asset Alternatives Trust	1	O	2017-05-23 2017-05-23 2017-05-24 2017-05-24 2017-05-25 2017-05-25	D D D D D D	38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	6 500 (6 500) 6 500 (6 500) 6 500 (6 500)	6.0892 6.0562 6.0215	ON ON ON ON ON ON
Filo Mining Corp. <i>Actions ordinaires</i> Carmichael, Robert Gordon	5	O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	43 750	1.4900	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Financière Sun Life inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, William D.	4	O	2017-05-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 050)		ON
		O	2017-05-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 680		ON
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	45.2100	ON
BMO Nesbitt Burns Inc.	PI	O	2017-05-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 680)		ON
Nancy Anderson	PI	O	2017-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	45.2100	ON
		O	2017-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	220	45.2100	ON
Securities held in an RRSP	PI	O	2010-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	45.2100	ON
Coyles, Stephanie	4	O	2017-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	44.5400	ON
Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)								
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>								
Weinreb, Yisroel	4, 5							
2532369 Ontario Inc.	PI	O	2017-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5500	ON
		O	2017-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5500	ON
		O	2017-05-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.5500	ON
Firan Technology Group Corporation								
<i>Droits PSU's</i>								
Bourne, Bradley Collier	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		ON
Diebel, Melinda	5	O	2016-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		ON
Dimopoulos, Peter	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		ON
Talati, Hiteshkumar	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		ON
Firm Capital Mortgage Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mair, Jonathon	4, 5	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.3000	ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	13.2600	ON
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	13.3000	ON
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	13.2500	ON
Oliver, Joseph	4	O	2016-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	13.1734	ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	13.2000	ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McCallum, Robert A.	4	O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	17 000	6.1400	BC
<i>Options</i>								
McCallum, Robert A.	4	O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	(17 000)	6.1400	BC
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Fallon, Charles M.	7	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	15 000	13.5700USD	ON
<i>Options</i>								
Fallon, Charles M.	7	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	13.5700USD	ON
Fonds de placement immobilier Cominar								
<i>Parts de fiducie</i>								
Dallaire, Alain	4, 5	O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	13.3500	QC
REER	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	Description de l'opération			
Porteur inscrit									
<i>Titre</i>									
Initié									
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2017-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(20)	14.9100	ON
		O	2017-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		25	14.9100	ON
		O	2017-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(27)	14.9100	ON
		O	2017-05-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	14.9100	ON
		O	2017-05-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		95	14.9100	ON
Fortress Paper Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>									
Fortress Paper Ltd.	1	O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation		(21 800)		BC
<i>Débitures convertibles FTP.DB.A 7.0 Debenture</i>									
Gardner, Ezra Varana Capital	4 PI	O	2017-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(\$ 500 000.00)	94.9060	BC
Fortuna Silver Mines Inc.									
<i>Deferred Share Unit Plan (cash settled)</i>									
Farrell, David Paul	4	O	2017-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription		14 173		BC
Gilmore, Robert Russ	4	O	2017-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription		14 173		BC
Laing, David Charles	4	O	2017-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription		14 173		BC
Ridgway, Simon T.P.	4	O	2017-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription		14 173		BC
Sillau, Alfredo Arturo	4	O	2017-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription		14 173		BC
Szotlender, Mario	4	O	2017-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription		14 173		BC
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rana, Sandip	5	O	2017-05-31	D	51 - Exercice d'options		25 000	31.3900	ON
		O	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(25 000)	100.3116	ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2017-05-31	D	51 - Exercice d'options		2 000	31.4500	ON
		O	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(2 000)	100.0000	ON
<i>Options</i>									
Rana, Sandip	5	O	2017-05-31	D	51 - Exercice d'options		(25 000)	31.3900	ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2017-05-31	D	51 - Exercice d'options		(2 000)	31.4500	ON
Gazit-Globe Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Norstar Holdings Inc.	3	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		7 222	34.7700	ON
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		41 276	34.6140	ON
		O	2017-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		33 002	34.5400	ON
Segal, Dori	4, 6	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		30 000	34.7900	ON
GDI Services aux immeubles inc.									
<i>Options</i>									
Trottier, Jocelyn Performance Share Units	5	O	2017-05-17	D	50 - Attribution d'options		18 774	17.1000	QC
Trottier, Jocelyn	5	O	2016-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		6 188	12.5000	QC
		M	2016-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription		6 188	12.5000	QC
		O	2017-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		5 876	17.1000	QC
		M	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription		5 876	17.1000	QC
		M'	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription		5 876	17.1000	QC
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carbonelli, Cecilia	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions		17	32.2100	ON
Hurley, Brian Leo	4, 5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions		475	32.2100	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions		126	32.2100	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions		2	32.2100	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions		29	32.2100	ON
Sweeney, Craig	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions		41	32.2100	ON
<i>Deferred Share Units</i>									
Bolger, Andrea Elaine	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions		16	32.2100	ON
Horn, Sidney M.	4	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions		391	32.2100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Kelly, Brian Michael	4, 7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	223	32.2100	ON
Nicol, Heather	4	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	48	32.2100	ON
Parkinson, Neil Reginald	4	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	2	32.2100	ON
Walker, John Logan	4	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	217	32.2100	ON
<i>Executive DSU</i>								
Hurley, Brian Leo	4, 5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	301	32.2100	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	255	32.2100	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	69	32.2100	ON
<i>Performance Share Unit</i>								
Artinian, Vania	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	31	32.2100	ON
Carbonelli, Cecilia	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	35	32.2100	ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	29	32.2100	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	408	32.2100	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	123	32.2100	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	201	32.2100	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	131	32.2100	ON
Neziol, Jason	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	9	32.2100	ON
Spitali, Jim	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	9	32.2100	ON
Sweeney, Craig	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	101	32.2100	ON
Watson, Timothy Scott	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	42	32.2100	ON
Williams, Aaron James Glyndwr	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	34	32.2100	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Artinian, Vania	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	35	32.2100	ON
Carbonelli, Cecilia	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	35	32.2100	ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	39	32.2100	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	203	32.2100	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	62	32.2100	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	101	32.2100	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	64	32.2100	ON
Neziol, Jason	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	45	32.2100	ON
Pinto, Jonathan	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	37	32.2100	ON
Pirol, Robert John	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	42	32.2100	ON
Spitali, Jim	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	16	32.2100	ON
Sweeney, Craig	5	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	51	32.2100	ON
Watson, Timothy Scott	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	42	32.2100	ON
Williams, Aaron James Glyndwr	7	O	2017-05-30	D	35 - Dividende en actions	34	32.2100	ON
Glen Eagle Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavigueur, Denis	3	O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(149 000)	0.2750	QC
Global Real Estate Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	O	2017-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	8.2719	AB
Golden Star Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Walsh, Karen Denise	5	O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.6439USD	ON
Golden Valley Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullan, Glenn J	4, 7, 5	O	2017-05-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(633 742)		QC
		O	2017-05-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(119 100)		QC
2973090 Canada Inc.	PI	O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	108 000		QC
		O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	119 100		QC
Prospector Ventures	PI	O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(108 000)		QC
R.R.S.P.	PI	O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	633 742		QC
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 100	2.3500USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109 500	2.3500USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	147 500	2.3500USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	2.3500USD	AB
Thomas E Claugus	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	2.3500USD	AB
Groupe Canam Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fonds de solidarité FTQ	3	O	2017-01-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Nikku, Heikki	5	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	9 377	24.2900	QC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 377)	65.5500	QC
<i>Options</i>								
Nikku, Heikki	5	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(9 377)	24.2900	QC
Groupe Santé Devonian Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Peppler, Matthew	4	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Actions à droit de vote subalterne échangeables</i>								
Peppler, Matthew	4	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Mercier, Marie-Josée	5	O	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	30.0000	QC
		O	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.0300	QC
		O	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	29.3000	QC
Reimnitz, France	5	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 771)	28.7000	QC
		M	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	28.7000	QC
Rouleau, Caroline	5	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 420)	28.7000	QC
Guyana Goldfields Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kei, Wendy Wai Ting	4	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.5000	ON
Hardwoods Distribution Inc.								
<i>Restricted Shares</i>								
Figgins, Daniel Brian	5	O	2015-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2015-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Home Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lisson, James	4	O	2017-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Beaurivage, Jacqueline	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 353	9.2400	ON
Blowes, Robert	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 353	9.2400	ON
Eprile, Brenda	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 353	9.2400	ON
Lisson, James	4	O	2017-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mitchell, Robert A.	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	676	9.2400	ON
Smith, Kevin	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 673	9.2400	ON
Then, Bonita Joan	4, 5	O	2008-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	913	9.2400	ON
Walker, William James	4	O	2017-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 706	9.2400	ON
Horizon North Logistics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rooney, Ann Isabel	4	O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.4400	AB
<i>Droits RSU</i>								
Anderson, William Herald	5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 000	1.4700	AB
		M	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 000		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Ballantyne, Richard Thomas	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
		M	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		AB
Garden, Mary	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
		M	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		AB
Graham, Roderick William	4, 5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000	1.4700	AB
		M	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		AB
Matson, Scott Eric	5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000	1.4700	AB
		M	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		AB
Murray, Warren Petrie	7	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
		M	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		AB
Nabholz, Kevin Drew	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	1.4700	AB
		M	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		AB
Newmark, Russell	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
		M	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		AB
Rooney, Ann Isabel	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
		M	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
		M	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		AB
HPQ-Silicon Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Levasseur, Patrick	4, 5	O	2016-12-05	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		QC
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 500	5.2500USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 900	5.2500USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102 200	5.2500USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	5.2500USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	5.2500USD	ON
HUSKY ENERGY INC.								
<i>Performance Share Units</i>								
McKenzie, Jonathan Michael	7, 5	O	2017-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(9 710)	16.1000	AB
		O	2017-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(9 710)		AB
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
IMAX Corporation	1	O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	103 500		ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(103 500)		ON
		O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	56 400		ON
		O	2017-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(56 400)		ON
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	63 800		ON
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(63 800)		ON
		O	2017-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	85 500		ON
		O	2017-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(85 500)		ON
InPlay Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shwed, Dale Orest	4	O	2016-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 180	2.0000	AB
<i>Options</i>								
Shwed, Dale Orest	4	O	2016-11-07	D	50 - Attribution d'options	90 000	1.9800	AB
INSCAPE Corporation								
<i>Options</i>								
Babooram, Maheswar	5	O	2017-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.6600	ON
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	Description de l'opération			
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Intact Financial Corporation	1	O	2017-05-01	D	38 - Rachat ou annulation		200	93.4450	ON
		O	2017-05-02	D	38 - Rachat ou annulation		1 900	93.8574	ON
		O	2017-05-29	D	38 - Rachat ou annulation		(7 400)		ON
Martel, Lucie	5	O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		3 215	93.4168	ON
		M	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(3 215)	93.4168	ON
<i>Stock Incentives</i>									
Barbeau, Patrick	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		2 029		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		869		ON
Beaulieu, Martin	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 829		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		784		ON
BLAIR, ALAN JOHN	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		945		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		405		ON
Blais, Jean-François	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		6 749		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		2 893		ON
Brindamour, Charles	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		27 010		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		11 576		ON
Cote, Sonya	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		864		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		370		ON
Cotnoir, Frédéric	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		2 403		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 030		ON
Coull-Cicchini, Debra Gail	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 779		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		762		ON
D'Annunzio, Joseph	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 534		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		658		ON
Desautels, Jean-François	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 579		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		677		ON
Dionne, Michel	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		549		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		235		ON
Federau, Monika	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 600		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		686		ON
Fortin, Anne	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 240		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		532		ON
Fox, Donald Arthur	5	O	2017-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription		6 302		ON
		O	2017-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription		2 701		ON
Gagnon, Louis	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		6 749		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		2 893		ON
Godfrey, Darren Christopher	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 531		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		656		ON
Hirji, Karim	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		867		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		371		ON
Lamy, Mathieu	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		2 552		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 094		ON
Lessard, Alain	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 736		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		744		ON
Marcotte, Louis	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		2 331		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		999		ON
Martel, Lucie	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 695		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		727		ON
Morissette, Benoit	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 943		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		833		ON
Moushos, Jennie Polyxeni	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 680		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		720		ON
Muehlemann, Werner	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription		1 573		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	674		ON
Smith, Carla Anne	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	957		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	410		ON
Tremblay, David	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 178		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	505		ON
Tullis, Mark Alan	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	943		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	404		ON
Weightman, Peter	5	O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 120		ON
		O	2017-05-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	909		ON
Intema Solutions Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PLOURDE, SEBASTIEN	4, 5	O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.0350	QC
Intrinsyc Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morton, Cliff	5	O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	12 500	0.5200	BC
		O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	12 500	0.8000	BC
<i>Options</i>								
Morton, Cliff	5	O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	0.5200	BC
		O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	0.8000	BC
Invictus MD Strategies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The K2 Principal Fund L.P.	3	O	2017-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
The K2 Principal Fund L.P.	3	O	2017-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
IOU Financial Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gloer, Robert Louis	7	O	2017-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.2000	QC
Price, Evan	4	O	2017-05-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.2000	QC
The Marleau Capital Corporation Inc.	3							
Palos Merchant Fund L.P.	PI	O	2017-05-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	50000.0000	QC
Wade, Madeline Angie	7	O	2017-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	34 000	0.2000	QC
Ivanhoe Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Watum, Louis Kabamba	7	O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.6400	BC
		O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.9900	BC
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 700)	3.9600	BC
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 600)	3.9700	BC
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.9750	BC
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 500)	3.9800	BC
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 700)	3.9900	BC
<i>Options</i>								
Watum, Louis Kabamba	7	O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.6400	BC
		O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.9900	BC
Jackpotjoy plc								
<i>Droits (Long-Term Incentive Plan)</i>								
Bhartari, Irina Evita Comides	7	O	2017-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 435		ON
Bressler, Robert Jeffrey	5	O	2017-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 479		ON
Holden, Jason	5	O	2017-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 461		ON
		O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 012	5.9850GBP	ON
Laslop, Keith	4, 5	O	2017-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	88 520		ON
McIver, Andrew Ross	4, 5	O	2017-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 427		ON
		O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 012	5.9850GBP	ON
Just Energy Group Inc.								
<i>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</i>								
BROWN, JAMES	5	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 710		ON
KASIVISWANATHAN, KRISHNAN	5	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	88 168		ON
LEWIS, JAMES	5	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	146 516		ON
MCCULLOUGH, PATRICK	5	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	128 670		ON
MERRIL, DEBORAH	5	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	146 516		ON
SMITH, MORGAN	5	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 802		ON
<i>Droits Performance Bonus Incentive Plan</i>								
DAVIDS, JONAH	5	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 780		ON
HEROD, JASON	5	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 124		ON
MACDONALD, REBECCA	4	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	116 192		ON
Kinder Morgan Canada Limited								
<i>Special Voting Shares</i>								
Kinder Morgan, Inc.	3							
Kinder Morgan Canada Company	PI	O	2017-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.2000USD	ON
Hickey, William A.	5	O	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	242	6.2000USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2017-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	336	6.2000USD	ON
Kinross Gold Corporation								
<i>Options</i>								
Sims, John Lewis	5	O	2017-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(9 356)	3.7300	ON
		O	2017-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 952)	4.1700	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	152.2531	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	151.7059	ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	153.3281	ON
		O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	152.4228	ON
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
Les propriétés Genius Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2017-05-26	D	45 - Contrepartie d'un bien	2 500 000	0.1500	QC
		O	2017-05-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(60 000)	0.1500	QC
Leblanc, Stéphane	3							
9248-7792 Québec Inc.	PI	O	2017-05-26	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	700 000	0.1500	QC
LiCo Energy Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HELLWARTH, JAMES	4	O	2017-05-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	287 500	0.1200	BC
LOEWEN, RON	3	O	2017-05-26	D	97 - Autre	429 583	0.1200	BC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.0900USD	BC
<i>Bons de souscription</i>								
HELLWARTH, JAMES	4	O	2017-05-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	287 500	0.1400	BC
LOEWEN, RON	3	O	2017-05-26	D	97 - Autre	286 666	0.1400	BC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>								
Feltheimer, Jon Henry	4, 5	O	2017-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(19 240)	26.1200USD	BC
		O	2017-05-25	D	99 - Correction d'information	(557)		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Feltheimer, Jon Henry	4, 5	O	2017-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(19 240)	23.8200USD	BC
		O	2017-05-25	D	99 - Correction d'information	(557)		BC
Lucara Diamond Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ndlovu, Gerald	7	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.1500	BC
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.4500	BC
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.9616	BC
<i>Options</i>								
Ndlovu, Gerald	7	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	2.1500	BC
		O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.4500	BC
Madison Pacific Properties Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								
Madison Venture Corporation	3	O	2017-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.2500	BC
Magna International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options	40 000	25.3300	ON
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	60.7000	ON
Magna International Inc.	1	O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	137 500	62.6559	ON
		O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	137 500	45.9019USD	ON
		O	2017-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	87 500	62.3012	ON
		O	2017-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	87 500	45.8146USD	ON
		O	2017-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	60.7701	ON
		O	2017-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	44.6089USD	ON
		O	2017-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	60.4553	ON
		O	2017-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	44.4380USD	ON
		O	2017-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	61.2914	ON
		O	2017-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	45.2621USD	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	61.3239	ON
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	45.4034USD	ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	60.3862	ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	44.8785USD	ON
		O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	130 000	60.1494	ON
		O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	130 000	44.7054USD	ON
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	60.3838	ON
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	44.8607USD	ON
		O	2017-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	41 200	60.1014	ON
		O	2017-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	135 000	60.7539	ON
		O	2017-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	135 000	45.1205USD	ON
<i>Options</i>								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2017-05-30	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	25.3300	ON
Manitex Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Saviuk, Steve	4, 6, 5	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5000	QC
MAYA OR & ARGENT INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4							
Alexandre Goulet	PI	O	2017-05-29	I	97 - Autre	(10 000)		QC
Maude Gagnon-Goulet	PI	O	2017-05-29	I	97 - Autre	(25 000)		QC
Pierrot Goulet	PI	O	2017-05-29	I	97 - Autre	(15 000)		QC
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		AB
		M	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		AB
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.0000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		AB
		O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	6.0017	AB
		O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
McIntosh, Loraine	4							
Canaccord Genuity (TFSA)	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.0000	ON
Sutherland, Ian	4, 3							
Capital Tachane Inc.	PI	O	2017-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	13.9800	ON
		O	2017-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	13.9900	ON
		O	2017-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	13.9500	ON
MEG Energy Corp.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Kagan, Peter Randall	4, 6	O	2017-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(17 054)	5.9300	AB
Mercer International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
LAURITZEN, ERIC	4	O	2017-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.1500USD	BC
Methanex Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arnell, Douglas James	4							
Family RESP	PI	O	2017-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	59.6000	BC
LIRA	PI	O	2017-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45	59.6000	BC
RRSP	PI	O	2016-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	59.6000	BC
Spousal LIRA	PI	O	2017-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	59.6000	BC
Spousal RRSP	PI	O	2016-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	59.6000	BC
Spousal TFSA	PI	O	2016-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	59.6000	BC
TFSA	PI	O	2016-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	59.6000	BC
Meubles Leon Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leon, Graeme	5	O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	17.2500	ON
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	17.2500	ON
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	11.6556	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy	6	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	10.4000	AB
Middlefield Financial Services Limited	PI	O	2017-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	10.4000	AB
		O	2017-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	10.4000	AB
		O	2017-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	10.3254	AB
RRSP	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	10.4000	AB
		O	2017-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	10.4000	AB
Lauzon, Robert	7, 6	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	10.4000	AB
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	10.4000	AB
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 900)	10.3290	AB
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	10.3401	AB
RRSP	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	10.4000	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.3200	AB
		O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.3900	AB
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.3392	AB
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(68 000)	10.3426	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Orrico, Dean	6	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 300)	10.4000	AB
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	10.3333	AB
Middlefield International Services Limited	PI	O	2017-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	10.4000	AB
		O	2017-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.4000	AB
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allan, Don	5	O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	5 000	52.1300	ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	66.2300	ON
		O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	2 500	28.0300	ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	66.2700	ON
Smith, David	5	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	13 750	28.0300	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 750)	66.3000	ON
		O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.9200	ON
		O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	68.6000	ON
Sylvestre, Yvon	5	O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	ON
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	65.1250	ON
		O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	ON
		O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.0300	ON
		O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.9200	ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	65.6250	ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	65.0000	ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	65.2500	ON
<i>Options</i>								
Allan, Don	5	O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	52.1300	ON
		O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	28.0300	ON
Smith, David	5	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	(13 750)	28.0300	ON
		O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.9200	ON
Sylvestre, Yvon	5	O	2017-05-25	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	ON
		O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	ON
		O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0300	ON
		O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.9200	ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	6.9019	AB
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.8967	AB
		O	2017-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	6.8500	AB
Mitel Networks Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Matthews, Terence Hedley	4							
Wesley Clover International Corporation	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(971 900)	9.3000	ON
Rezaei, Jamshid	5	O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 813)	7.0500USD	ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Morguard Corporation	3	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	14.8500	ON
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 300	14.9448	ON
Murchison Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martin, Erik H.	5							
Bractea Enterprises	PI	O	2017-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.1500	ON
New Flyer Industries Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Asham, Carl Glenn	5	O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options	11 230	10.2000	ON
		O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options	12 695	10.5700	ON
		O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options	10 800	13.4500	ON
Gray, Adam L.	4							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Coliseum Capital Management, LLC								
Porteur inscrit	PI	O	2017-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 300)	55.6400	ON
		O	2017-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91 000)	55.8900	ON
		O	2017-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	56.1400	ON
		O	2017-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 600)	56.1100	ON
Soubry, Paul	5	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 900)	55.8333	ON
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 100)	56.0000	ON
Options								
Asham, Carl Glenn	5	O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options	(11 230)	10.2000	ON
		O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options	(12 695)	10.5700	ON
		O	2017-05-29	D	51 - Exercice d'options	(10 800)	13.4500	ON
NGEx Resources Inc.								
Options								
Carmichael, Robert Gordon	5	O	2017-05-20	D	52 - Expiration d'options	(175 000)		BC
Lundin, Lukas Henrik	4, 5	O	2017-05-20	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	1.8000	BC
Rand, William Archibald	4	O	2017-05-20	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	1.8000	BC
Wodzicki, Wojtek Alexander	4, 5	O	2017-05-20	D	52 - Expiration d'options	(375 000)	1.8000	BC
Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)								
Actions ordinaires								
Young, Paul David	5	O	2017-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.3950	ON
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Dalla Lana, Paul	4, 5							
NorthWest Value Partners Inc.	PI	O	2017-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	10.6021	ON
Novra Technologies Inc.								
Actions ordinaires								
Archambault, Steven	5	O	2017-05-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	232 407	0.1200	BC
Bons de souscription								
Archambault, Steven	5	O	2017-05-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	(232 407)	0.1200	BC
		M	2017-05-31	D	54 - Exercice de bons de souscription	(232 407)	0.1200	BC
Nunavik Nickel Mines Ltd.								
Actions ordinaires								
Mullan, Glenn J	4, 6	O	2017-05-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 160)		QC
		O	2017-05-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 764)		QC
2973090 Canada Inc.	PI	O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 320		QC
		O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 764		QC
Prospector Ventures Inc.	PI	O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 320)		QC
RRSP	PI	O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 160		QC
NUVISTA ENERGY LTD.								
Actions ordinaires								
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.3900	AB
Restricted Share Awards								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2017-05-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 988)	7.2400	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2017-05-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 030)	7.2400	AB
Lawford, Michael	5	O	2017-05-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 988)	7.2400	AB
McDavid, Douglas Christopher	5	O	2017-05-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 988)	7.2400	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2017-05-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 790)	7.2400	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2017-05-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 820)	7.2400	AB
OceanaGold Corporation								
Actions ordinaires								
Tang, Liang	5	O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	75 000		ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)		ON
Options								
CHAMBERLAIN, MARK NORMAN	5	O	2017-05-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)		ON
MA, YUWEN	5	O	2017-05-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Tang, Liang	5	O	2017-05-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(51 966)		ON
		O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		ON
Orsu Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meyer, Doris	5	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0250	BC
Oyster Oil and Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sharpe, Donald Albert	4	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	474 000	0.4000	BC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.4000	BC
Pan American Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carroll, Michael Louis	4	O	2017-05-25	D	46 - Contrepartie de services	2 753	24.2100	BC
de Gelder, Neil	4	O	2017-05-25	D	46 - Contrepartie de services	1 882	24.2100	BC
Dunn, Christopher Noel	4	O	2017-05-25	D	46 - Contrepartie de services	2 010	24.2100	BC
Press, David Clement	4	O	2017-05-25	D	46 - Contrepartie de services	1 882	24.2100	BC
Segsworth, Walter Thomas	4	O	2017-05-25	D	46 - Contrepartie de services	1 882	24.2100	BC
Winckler, Gillian	4	O	2017-05-25	D	46 - Contrepartie de services	1 882	24.2100	BC
Partners Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
McCowan and Associates Ltd.	3	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.4550	ON
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.4300	ON
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	3.4538	ON
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 300	3.4637	ON
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	3.4979	ON
McCowan, Ronald	3							
McCowan and Associates Ltd.	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.4550	ON
		O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.4300	ON
		O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	3.4538	ON
		O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 300	3.4637	ON
		O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	3.4979	ON
Peak Positioning Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BOLDUC, Laval	4, 5	O	2017-04-02	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.1000	QC
		M	2017-04-02	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.1000	QC
<i>Options</i>								
BOLDUC, Laval	4, 5	O	2017-04-02	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.1000	QC
		M	2017-04-02	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.1000	QC
		M'	2017-04-02	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.1000	QC
Perpetual Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schweitzer, William Mark	5	O	2017-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 330	0.0100	AB
<i>Bons de souscription</i>								
Schweitzer, William Mark	5	O	2017-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Deferred Shares</i>								
Johnson, Randall	4	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 000	0.0100	AB
Maitland, Robert A.	4	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	0.0100	AB
		M	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 000	0.0100	AB
Merritt, Geoffrey Craig	4	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 000	0.0100	AB
Nelson, Donald J.	4	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 000	0.0100	AB
Riddell, Clayton H.	4, 3	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 400	0.0100	AB
Ward, Howard	4	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 000	0.0100	AB
<i>Options</i>								
Green, Jeff	5	O	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	160 000	1.7200	AB
Jackson, Gary C.	5	O	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	170 000	1.7200	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	160 000	1.7200	AB
Johnson, Randall	4	O	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.7200	AB
Maitland, Robert A.	4	O	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.7200	AB
McKean, Linda Lee	5	O	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	270 000	1.7200	AB
		M	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	275 000	1.7200	AB
Merritt, Geoffrey Craig	4	O	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.7200	AB
Nelson, Donald J.	4	O	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.7200	AB
Rapini, Marcello	5	O	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.7200	AB
		M	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	275 000	1.7200	AB
Riddell Rose, Susan	4, 5	O	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	690 000	1.7200	AB
		M	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	550 000	1.7200	AB
Riddell, Clayton H.	4, 3	O	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.7200	AB
Schweitzer, William Mark	5	O	2017-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Ward, Howard	4	O	2017-05-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.7200	AB
Restricted Rights								
Schweitzer, William Mark	5	O	2017-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 330)	0.0100	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chetner, Stephen Jonathan	4							
Brokerage Accounts	PI	O	2017-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	23.8630	AB
Davis, Brian	4	O	2017-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	25.2500	AB
Gee, Darren	5							
Two-Geers Holding Corp.	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	23.9500	AB
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Trenholm, Barbara	4	O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	4.7400	NB
BMO Spousal TFSA	PI	O	2014-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2017-05-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	4.7400	NB
Power Corporation du Canada								
<i>Options</i>								
Desmarais, André	4, 5	O	2017-05-26	D	52 - Expiration d'options	(268 550)		QC
Desmarais, Paul Jr.	4, 5	O	2017-05-26	D	52 - Expiration d'options	(268 550)		QC
Premium Brands Holdings Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
BELIVEAU, JOHN STEPHEN	7	O	2017-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 583	84.0000	BC
CARRIERE, DAVID JOSEPH LEONARD	5	O	2017-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 643	84.0000	BC
Cons, Michael	7	O	2017-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 992		BC
Cons, Ronnie	7	O	2017-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 992		BC
Cons, Stanley	7	O	2016-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 992		BC
Huber, Jr., Wilhelm	7	O	2017-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 485	84.0000	BC
Kalutycz, William Dion	5	O	2017-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 286	84.0000	BC
PALEOLOGOU, GEORGE	4, 5	O	2017-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27 976	84.0000	BC
PROPP, KENNETH	7	O	2017-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 690	84.0000	BC
Sposari, Stephen	7	O	2017-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 914	84.0000	BC
ProMetic Sciences de la Vie inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leclerc, Martin	5							
REER	PI	O	2017-05-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 950	2.0300	QC
Wendel, Bruce	4	O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.1200	QC
IRA	PI	O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 301	1.5500USD	QC
		O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	1.5147USD	QC
		O	2017-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 474	1.5221USD	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Options</i>								
Wendel, Bruce	4	O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.1200	QC
QMX Gold Corporation (formerly Alexis Minerals Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Humphrey, Bradley Dean	4, 5							
Investor Company ITF Brad Humphrey A/C TXAV03A	PI	O	2017-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000		ON
Quantum International Income Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bouskill, Ryan Charles	5	O	2016-11-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500	0.2350	ON
		O	2017-05-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	117 647	0.1700	ON
Ogilvie-Harris, Sheila	4							
Balla Killey Property Holdings Ltd.	PI	O	2013-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	294 117	0.1700	ON
Sekhri, Manu	4, 5							
Ascendant Group Holdings Inc.	PI	O	2017-05-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 588 235	0.1700	ON
Shippen, Peter James	4							
Natalie Shippen TSFA	PI	O	2016-08-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	249 117	0.1700	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Bouskill, Ryan Charles	5	O	2016-11-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	117 647		ON
Ogilvie-Harris, Sheila	4							
Balla Killey Property Holdings Ltd.	PI	O	2013-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	294 117		ON
Sekhri, Manu	4, 5							
Ascendant Group Holdings Inc.	PI	O	2017-05-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 588 235		ON
Shippen, Peter James	4							
Natalie Shippen TSFA	PI	O	2016-08-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	249 117	0.1700	ON
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooke, Loren	7	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Liuza Jr., Nicholas Reyland	7	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Catros, Nicolas	5	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		ON
Cooke, Loren	7	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	83 403		ON
Red Pine Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Newman, G. Michael	4	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1000	ON
Ressources Cartier inc.								
<i>Options</i>								
Massé, Daniel	4	O	2017-05-19	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.2950	QC
		M	2017-05-19	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.2950	QC
		O	2017-05-23	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		QC
Ressources Majescor Inc.								
<i>Options</i>								
Fontaine, Michel	4, 5	O	2017-05-22	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1000	QC
Ressources Melkior Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Deluce, Keith James	5, 3	O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 000	0.0600	QC
Ressources Métanor Inc.								
<i>Options</i>								
Leisman, Akiba Jacob Issachar	4	O	2017-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2017-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2017-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
		O	2017-04-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)	0.7000	QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Bouchard, Mario	4, 5	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1600	QC
Ressources Teck Limitée								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Foley, Real	7	O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	22 000	5.3400	BC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	25.2067	BC
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	25.2000	BC
<i>Options</i>								
Foley, Real	7	O	2017-05-26	D	51 - Exercice d'options	(22 000)	5.3400	BC
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Deferred Units</i>								
Vanaselja, Siim A.	4	O	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	356	25.3500	ON
		M	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	356	25.3500	ON
		M'	2017-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	367	25.3500	ON
Rogers Communications Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Rogers, Loretta A.	4, 6	O	2017-05-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 400)		ON
Route1 Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chodos, Peter F.	4	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0200	ON
Royal Nickel Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leddy, John Joseph	5	O	2017-04-06	D	46 - Contrepartie de services	78 010	0.3080	ON
Savanna Energy Services Corp.								
<i>Options</i>								
Mills, Aaron	7	O	2017-05-22	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	7.6000	AB
Torriero, Richard	7	O	2017-05-22	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	7.6000	AB
Savaria Corporation								
<i>Droits de souscription</i>								
BOURASSA, JEAN-MARIE 9264-4582 Québec Inc.	4, 6, 5	PI	2002-03-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	276 000	13.9000	QC
Bourassa, Marcel 9264-4582 Québec Inc.	4, 6, 5	PI	2003-01-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	276 000	13.9000	QC
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Lutke, Tobias Albin 7910240 Canada Inc.	4, 5	PI	2017-05-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(9 000)	89.5305USD	ON
Sirius XM Canada Holdings Inc. (formerly Canadian Satellite Radio Holdings Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bitove, John Ivan	4, 5, 3	O	2017-05-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 445)		ON
Obelsyk Media Inc.	PI	O	2017-05-25	C	36 - Conversion ou échange	(1 666 667)		ON
		O	2017-05-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 220 640)		ON
Brecht, James	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(6 120)		ON
Cunningham, Timothy Paul	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(34 496)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Evershed, Philip	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(121 586)		ON
The Evershed Family Trust	PI	O	2017-05-25	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(237 700)		ON
Gordon, Ian Sheffield	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(946)		ON
Knapton, Francis Mark	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(62 077)		ON
Lewis, John Edward	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(14 010)		ON
Spouse	PI	O	2017-05-25	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(20 000)		ON
Redmond, Mark Laurence	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(121 236)		ON
NBCN Inc. ITF Mark Redmond	PI	O	2017-05-25	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)		ON
Sirius XM Radio Inc.	3	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(33 685 653)		ON
Viner, Anthony Peers	4	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(20 000)		ON
XM Satellite Radio Holdings Inc.	3	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(11 077 500)		ON
<i>Class B Voting Shares</i>								
Bitove, John Ivan	4, 5, 3							
Obelsyk Media Inc.	PI	O	2017-05-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 259 149)		ON
Evershed, Philip	5							
Canadian Satellite Radio Investments Inc.	PI	O	2017-05-25	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 938 859)		ON
<i>Class C Non-Voting Shares</i>								
Sirius XM Radio Inc.	3	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(13 638 527)		ON
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Brecht, James	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(29 966)		ON
Cunningham, Timothy Paul	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(49 179)		ON
Gordon, Ian Sheffield	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(57 429)		ON
Knapton, Francis Mark	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(42 841)		ON
Lewis, John Edward	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(46 699)		ON
Redman, Jason Patrick	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(81 420)		ON
Redmond, Mark Laurence	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(340 596)		ON
<i>Options</i>								
Knapton, Francis Mark	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(18 275)		ON
<i>Options Class A</i>								
Brecht, James	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(27 425)		ON
Casgrain, Tim	4	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(58 978)		ON
Cunningham, Timothy Paul	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(151 700)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
regroupement ou acquisition								
Evershed, Philip	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(83 978)		ON
Gordon, Ian Sheffield	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 750)		ON
Johnson, Guy	4	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(83 978)		ON
Knapton, Francis Mark	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 105)		ON
Lewis, John Edward	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(145 450)		ON
Redmond, Mark Laurence	5	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(651 932)		ON
Sirius XM Radio Inc.	3	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)		ON
Viner, Anthony Peers	4	O	2017-05-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(108 978)		ON
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schaefer, Stewart	5	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	39.6000	ON
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	39.6300	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	39.3000	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	39.3500	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.7000	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.7100	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	39.7200	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.8200	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.8300	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.8400	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	39.8500	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	39.8700	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	39.8800	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.9000	ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	39.9100	ON
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	40.3500	ON
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.3600	ON
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.4000	ON
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.4100	ON
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Bradley, James Douglas	4	O	2017-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	645		ON
Cassaday, John	4	O	2017-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	645		ON
Gunn, Stephen	4	O	2017-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290		ON
Magee, Christine	4	O	2017-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290		ON
Moor, Andrew	4	O	2017-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	645		ON
Shaw, David Robinson	4	O	2017-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	645		ON
Société en commandite Centre des Récollets-Foucher								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Mathis, Christel	3							
146844 Canada Inc.	PI	O	2017-05-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	14	7150.0000	QC
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires subject to forfeiture and transfer restrictions</i>								
Gori, Rocco	5	O	2015-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	421 492	17.5920	ON
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Gori, Rocco	5	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	153 783	23.8950	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Droits Performance Share Units (PSU)								
Gori, Rocco	5	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	203 439	23.8950	ON
		O	2017-05-26	D	58 - Expiration de droits de souscription	(21 530)		ON
Droits Restricted Share Units (RSU)								
Gori, Rocco	5	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	133 910	23.8950	ON
Société minière Aurvista								
Options								
Lang, Joness	5							
EBC Consulting Group Ltd.	PI	O	2017-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-22	I	50 - Attribution d'options	300 000	0.3000	QC
Source Energy Services Ltd.								
Actions ordinaires								
Cameron, Neil	4	O	2017-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.9000	AB
STELMINE CANADA LTÉE								
Actions ordinaires								
Gagné, Hugo	4	O	2017-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	21 428	0.2800	QC
Guilbaud, Christian	4, 3	O	2017-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	35 714	0.2800	QC
Proulx, André	4, 3	O	2017-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	397 142	0.2800	QC
Proulx, Isabelle	4, 5	O	2017-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	35 714	0.2800	QC
Bons de souscription								
Gagné, Hugo	4	O	2017-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 714	0.3500	QC
Guilbaud, Christian	4, 3	O	2017-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	17 857	0.3500	QC
Proulx, André	4, 3	O	2016-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	198 571	0.3500	QC
Proulx, Isabelle	4, 5	O	2017-05-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	17 857	0.3500	QC
Storm Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Wilson, James Kenneth	4	O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	4.0750	AB
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	4.2000	AB
Strongco Corporation								
Actions ordinaires								
WOOD, John David	5	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.3600	ON
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	1.3500	ON
Summit Industrial Income REIT								
Parts de fiducie								
Maroun, Louis	4							
Sigma I Barbados Trust (2015)	PI	O	2017-05-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	80 681		ON
Sigma Industrial Real Estate Advisors Limited	PI	O	2017-05-26	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(80 681)		ON
Sun Life Assurance Company of Canada								
Class C Shares, Series 10								
Sun Life Financial	3	O	2017-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(62 000 000)	25.0000	ON
Supremex Inc.								
Actions ordinaires								
Supremex Inc	1	O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 460	4.7922	QC
		O	2017-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 460)		QC
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	4.7711	QC
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		QC
		O	2017-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	4.7881	QC
		O	2017-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		QC
		O	2017-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	760	4.8000	QC
		O	2017-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(760)		QC
Surge Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Colborne, Paul	4	O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.4700	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.4850	AB
		O	2017-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.3700	AB
		O	2017-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3800	AB
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3900	AB
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3738	AB
		O	2017-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3600	AB
Janice RRSP	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.4698	AB
Ferguson, Gordon Paul	5	O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.3700	AB
		O	2017-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	2.3700	AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 600	1.8500USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 600	1.8500USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 800	1.8500USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	1.8500USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2017-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	1.8500USD	AB
TeraGo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4							
New Court Corporation	PI	O	2017-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	712		ON
Perrotta, Ron	5	O	2017-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	4.7500	ON
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	4.7500	ON
<i>Options</i>								
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4	O	2017-05-31	D	51 - Exercice d'options	(712)		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Yim, Jeffrey	5	O	2017-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(12 019)	4.8200	ON
The Second Cup Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Merson, Rael Phillip	4							
Rael Merson RRSP	PI	O	2017-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 100	1.6100	ON
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hughes, Priscilla C.	7	O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2017-05-25	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(83 800)	59.6800	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Leith, Stephen Mark	7	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		ON
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 452		ON
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 452		ON
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armstrong, William D.	4	O	2017-05-23	D	51 - Exercice d'options	30 000		AB
Blakely, Robert William	4	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	30 000		AB
		O	2017-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	28.3000	AB
<i>Options</i>								
Armstrong, William D.	4	O	2017-05-23	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	23.2800	AB
Blakely, Robert William	4	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	23.2800	AB
Tree Island Steel Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tree Island Steel Ltd. (formerly known as Tree Island Wire I	1	O	2017-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	4.2500	BC
		O	2017-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.2293	BC
		O	2017-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
<i>Options NovaGold Arrangement Options</i>								
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2017-05-30	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	8.6600	BC
TSO3 inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carrière, Germain	4	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	7 000	2.5500	QC
<i>Options</i>								
Carrière, Germain	4	O	2017-05-24	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	2.5500	QC
Turquoise Hill Resources Ltd.								
<i>TRQ Deferred Share Unit</i>								
Gill, James Wendell	4	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 150	3.6800	BC
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 880	3.6800	BC
Robertson, Russel Clark	4	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 150	3.6800	BC
Saint-Laurent, Maryse C.	4	O	2017-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 150	3.6800	BC
Uranium Valley Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullan, Glenn J	4, 6, 5	O	2017-05-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 160)		QC
		O	2017-05-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 764)		QC
2973090 Canada Inc.	PI	O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 320		QC
		O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 764		QC
Prospector Ventures Inc.	PI	O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 320)		QC
R.R.S.P.	PI	O	2017-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 160		QC
Vanadiumcorp Resource Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chen, Samuel	6	O	2017-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Shook, Roger	3	O	2017-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Chen, Samuel	6	O	2017-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Shook, Roger	3	O	2017-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sun Valley Gold LLC	3							
Client accounts	PI	O	2017-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.6600	ON
		O	2017-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.6500	ON
Victory Nickel Inc.								
<i>Options</i>								
Anderson, Michael James	4	O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(52 500)		ON
Horst, Roland	4	O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(52 500)		ON
Jones, Peter Rhys	4	O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		ON
		M	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)		ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)		ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(42 500)		ON
Lai, Margaret	5	O	2017-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-23	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Thomas, Cynthia Patricia	4	O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		ON
		O	2017-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(72 500)		ON
WestJet Airlines Ltd.								
<i>Actions ordinaires - Voting</i>								
DIMITROV, ROSSEN ASSENOV	5	O	2017-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Wheaton Precious Metals Corp. (formerly Silver Wheaton Corp.)								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Options</i>								
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2017-05-23	D	52 - Expiration d'options	(50 800)		BC
Smallwood, Randy	5	O	2017-05-23	D	52 - Expiration d'options	(126 500)		BC
Tatarkin, Nikola	5	O	2017-05-23	D	52 - Expiration d'options	(24 000)		BC

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Dallaire, Alain	Fonds de placement immobilier Cominar	2017-05-23	2017-05-31	QC
Fonds de solidarité FTQ	Groupe Canam Inc	2017-01-06	2017-05-30	QC
Peppler, Matthew	Groupe Santé Devonian Inc.	2017-05-12	2017-05-24	QC
Planet Mining Exploration Inc.	Corporation TomaGold	2017-05-10	2017-05-29	QC
	Corporation TomaGold	2017-05-11	2017-05-29	QC
Strand, Ina	Alimentation Couche-Tard Inc.	2017-04-01	2017-05-26	QC
Trottier, Jocelyn	GDI Services aux immeubles inc.	2017-05-17	2017-05-24	QC
Vézina, François	Falco Resources Ltd. (formerly Falco Pacific Resource Group Inc.)	2017-01-31	2017-05-26	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification de l'article 6657 de la Règle Six – Liquidation des positions excédant les limites

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification de l'article 6657 de la Règle Six. Les modifications proposées visent à clarifier le libellé de l'article 6657 et indiquer la capacité de la Bourse d'exiger la liquidation des positions excédant les limites de positions de tous les produits inscrits à sa cote.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 10 juillet 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Émilie Dewar
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : emilie.dewar@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification de l'article 6380 de la Règle Six – Instauration des opérations sur la base du cours de clôture pour les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur indice sectoriel et les contrats à terme sur actions

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification de l'article 6380 de la Règle Six. Les modifications proposées visent à introduire un outil qui permettra aux participants d'afficher et de négocier, sur la plateforme de négociation électronique de la Bourse, des ordres de type « écart de base » visant des contrats à termes sur indices, indices sectoriels et sur actions. Cette nouvelle fonctionnalité s'appellera « Opérations sur la base du cours de clôture ».

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 juillet 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Émilie Dewar
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : emilie.dewar@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Procédés et Méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC (« Règlement Net Continu »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes des Procédés et méthodes relatives au fonds de défaillance du service de RNC, visant à modifier le mode de calcul du fonds de défaillance dans le but de couvrir la différence entre la perte la plus importante du

99,5^e centile et le risque de perte le plus important du 100^e centile dans des conditions de marchés extrêmes, mais plausibles.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 2 juillet 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche
Analyste produits dérivés
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.gc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 079-17

Le 31 mai 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

LIQUIDATION DES POSITIONS EXCÉDANT LES LIMITES

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE SIX DES RÈGLES
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité des règles et politiques et le Comité spécial de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé des modifications à l'article 6657 de la Règle Six des Règles de la Bourse. Les modifications proposées sont issues d'une révision du libellé de l'article 6657 effectuée par la Bourse en interne, et sont nécessaires afin que celui-ci soit clair et qu'il indique avec précision l'autorité de la Bourse à l'égard de la liquidation des positions excédant les limites.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **10 juillet 2017**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Martin Jannelle
Conseiller juridique
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.



LIQUIDATION DES POSITIONS EXCÉDANT LES LIMITES

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 6 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTREAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

I.	SOMMAIRE	2
II.	ANALYSE	2
	a. Contexte.....	2
	b. Description et analyse des incidences sur le marché.....	2
	c. Analyse comparative	2
	d. Modifications proposées.....	2
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION.....	3
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	3
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	3
VI.	INTÉRÊT PUBLIC.....	3
VII.	EFFICIENCE.....	3
VIII.	PROCESSUS	3
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	3

I. SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a entrepris un projet de mise à jour et de modernisation de ses règles. Ce projet vise à examiner la structure des règles, à uniformiser les procédures relatives aux règles, à éliminer les articles désuets, à harmoniser les règles et les pratiques en cours dans le secteur et à apporter les changements pertinents aux règles en vue de les adapter selon l'évolution des marchés. Les modifications proposées sont issues d'une révision du libellé de l'article 6657 effectuée par la Bourse en interne, et sont nécessaires afin que celui-ci soit clair et qu'il indique avec précision l'autorité de la Bourse à l'égard de la liquidation des positions excédant les limites.

II. ANALYSE

a. Contexte

Les modifications proposées découlent du projet de modernisation des Règles de la Bourse et visent à mettre à jour le libellé de l'article 6657 de ces règles.

Les modifications proposées sont décrites ci-dessous. Des renseignements complémentaires sont fournis à l'annexe 1.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse a déterminé que le libellé de l'article 6657 des Règles de la Bourse devait être rectifié. Elle propose donc de modifier le libellé de l'article 6657 afin d'énoncer clairement que la Bourse a l'autorité d'exiger la liquidation des positions excédant les limites de position de tous les produits inscrits à sa cote, et non uniquement des classes d'options. Pour des raisons d'intégrité de marché, il est important que la Bourse ait le pouvoir explicite d'exiger la liquidation des positions excédant les limites de position de tous les produits négociés sur ses marchés. En outre, la Bourse a remplacé certains termes du libellé de l'article 6657 par d'autres termes qui tiennent compte des définitions actuelles des Règles de la Bourse.

La dernière mise à jour de l'article 6657 remonte à 1994. La Bourse doit veiller à ce que le libellé de l'article reflète fidèlement les pratiques actuelles de la Bourse. Tous les produits inscrits à la cote de la Bourse sont assujettis à des limites de position qui sont surveillées par la Bourse et toute position dépassant ces limites devrait faire l'objet d'une liquidation à la demande de la Bourse. Comme toutes les règles et les procédures de surveillance et de déclaration de la Bourse sont les mêmes pour tous les produits inscrits à sa cote, le processus et les exigences en matière de liquidation devraient aussi viser tous les produits de la Bourse.

c. Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'est requise dans le cas présent. Les modifications proposées visent à clarifier les dispositions de l'article 6657 et à indiquer avec précision que tous les produits inscrits à la cote de la Bourse sont sous l'autorité de la Bourse.

d. Modifications proposées

Pour de plus amples renseignements sur les modifications proposées, veuillez vous reporter à l'annexe 1.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse a entrepris le projet de mettre à jour ses règles afin de rendre ses règlements plus clairs pour ses clients. Les modifications proposées du libellé de l'article 6657 des Règles de la Bourse reflèteront adéquatement l'environnement de négociation actuel et préciseront l'autorité de la Bourse à l'égard de la liquidation des positions excédant les limites..

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou de ses participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent les objectifs suivants :

- rendre le libellé de l'article plus clair pour les participants agréés;
- moderniser le libellé des règles;
- mettre à jour les règles afin d'établir adéquatement l'autorité de la Bourse.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles de la Bourse reflètent clairement et adéquatement l'environnement de négociation actuel et qu'elles précisent l'autorité de la Bourse à l'égard de la liquidation des positions excédant les limites. Les modifications proposées visent à rendre les Règles de la Bourse plus transparentes et à atténuer l'ambiguïté de leur libellé. Tous les produits inscrits à la cote de la Bourse devraient être assujettis aux mêmes règles.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées n'auront aucun impact sur l'efficacité du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Modifications proposées de l'article 6657 de la Règle 6 des Règles de la Bourse.

6657 Liquidation des positions excédant les limites(28.09.82, 10.11.92, 07.04.94, 00.00.00)

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une personne ou qu'un groupe de personnes agissant de concert ~~détient, ou contrôlerait~~ ou a des obligations résultant d'une position ~~combinée~~, acheteur ou vendeur, ~~dans une classe d'options~~ supérieure à la limite de position ~~pour un produit inscrit établie en vertu de l'article 6651~~, la Bourse peut ordonner à tous les ~~membres participants agréés détenant ayant en compte~~ une position ~~dans ce produit inscrit~~ pour ~~cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert~~ ~~ladite ou lesdites personnes~~ de liquider ~~lesdites~~ ~~cette~~ positions dans les plus brefs délais et ~~cede, d'une manière façon à ne pas n'affecterant pas~~ le maintien d'un marché équitable et ordonné.

6657 Liquidation des positions excédant les limites

(28.09.82, 10.11.92, 07.04.94, 00.00.00)

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une personne ou qu'un groupe de personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un produit inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les participants agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les plus brefs délais et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 078-17

Le 31 mai 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**INSTAURATION DES OPÉRATIONS SUR LA BASE DU COURS DE CLÔTURE
POUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICE, LES CONTRATS À TERME SUR
INDICE SECTORIEL ET LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6380
DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.
MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION
D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES ET
DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT
D'OPÉRATIONS**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6380 de la Règle Six de la Bourse de même que des modifications aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* et aux *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations*. Par ces modifications, la Bourse désire introduire dans ses Règles un outil qui permettra aux participants d'afficher et de négocier, sur la plateforme de négociation électronique de la Bourse, des ordres de type « écart de base » visant des contrats à termes sur indices, indices sectoriels et sur actions. Cette nouvelle fonctionnalité s'appellera « Opérations sur la base du cours de clôture » [« Basis Trade on Close », ou « BTC »].

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **31 juillet 2017**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Martin Jannelle
Conseiller juridique
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



INSTAURATION DES OPÉRATIONS SUR LA BASE DU COURS DE CLÔTURE POUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICE, LES CONTRATS À TERME SUR INDICE SECTORIEL ET LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6380 DE LA RÈGLE SIX
MODIFICATION DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES ET DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE.....	2
a.	Contexte	2
i)	Objectifs de rendement des placements	2
ii)	Outils offerts aux investisseurs qui s'appuient sur un repère de rendement dans le marché actuel	3
iii)	Solutions pour produits dérivés offertes à la Bourse.....	4
b.	Description et analyse des impacts sur le marché.....	6
c.	Analyse comparative.....	8
d.	Modifications proposées	10
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	11
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	12
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	12
VI.	INTÉRÊT PUBLIC.....	12
VII.	EFFICIENCE.....	13
VIII.	PROCESSUS	15
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE.....	15

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») prévoit procéder au lancement d'une nouvelle fonctionnalité qui permettrait aux investisseurs de saisir, dans le registre de négociation électronique de la Bourse, des ordres portant sur des contrats à terme dont le prix est exprimé sous forme d'écart par rapport au cours de clôture du sous-jacent.

La nouvelle fonctionnalité d'« opération sur la base du cours de clôture » [*Basis Trade on Close*, ou « BTC »] offrira aux investisseurs qui s'appuient sur le rendement d'un indice de référence un outil conçu pour réduire le risque lié aux frais d'opérations imprévus et à l'incidence négative de ces frais sur la rentabilité de leur investissement.

II. ANALYSE

a. Contexte

i) Objectifs de rendement des placements

En règle générale, les investisseurs ont des objectifs de rendement « absolu » ou « relatif ». L'investisseur ayant des objectifs de rendement absolu vise à obtenir, par exemple, un rendement annuel de 1 % sur son portefeuille de placement. D'autre part, l'investisseur qui poursuit des objectifs de rendement relatif mesure le rendement de son portefeuille par rapport (*relativement*) à un indice de référence. Voici quelques exemples de repères de rendement : les indices boursiers généraux (comme le S&P/TSX 60), les indices boursiers sectoriels (comme l'indice plafonné de la finance S&P/TSX), les paniers d'actions (p. ex. un panier composé de 60 % d'actions de la Banque Royale et de 40 % d'actions de la Banque TD) ou les actions individuelles (comme l'action de la Banque Royale). Si un investisseur utilise le S&P/TSX 60 comme indice de référence, il pourrait viser un rendement annuel supérieur de 1 % à celui du S&P/TSX 60.

Les investisseurs ayant des objectifs de rendement absolu cherchent toujours à acheter au cours le plus bas et à vendre au cours le plus élevé qu'ils peuvent obtenir sur le marché. Toutefois, les investisseurs qui ont des objectifs de rendement relatif sont moins préoccupés par les cours les plus bas et les plus élevés du marché, et davantage intéressés par les cours les plus bas et les plus élevés *relatifs* au rendement de leur indice de référence.

Les exemples suivants décrivent les deux approches.

À 10 h, l'indice S&P/TSX 60 affiche 800 points et le contrat à terme SXF se négocie autour de 801 points. À midi, le même indice se trouve à 808 points et le contrat à terme SXF, à 807 points. L'investisseur aux objectifs de rendement absolu est satisfait d'acheter le contrat à terme à 801 points et de le vendre à 807 points, ce qui lui laisse un profit absolu de 6 points. D'autre part, l'investisseur aux objectifs de placement relatif agit différemment : lorsque l'indice a grimpé de 8 points (de 800 à 808), l'investisseur a enregistré un profit de *seulement* 6 points

avec sa position sur contrats à terme (il a acheté à 801 points et vendu à 807), ce qui signifie que son rendement est inférieur à celui de l'indice de référence.

ii) Outils offerts aux investisseurs qui s'appuient sur un repère de rendement dans le marché actuel

Les méthodes de calcul du rendement des indices reconnues par le secteur reposent sur les cours de clôture quotidiens de l'indice. En conséquence, les investisseurs visant un rendement relatif sont fort réactifs aux cours des instruments de placement qu'ils sélectionnent en regard des cours de clôture de l'indice. À l'heure actuelle, ces investisseurs peuvent prendre ou liquider des positions de leurs portefeuilles 1) en investissant dans des actions directement, 2) en accédant au marché des dérivés hors bourse, par exemple avec un swap d'actions, ou 3) en utilisant des dérivés négociés en bourse, comme les contrats à terme.

1) Les investisseurs qui négocient directement des actions au comptant optent généralement pour les ordres au dernier cours (« ODC »). Puisque la rentabilité du placement est fonction des cours de clôture de l'action ou de l'indice boursier, les ODC permettent d'accéder au marché au comptant ou d'y liquider des positions à la valeur précise du cours de clôture de l'indice de référence, ce qui élimine tout risque d'obtenir un rendement inférieur à celui de cet indice.

2) Les investisseurs négociant des dérivés hors bourse tirent avantage des caractéristiques du swap hors bourse, dont le rendement est calculé en fonction des cours de clôture du sous-jacent (il n'est pas établi selon les cours observés durant la séance). Par conséquent, au moment de prendre une position sur un swap hors bourse ou de liquider une telle position, les investisseurs sont certains d'obtenir un prix équivalent à la valeur de clôture de l'indice de référence, ce qui élimine tout risque d'obtenir un rendement inférieur à celui de cet indice.

3) Toutefois, en raison des particularités et des dynamiques du marché à terme, les investisseurs ayant recours aux contrats à terme font face à des défis importants lorsqu'ils tentent d'obtenir des prix d'entrée et de sortie aussi intéressants.

La juste valeur en temps réel d'un contrat à terme dépend du cours du sous-jacent au même moment. Si ce moment donné est la clôture, la juste valeur d'un contrat à terme découle du cours de clôture du sous-jacent. Cependant, la nature des mécanismes du marché à terme fait qu'à tout instant, en raison de la loi de l'offre et de la demande, le cours des contrats à terme peut fluctuer en deçà ou au-delà de la juste valeur. Pour que son ordre s'exécute à la juste valeur, l'investisseur doit continuellement calculer la juste valeur du contrat (qui dépend de la valeur du sous-jacent), maintenir l'ordre sur le marché aussi longtemps que le cours du sous-jacent reste inchangé et rajuster le prix de son ordre instantanément pour refléter la fluctuation de la valeur du sous-jacent. De nombreux investisseurs ne disposent pas des ressources nécessaires à la veille permanente et à de nouveaux calculs du prix, et même ceux qui effectuent cette veille s'exposent aux décalages d'exécution (différence entre le prix d'exécution prévu et le prix réel de l'opération) lorsqu'ils tentent d'exécuter un ordre de taille importante à

la clôture sur le marché à terme.

Supposons qu'à 11 h, 1 000 actions de la Banque Royale sont offertes à 80 \$, cinq contrats à terme sur actions (pour un total de 500 actions) de la Banque Royale sont offerts à 81 \$ (ce qui représente la juste valeur du contrat à terme sur actions à ce moment), alors que cinq autres contrats sont offerts à 82 \$ (un prix supérieur à la juste valeur). L'investisseur qui veut acheter 1 000 actions de la Banque Royale sur le coup de 11 h paiera exactement 80 \$. D'autre part, celui qui veut acheter 10 contrats à terme sur actions de la Banque Royale paiera en moyenne 81,50 \$, ce qui excède la juste valeur de ces contrats, et donc, si l'action de la Banque Royale constitue le repère de rendement relatif de cet investisseur, celui-ci aura payé les contrats à terme plus cher *relativement* à la juste valeur de ce repère. Ce genre de situation peut être exacerbée sur de très courtes périodes de temps, comme au moment de la clôture du marché, alors que l'achat de 10 contrats à terme doit s'effectuer à un prix qui correspond à leur juste valeur établie en fonction du cours de clôture de l'action de la Banque Royale.

iii) Solutions pour produits dérivés offertes à la Bourse

Diverses fonctionnalités actuellement offertes par la Bourse (les opérations de base sans risque ou « OBSR » [*Riskless Basis Cross*], les échanges physiques pour contrats ou « EFP » [*Exchange for Physical*], les échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou « EFR » [*Exchange for Risk*] et les opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice ou « opérations BIC » [*basis to the index close*]) ne réalisent que partiellement les objectifs de rendement relatif des investisseurs.

1) Une opération de base sans risque est une transaction où un participant agréé et un client ont des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération sur contrats à terme indiciels ou contrats à terme sur actions effectuée hors du système de négociation électronique de la Bourse. Dans cette transaction, le participant agréé doit prendre une position sur le marché au comptant. De même, les termes convenus doivent préciser le degré demandé d'exposition à l'indice (dans le cas des contrats à terme indiciels) ou à l'instrument sous-jacent au comptant (dans le cas des contrats à terme sur actions) et l'écart de base entre le prix moyen de l'exposition au comptant acquise par le participant agréé et les contrats à terme indiciels ou les contrats à terme sur actions qui seront appliqués (*crossed*) au client.

2) Un échange physique pour contrats « EFP » implique des opérations simultanées sur le marché au comptant et le marché à terme. Dans un EFP, l'une des parties achète une position au comptant acceptable et vend simultanément un contrat à terme, tandis que l'autre vend cette position au comptant acceptable et achète simultanément ce contrat à terme. Les parties à un EFP négocient entre elles le prix du contrat à terme et la valeur de la position au comptant qui seront échangés. Ce type de transaction permet à l'investisseur de réaliser deux opérations sur deux marchés en négociant la « base » (un incrément du prix) entre ces marchés. Cependant, parce qu'il implique deux opérations sur deux marchés distincts – le marché au

comptant et le marché à terme –, l'EFP n'est pas utile aux investisseurs qui veulent seulement négocier les contrats à terme.

3) Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (« EFR ») est une transaction où deux parties conviennent que l'une d'elles achète (vend) un instrument dérivé hors bourse et vend (achète) simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre vend (achète) l'instrument dérivé hors bourse et achète (vend) simultanément le contrat à terme correspondant. Comme l'EFP, ce type de transaction impliquant deux opérations sur deux marchés distincts, soit le marché au comptant et le marché à terme, il n'est pas utile aux investisseurs qui veulent négocier seulement les contrats à terme.

4) La fonctionnalité des opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (« BIC ») réalise la plupart des objectifs des investisseurs en leur donnant la possibilité de négocier un bloc de contrats à terme à un prix qui est fonction du cours de clôture de l'indice sous-jacent. La différence entre le prix du contrat à terme et celui de l'indice, désignée sous le nom de « base », peut être positive, négative ou nulle. À l'heure actuelle, la fonctionnalité BIC est offerte pour l'indice FTSE Marchés émergents, le S&P/TSX 60 et les indices sectoriels seulement. En conséquence, seuls les investisseurs qui peuvent ou veulent effectuer des opérations en bloc prénégociées sur quelques indices choisis y ont accès.

Le tableau ci-après résume certaines des caractéristiques de chaque type d'opération.

Type d'ordre	Opérations portant uniquement sur des contrats à terme	Opération effectuée au moyen du registre électronique	Établissement du prix
Ordre régulier	OUI	OUI	« Prix absolu* » saisi par le participant dans le registre de négociation électronique; non lié au cours du sous-jacent
OBSR	NON	NON	Prix convenu au préalable par les contreparties de l'opération, établi sur une base par rapport au prix moyen obtenu sur le marché au comptant
EFP	NON	NON	« Prix absolu* » établi à l'avance par les contreparties; non lié au cours du sous-jacent

Type d'ordre	Opérations portant uniquement sur des contrats à terme	Opération effectuée au moyen du registre électronique	Établissement du prix
EFR	NON	NON	« Prix absolu* » établi à l'avance par les contreparties; non lié au cours du sous-jacent
Opérations BIC	OUI	NON	« Prix de base » convenu au préalable par les contreparties; prix définitif du contrat à terme calculé à partir de l'incrément de base convenu et du cours de clôture du sous-jacent

* Prix absolu : P. ex. « 801.25 ».

La Bourse prévoit offrir toute la gamme des fonctionnalités disponibles sur le marché grâce au lancement d'un outil de négociation universel et complètement transparent qui permettra à tous les investisseurs (et pas seulement à ceux qui négocient en bloc) d'afficher et de négocier, sur la plateforme de négociation électronique de la Bourse, des ordres de type « écart de base » visant des contrats à terme sur actions, sur indices généraux et sur indices sectoriels. Le nouvel outil de négociation, la fonctionnalité d'opération sur la base du cours de clôture, ou « BTC » [*Basis Trade on Close*], s'intègre de la façon suivante au sein des types de transactions existants.

Type d'ordre	Opérations portant uniquement sur des contrats à terme	Opération effectuée au moyen d'un registre électronique	Établissement du prix
BTC	OUI	OUI	« Prix de base » saisi par le participant dans le registre de négociation électronique; prix définitif du contrat à terme calculé à partir de l'incrément de base convenu et du cours de clôture du sous-jacent

b. Description et analyse des impacts sur le marché

La fonctionnalité BTC proposée par la Bourse permettra aux participants au marché de saisir un ordre similaire à l'opération BIC (opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice,

décrite à l'alinéa II.a.iii ci-dessus), à la différence importante que l'ordre BTC sera passé et négocié au moyen d'un registre de négociation électronique transparent au lieu de faire l'objet d'une prénégociation. En outre, la Bourse prévoit offrir la fonctionnalité BTC pour tous les contrats à terme sur actions.

La fonctionnalité BTC fera en sorte que les prix saisis seront indexés sur le sous-jacent du contrat à terme et exprimés en tant qu'écart de base par rapport au cours de clôture du sous-jacent (p. ex. l'achat de 100 contrats SXF alignés sur le cours de clôture de l'indice S&P/TSX 60 moins 5,40 points d'indice, « 5,40 » étant la « base »). En précisant la base dans la saisie de l'ordre, l'investisseur exerce un contrôle complet sur le prix d'exécution et élimine le risque qu'un décalage défavorable du prix négocié du contrat à terme survienne par rapport au cours de clôture du sous-jacent. L'investisseur sait qu'une fois saisi, l'ordre se soldera par la négociation du contrat à terme SXF à la base exacte souhaitée par rapport à son indice de référence sous-jacent. Prière de se reporter à l'annexe A pour consulter le projet de description de la fonctionnalité BTC que la Bourse prévoit ajouter à ses Règles.

Rappelons que la base d'un contrat à terme par rapport au sous-jacent peut être positive ou négative. La prise de position sur contrats à terme alors que la base est positive ne signifie pas nécessairement que le prix d'achat est élevé par rapport au repère de rendement, et si la base est négative, les contrats à terme ne sont pas nécessairement obtenus à bon prix par rapport à ce même repère. L'achat d'un contrat à terme par BTC sera déterminé à bon prix ou non seulement lorsqu'il est évalué par rapport à la juste valeur de ce contrat à terme. Par exemple, un investisseur acquiert des contrats à terme à bon prix s'il les achète à une base de -4,50 lorsque la base de leur juste valeur est de -4,00, ou s'il les achète à une base de 4,50 lorsque leur juste valeur est de 5,00.

En raison de leurs modalités, les dérivés hors bourse permettent aux investisseurs de prendre ou de liquider une position à des prix indexés sur le cours de clôture du marché. En offrant les mêmes possibilités avec la fonctionnalité BTC, la Bourse devrait attirer sur les marchés boursiers plus d'investisseurs qui ont actuellement recours aux dérivés hors bourse.

Voici un exemple concret d'une BTC qui détaille les avantages de la fonctionnalité :

Au cours de la séance, à 11 h 31, le gestionnaire de portefeuille A est informé que sa société de placement recevra 100 millions de dollars de fonds nouveaux dans la journée. En supposant que l'indice S&P/TSX 60 est à 800 points et compte tenu de la valeur notionnelle du contrat SXF, le montant de 100 millions de dollars permet d'acheter 625 contrats SXF. Ces fonds doivent être investis à la clôture du marché, puisque leur comptabilité prévoit leur placement à un prix correspondant au cours de clôture.

Le gestionnaire de portefeuille calcule la juste valeur du contrat SXF et établit qu'étant donné les taux d'intérêt et le rendement du jour des dividendes de l'indice, ce contrat devrait se négocier avec un escompte d'acquisition de 4,20 points d'indice (à une juste valeur escomptée

de 4,20 points d'indice) par rapport au S&P/TSX 60, sans égard au cours de l'indice. Par conséquent, il passe un ordre d'achat du contrat SXF dans le registre de négociation des BTC pour 625 contrats au prix de « -4,20 ». Ainsi, les 625 contrats SXF seront négociés à un prix égal au cours de clôture du S&P/TSX60 moins 4,20 points d'indice. Plus tard dans la journée, à 14 h 43, lorsque le S&P/TSX60 atteint déjà 804,50 points, l'investisseur B décide de saisir un ordre BTC vendeur sur le SXF, annonçant 625 contrats SXF au prix de « -4,20 ». La transaction entre les deux participants au marché est inscrite au registre de négociation des BTC du contrat SXF à 14 h 43 au prix de -4,20. À cet instant, les deux investisseurs sont conscients qu'ils ont négocié 625 contrats SXF, bien que le prix réel des contrats ne sera connu qu'après la clôture du marché.

Après la clôture du marché, le cours de clôture de l'indice est publié à 803,30. En conséquence, **l'opération BTC sur contrats SXF** exécutée à 14 h 43 devient une **opération sur contrats SXF** où l'investisseur A achète et l'investisseur B vend 625 contrats SXF au prix de 799,10 (soit 803,30 moins 4,20).

c. Analyse comparative

Bourses comparables

Aux fins de la présente analyse comparative, la Bourse a tenu compte de l'ensemble des grandes bourses d'actions qui couvrent des indices de trois régions géographiques et financières principales : les États-Unis, l'Europe et l'Australasie. Les bourses équivalentes choisies aux fins de la comparaison sont, aux États-Unis : la Chicago Mercantile Exchange (« CME ») et l'InterContinental Exchange (« ICE ») (dont les volumes de contrats à terme sur actions et sur indices sont les plus élevés aux États-Unis); en Europe : l'Eurex et Euronext (les deux plus importantes bourses paneuropéennes); et enfin, pour l'Australasie : l'Australian Securities Exchange (« ASX »), la Singapore Exchange (« SGX »), la Hong Kong Exchange (« HKEX »), la Korea Exchange (« KRX ») et la Japan Exchange Group (« JPX ») (qui enregistrent les volumes de contrats à terme sur actions et sur indices les plus élevés de la région).

Fonctionnalités comparables

Nous avons procédé à l'examen et à la comparaison de diverses fonctionnalités présentes (ou absentes) de l'offre des bourses comparables en fonction des scénarios ci-après. En supposant un contrat à terme dont le symbole est « F » et son sous-jacent, l'indice d'actions « I », l'investisseur peut prendre une position sur contrats à terme :

- 1) **en passant un ordre visant le contrat F dans le registre de négociation électronique pour acheter le contrat à terme à un prix défini** (p. ex. « achat de 1 000 contrats à 821,50 »);
- 2) **en informant la bourse d'une opération en bloc pré-arrangée sur les contrats à terme à un prix exprimé comme étant l'écart de base par rapport au cours de clôture du sous-jacent**

(p. ex. « achat de 1 000 contrats à une base de -4,20 par rapport au cours de clôture de l'indice I »); à la fin de la séance, le prix auquel l'opération sur contrats à terme F s'exécute est établi au moyen de la « base » et du cours de clôture du sous-jacent;

- 3) **en passant un ordre dans le registre de négociation électronique du contrat négocié « à la base »** pour **négocier la base** du contrat à terme à une valeur précise (p. ex. « achat de 1 000 contrats à une base de -4,20 »); à la fin de la séance, l'opération sur la base devient une position sur contrats à terme F présumément acquise à un prix établi en fonction de la base et du cours de clôture du sous-jacent.

En fonction des scénarios ci-dessus, le tableau ci-après détaille les types de contrats et les fonctionnalités disponibles auprès des bourses comparables.

Registre de négociation et type d'ordre	CME	ICE	EUREX	Euro-next	ASX	SGX	HKEX	KRX	JPX	MX
Registre électronique pour les contrats à terme (1)	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Opération en bloc sur les contrats à terme à un prix exprimé comme étant l'écart de base par rapport au cours de clôture de l'indice (2)	N	N	O	N	N	N	N	N	N	O
Registre électronique pour les opérations sur la base (3)	O	O	N	N	N	N	N	N	N	N

Sources : CME. URL : <http://www.cmegroup.com/trading/equity-index/btic-block-trades.html>

ICE. URL : https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/TIC_FAQ.pdf

EUREX. URL : <http://www.eurexchange.com/exchange-en/products/eurex-trade-entry-services/trade-at-index-close>

Conclusion de l'analyse

La Bourse considère qu'en offrant la fonctionnalité BTC, elle restera concurrentielle vis-à-vis des bourses américaines dont l'offre comporte des fonctionnalités semblables, qui sont ses concurrentes potentielles les plus directes en raison des fuseaux horaires de négociation et de la distribution géographique de la clientèle.

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier ses Règles afin d'intégrer à la Règle 6 la mention de la fonctionnalité BTC décrite au paragraphe II. b ci-dessus.

Applications et Opérations pré-arrangées

La Bourse offre deux types d'opérations qui servent à négocier les contrats à terme (ces produits seuls, soit sans le concours d'autres opérations effectuées sur les marchés au comptant ou hors bourse): les applications et les opérations pré-arrangées. Deux types d'opérations pré-arrangées existent, différant uniquement par le nombre de participants agréés (« PA ») qui prennent part à l'opération : un PA pour les applications, deux PA pour les opérations à ordres fermes.

Une application a lieu lorsque deux ordres de sens contraire du même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre, en tout ou en partie, sur le marché, par suite de discussions prénégociation.

Une opération pré-arrangée a lieu lorsque deux ordres de sens contraire émanant de deux participants agréés distincts sont exécutés l'un contre l'autre, en tout ou en partie, sur le marché, par suite de discussions prénégociation.

Ces deux types d'opérations peuvent être exécutés au moyen d'ordres fermes. Un ordre ferme est une commande pour laquelle le participant précise la taille et le prix, ainsi que la contrepartie qui peut prendre l'ordre.

À l'heure actuelle, les opérations pré-arrangées et les applications prévoient un prix d'ordre fixe. La Bourse propose d'intégrer les « opérations pré-arrangées », les « applications » et les « ordres fermes » à la fonctionnalité BTC. Les *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* seront modifiées en conséquence. Ces ajouts permettront aux participants d'exécuter des opérations pré-arrangées, des applications et des ordres fermes à des prix exprimés comme étant l'écart de base par rapport au cours de clôture du sous-jacent à la bourse sur lequel celui-ci est négocié.

Fourchette de non-annulation

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix dans lequel une transaction ne doit pas être annulée ou ajustée par les Opérations de Marché.

À l'heure actuelle, la Procédure 5 de la Bourse des *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* stipule les détails des «fourchettes de non-annulation» pour les ordres directs et sur stratégies sur les contrats à terme sur indice S & P / TSX et sur les contrats à terme sur actions. Le tableau suivant résume ces détails et indique les fourchettes de «non-

annulation» proposées pour les commandes BTC sur les mêmes contrats à terme:

Sous-jacent du contrat	Type d'ordre	Les fourchettes de non-annulations des contrats à terme existants	Les fourchettes de non-annulation proposées pour le BTC
Indices S&P/TSX	Ordres directs	1% du prix repère de ces contrats à terme	0.05% du prix repère de ces contrats à terme (même que la "fourchette de non-annulation" des ordres sur stratégies pour les contrats actuels)
	Ordre sur stratégies	5 % des incréments pour le mois donné	Non applicable
Actions canadiennes	Ordres directs	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$. 	Mêmes que les "fourchettes de non-annulation" des contrats existants

Les Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations seront modifiées en conséquence.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse prévoit offrir aux investisseurs qui négocient actuellement des instruments hors bourse une fonctionnalité analogue qui leur permettra de continuer à tirer avantage des caractéristiques des produits dérivés tout en négociant sur des plateformes boursières ouvertes, transparentes et universelles.

En outre, en comparaison avec les types de placement possibles sur le marché au comptant, la présente proposition vise à offrir une fonctionnalité semblablement avantageuse pour les

investisseurs qui veulent profiter des caractéristiques spécifiques aux dérivés par rapport aux titres au comptant.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

En se fondant sur l'examen des exigences technologiques, la Bourse a déterminé que l'initiative décrite aux présentes nécessite un effort de développement. Celui-ci aura une incidence sur l'ensemble des composantes du système de la Bourse. Les BTC seront appariées durant les heures de négociation, et leur novation sera effectuée à la chambre de compensation, ce qui postule une communication appropriée entre le moteur de négociation et les systèmes de compensation. À la fin de la séance, les opérations sur la base deviennent des positions sur contrats à terme, ce qui suppose également un système de messagerie bien organisé entre les divers systèmes. Rappelons que les BTC ne requièrent pas du participant qu'il saisisse le prix de règlement : à la fin de la séance, les positions sur la base sont plutôt converties en positions sur le contrat à terme sous-jacent et réglées suivant le prix de règlement du contrat à terme.

De façon informelle, la Bourse a communiqué avec un nombre limité de participants et de fournisseurs pour recueillir leurs commentaires à l'égard de répercussions potentielles. Le groupe sondé a souligné de possibles besoins en matière de développement. La Bourse invitera les fournisseurs sondés à mener un examen complet des caractéristiques techniques, lorsqu'elles auront été définies, afin de cerner les problèmes. De plus, la Bourse invitera les participants au marché à signifier, dans le cadre du processus de sollicitation de commentaires, toute incidence qu'ils peuvent prévoir afin qu'elle puisse en tenir compte dans son plan de mise en œuvre.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse prévoit offrir un outil de négociation universel et complètement transparent qui permettra à tous les investisseurs d'afficher et de négocier, sur une plateforme entièrement électronique, des ordres de type « écart de base » sur divers types de contrats à terme.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

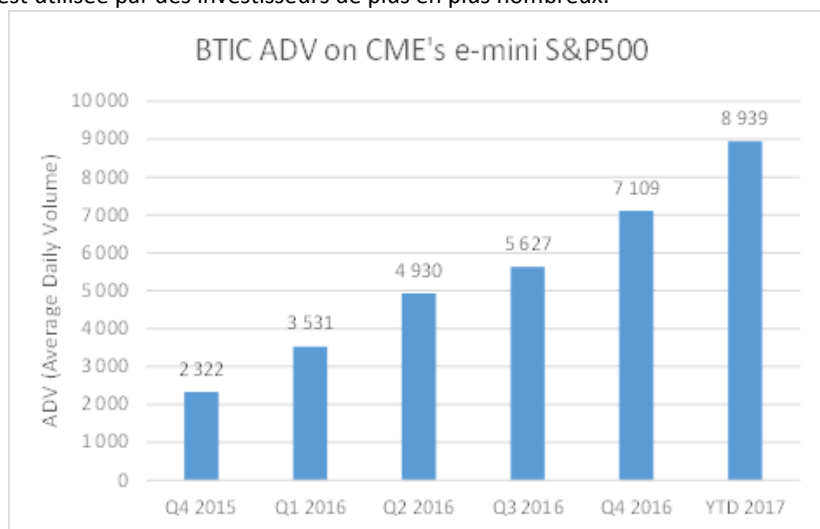
L'un des principaux avantages qu'apporte l'opération BTC est celui qui consiste à « fixer » l'écart de base entre le prix du contrat à terme et le cours de clôture du sous-jacent.

Comme décrit précédemment, le prix du contrat à terme fluctue continuellement autour de sa juste valeur. Alors qu'en théorie ces variations devraient induire des probabilités équivalentes de prix supérieurs ou inférieurs à la juste valeur, les investisseurs montrent généralement une aversion au risque et cherchent à éviter les positions désavantageuses en terme de prix des contrats à terme par rapport à leur juste valeur. L'investisseur qui veut acheter un contrat à terme ne voudra pas acheter à un prix supérieur à la juste valeur, alors que l'investisseur qui veut vendre le contrat à terme ne voudra pas vendre à un prix inférieur à la juste valeur.

L'investisseur réticent à l'égard du risque préférera probablement la stabilité à la volatilité du rendement par rapport à l'indice de référence. Dans les termes de la théorie de portefeuille, l'investisseur est susceptible d'avoir recours à des instruments qui produisent un rendement similaire, mais moins volatil.

La Bourse considère que les investisseurs qui s'appuient sur un repère de rendement seront mieux servis par l'opération BTC, parce que cette fonctionnalité leur permet de réduire la volatilité de leur rendement. Elle offre le meilleur de deux mondes : les investisseurs peuvent acheter des positions sur les marchés à terme, tout en fixant le prix obtenu pour l'opération sur le marché à terme au niveau du cours des actions ou des indices au comptant. Ainsi, les investisseurs ont accès au marché à terme, un marché souvent plus liquide et plus transparent que le marché au comptant, et éliminent le risque de pertes dues au décalage et le risque de rendement inférieur au rendement de l'indice de référence.

La dynamique de l'évolution du volume des opérations électroniques sur la base effectuées à la CME – la plus active des bourses de notre analyse comparative au chapitre des opérations sur la base – semble démontrer que les BTC servent réellement l'intérêt public, et la fonctionnalité est utilisée par des investisseurs de plus en plus nombreux.



Source : Rapports hebdomadaires *Basis Trade at Index Close* (BTIC) de la CME. URL : <ftp://ftp.cmegroup.com/btic/>

VII. EFFICIENCE

La fonctionnalité BTC devrait augmenter l'efficacité financière des participants au marché et l'efficacité des marchés au comptant et de dérivés négociés en bourse.

Efficiences financière

La fonctionnalité BTC apporte un avantage indéniable à l'ensemble des investisseurs, en général, et en particulier aux investisseurs aux objectifs de rendement relatif, en permettant à ceux-ci d'avoir un meilleur contrôle en matière de coûts de transaction et de décalages et d'augmenter les possibilités de produire un rendement supérieur aux repères de rendement.

Efficiences du marché

À l'heure actuelle, de nombreux investisseurs utilisent les titres de participation sur le marché au comptant ou les dérivés sur le marché hors bourse pour atteindre les objectifs de rendement relatif de leurs placements. La fonctionnalité BTC fournira les mêmes caractéristiques (prix d'entrée et de sortie indexés sur le cours de clôture du sous-jacent) que les ordres au dernier cours (« ODC ») sur le marché au comptant et les dérivés sur le marché hors bourse. En conséquence, la Bourse prévoit qu'une fois l'offre de la fonctionnalité BTC déployée, de nombreux investisseurs entament un passage des dérivés hors bourse et des titres de participation sur le marché au comptant vers les dérivés négociés en bourse optimisés par la fonctionnalité BTC.

Dans le cas des investisseurs ayant recours, à l'heure actuelle, aux dérivés hors bourse, leur passage aux dérivés négociés en bourse bonifiés par la fonctionnalité BTC devrait avoir un effet direct et positif sur l'efficiences du marché à terme et du marché au comptant en raison d'une hausse du volume de négociation, de la liquidité, de l'établissement des prix et du nombre de participants sur les deux marchés.

Le passage des investisseurs dans les titres de participation du marché au comptant vers les dérivés négociés en bourse bonifiés par la fonctionnalité BTC devrait également avoir un effet positif sur les deux marchés. Le marché à terme tirera avantage de la hausse du volume de négociation, de la liquidité et du nombre de participants au marché apportée par les transactions optimisées par la fonctionnalité BTC. Le marché au comptant bénéficiera de la hausse du volume de négociation attribuable, d'une part, aux investisseurs qui délaissent les titres de participation sur le marché au comptant pour les contrats à terme bonifiés par la fonctionnalité BTC et, d'autre part, aux contreparties des nouvelles positions sur contrats à terme traitées au moyen de la fonctionnalité BTC qui arrivent sur le marché au comptant des actions pour s'assurer une couverture.

En plus de ce qui précède, le lancement de tout nouveau produit ou de toute nouvelle fonctionnalité augmente les occasions d'arbitrage entre les instruments existants et les nouveaux. Un tel arbitrage permet un meilleur établissement des prix et augmente la liquidité générale sur le marché au comptant et le marché des dérivés.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux fins d'information.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe A :

- Modification de l'article 6380 de la Règle 6 de la Bourse;
- Modifications apportées aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*;
- Modifications apportées aux *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations*.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque, et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice et opérations sur la base du cours de clôture

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 00.00.00)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

(...)

7) Opérations sur la base du cours de clôture

Une opération sur la base du cours de clôture (« BTC ») est une opération effectuée à la Bourse sur un contrat à terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »).

L'incrément de prix de la BTC, soit la base, et le prix définitif du contrat à terme doivent être justes et raisonnables à la lumière de certains facteurs, notamment les taux de financement, le revenu de dividende prévu et la période de temps qui reste avant l'échéance du contrat à terme concerné. Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un contrat à terme en dehors des limites quotidiennes de variation de cours applicables.

Le prix définitif d'un contrat à terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative).

Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté par le Service des opérations de marché le même jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté le jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un contrat à terme à l'autre.

En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un officiel de la Bourse imposera un arrêt des BTC. Aucune BTC ne sera exécutée le dernier jour de négociation d'un contrat à terme arrivé à échéance.

Pour chaque contrat à terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, les heures de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des contrats à terme liés.



PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de volume minimal sont les suivants.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
<u>Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 100 contrats</u>
<u>Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 100 contrats</u>
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents:		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur actions, FNB et devises :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Options sur indices boursiers :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur actions canadiennes :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
<u>Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 100 contrats</u>
<u>Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 100 contrats</u>

Stratégies intergroupes sur contrats à terme et options sur contrats à terme :

Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil
-----------------------	------------	-------------

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de la Bourse, les produits admissibles et les seuils de quantité minimale sont les suivants pour l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées en se servant d'ordres fermes.

PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
<u>Opération sur la base du cours de clôture : Contrats à terme sur indices S&P/TSX</u>	<u>100 contrats</u>
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
<u>Opération sur la base du cours de clôture : Contrats à terme sur actions canadiennes</u>	<u>100 contrats</u>

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter des applications ou des opérations pré-arrangées visant des produits admissibles avec un délai prescrit, ni à exécuter des stratégies.

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant agréé doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

1) Procédure pour les produits admissibles avec délai prescrit

Un participant agréé qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour le volume total de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour le volume résiduel.

Le **volume résiduel** est la portion du volume original qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, le volume résiduel est égal au volume original de l'opération envisagée.

2) Procédure pour les produits admissibles sans délai prescrit pour les volumes égaux ou supérieurs au seuil de volume minimal admissible

Si le participant agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage;
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution);
ou
- le participant peut saisir l'ordre en tant qu'ordre ferme.

3) Procédure pour les stratégies exécutées par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU

Un participant agréé qui désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de volume minimal admissible.

4) Opérations visant des options sur actions, des options sur FNB, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Application

Si un participant agréé désire exécuter une application sur une stratégie, il doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : le volume total, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant agréé est tenu d'accorder une priorité.

Opération pré-arrangée

Si des participants agréés désirent exécuter une opération pré-arrangée sur une stratégie, chaque participant agréé doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, et doit également identifier le ou les participants agréés qui ont convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % du volume visé par ladite opération.

Le participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50 % du volume plus tout volume non pris sur les 50 % qui avaient été offerts aux mainteneurs de marché).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de volume minimal et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces critères.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES RÈGLES RELIÉES

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation.

4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE

Durant de telles séances, le service des Opérations de marché de la Bourse (les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un ordre (« opération erronée ») et que les deux parties consentent à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée identifiée en tant que telle par une partie à l'opération et que les deux parties consentent à annuler doit être annulée par les Opérations de marché. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue

de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

4.2 FOURCHETTE DE NÉGOCIATION

La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. Les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système. Dans le cas où soit le haut ou le bas de la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

4.3 SÉANCE INITIALE – FOURCHETTE DE NON ANNULATION

Nonobstant l'article 4.1, durant la séance initiale, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5. DESCRIPTION DES SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR EST FACILEMENT DISPONIBLE

5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre

Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché

Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à

l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« **Ordres implicites sur stratégies** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte individuelle.

« **Ordres réguliers sur stratégies** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse, sur instruments composés de deux pattes ou plus.

Une opération stratégie résultant d'un ordre implicite sur stratégie est en réalité composée d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur stratégie, l'opération stratégie sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération stratégie erronée résultant d'un ordre implicite sur stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.

Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;
- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents Ordres réguliers sur stratégies <u>Opération sur la base du cours de clôture</u>	1% du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné <u>5 % des incréments pour le mois donné</u>
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour - OIS	5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT								
Contrats à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie								
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">0,00 \$ à 5,00 \$</td> <td>0,10 \$</td> </tr> <tr> <td>5,01 \$ à 10,00 \$</td> <td>0,25 \$</td> </tr> <tr> <td>10,01 \$ à 20,00 \$</td> <td>0,50 \$</td> </tr> <tr> <td>20,00 \$ et plus</td> <td>0,75 \$</td> </tr> </table>	0,00 \$ à 5,00 \$	0,10 \$	5,01 \$ à 10,00 \$	0,25 \$	10,01 \$ à 20,00 \$	0,50 \$	20,00 \$ et plus	0,75 \$	
0,00 \$ à 5,00 \$	0,10 \$								
5,01 \$ à 10,00 \$	0,25 \$								
10,01 \$ à 20,00 \$	0,50 \$								
20,00 \$ et plus	0,75 \$								
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Stratégies : - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie								
Options commanditées Intervalles de prix : <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">0,001 \$ à 0,99 \$</td> <td>0,25 \$</td> </tr> <tr> <td>1,00 \$ et plus</td> <td>0.50 \$</td> </tr> </table>	0,001 \$ à 0,99 \$	0,25 \$	1,00 \$ et plus	0.50 \$					
0,001 \$ à 0,99 \$	0,25 \$								
1,00 \$ et plus	0.50 \$								
Contrats à terme sur actions canadiennes Séances régulières et prolongées Séance initiale	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$. 5% du prix repère de ces contrats à terme								
<u>Opération sur la base du cours de clôture :</u> <u>Contrats à terme sur actions canadiennes</u>	<ol style="list-style-type: none"> 1. <u>0,50 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$;</u> 2. <u>1,00 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$;</u> 3. <u>1% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.</u> 								

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que les deux parties à l'opération erronée ne conviennent de l'annulation.

Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.

a) Règle générale

L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation.

Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

b) Exceptions

Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché :

1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.
2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

c) Ordres implicites

Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

d) Décision

La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Les Opérations de marché examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.

5.7 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie à l'article 5.6 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS^{MD} »)

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS RELATIVES AU FONDS DE DÉFAILLANCE DU SERVICE DE RNC SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le processus et le mode de calcul visant à déterminer la valeur du fonds de défaillance du service de règlement net continu (« RNC ») (le « fonds de défaillance ») de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS », ou la « société ») ont été mis en place par la CDS le 1^{er} janvier 2015. Au cours de la période de consultation qui a précédé la mise en œuvre, la CDS a entrepris de faire l'examen du mode de calcul du fonds de défaillance afin de veiller à ce que son approche à cet égard soit conforme aux normes internationales¹. Plus précisément, la CDS a entrepris d'examiner et, au besoin, de modifier le mode de calcul du fonds de défaillance afin de couvrir la différence entre la perte la plus importante du 99,5^e centile et le risque de perte le plus important du 100^e centile dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Les présentes modifications proposées découlent de cet examen et visent à faire en sorte que le fonds de défaillance atteigne le premier seuil de couverture selon une forte probabilité.

Le fonds de défaillance du service de RNC de la CDS sert à couvrir la tranche *résiduelle* de 1 % des pertes signalées par des tests de tension (qui correspond à la valeur à risque (« VAR ») de queue) non couverte par le fonds des adhérents du RNC dans une conjoncture *normale* de marché. Bien que l'on s'attende à ce que ces pertes signalées par des tests de tension surviennent 1 fois sur 100 seulement, leur valeur peut être beaucoup plus importante que celle des pertes couvertes 99 fois sur 100 par le fonds des adhérents du RNC.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS décrivent le nouveau mode de calcul que la société projette d'utiliser pour établir la valeur du fonds de défaillance. La méthode actuelle et la méthode proposée sont détaillées ci-après. La CDS fournit aussi une évaluation de l'incidence du passage du mode de calcul actuel du fonds de défaillance de RNC au mode de calcul proposé, et présente une comparaison des exigences de garantie réelles du fonds de défaillance de RNC (depuis sa mise en place) avec les exigences de garantie en fonction de la méthode proposée.

Modifications proposées

La CDS utilise actuellement une méthode conçue de façon à ventiler entre tous les membres du service de RNC la moyenne des pertes les plus élevées de la tranche de 99,5 % des résultats des deux mois précédents dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles examinées au moyen de tests de tension, déduction faite des exigences de garantie du fonds des adhérents du RNC.

La méthode de calcul actuelle présente les limites suivantes :

¹ Le Principe 4 (« Risque de crédit ») des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») (Banque des règlements internationaux, *Assessment methodology for the principles for FIMs and the responsibilities of authorities*, avril 2012) prévoit qu'une contrepartie centrale devrait toujours disposer de ressources financières supplémentaires suffisantes pour faire face à une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, mais sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit agrégé la plus importante pour cette contrepartie centrale.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

1. Des hausses procycliques subites peuvent affecter les exigences de garantie du fonds de défaillance du service de RNC.
2. Comme la méthode de calcul tient compte d'une courte période antérieure de deux mois, la plus grande perte de la tranche de 99,5 % des résultats *du mois courant* sera fort probablement inférieure à la valeur à laquelle le fonds de défaillance du service de RNC a été établi au début du mois.
3. La méthode ne couvre pas le risque de perte le plus important du 100^e centile dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. À ce titre, elle n'assure pas l'atteinte du premier seuil de couverture.

Afin de pourvoir le fonds de défaillance du service de RNC au niveau du *premier seuil de couverture* et de couvrir la perte la plus élevée anticipée par un test de tension pour chaque adhérent, la CDS propose un nouveau mode de calcul qui vise les objectifs suivants :

1. l'établissement de la valeur appropriée du fonds de défaillance pour atteindre le premier seuil de couverture dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles examinées au moyen de tests de tension;
2. la répartition équitable des exigences posées par le premier seuil de couverture du nouveau fonds de défaillance du service de RNC entre tous les adhérents de ce service de la contrepartie centrale en fonction du risque que ces adhérents représentent individuellement pour le service de RNC dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles examinées au moyen de tests de tension.

Nouveau mode de calcul

Afin de se conformer au Principe 4 des PIMF du CPIM-OICV, la CDS propose de mettre en place un fonds de défaillance du service de RNC qui atteint le premier seuil de couverture et qui est structuré en catégories.

Le fonds de défaillance comprendra deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service.

- La catégorie 1 sera établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exception des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- La catégorie 2 sera établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains jours ouvrables précis². Pour les adhérents du RNC qui ont enregistré une activité au RNC lors de l'un de ces jours ouvrables précis de la période antérieure, l'ensemble de ces jours ouvrables sont comptabilisés dans le sous-ensemble des positions au RNC en cours servant à déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance. Les positions au RNC en

² Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des positions d'options sur titres et de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours d'activité liée à l'heure du triple sort (*Triple-Witching*). Les jours concernés sont : i) le ou les jours de novation des opérations au RNC qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort (c.-à-d. le jour précédant la date de valeur) et ii) le jour où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort sont admissibles au règlement (c.-à-d. la date de valeur).

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

cours des autres jours sont quant à elles comptabilisées dans le sous-ensemble des positions au RNC en cours servant à déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance.

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

Catégorie 1 : activité non liée à l'heure du triple sort

L'activité non liée à l'heure du triple sort renvoie à l'activité au RNC de l'ensemble des adhérents du RNC à l'exclusion de l'activité les jours d'heure du triple sort pour le sous-ensemble des adhérents du RNC qui présente une activité liée à l'heure du triple sort les jours considérés comme des jours d'activité d'heure du triple sort.

Catégorie 2 : activité liée à l'heure du triple sort

L'examen de la CDS a révélé qu'un sous-ensemble des adhérents du RNC est beaucoup plus actif (c.-à-d. que ces adhérents soumettent plus d'opérations aux fins de compensation et de règlement) lors de certains jours précis et déterminés. Plus précisément, un sous-ensemble d'adhérents du RNC présente une hausse du nombre de positions en cours sur titres pour un règlement au RNC qui coïncide avec la date d'exercice des options sur indice, des contrats à terme sur indice, des options sur actions individuelles et des contrats à terme sur actions individuelles³ (ces niveaux d'activité sur positions en cours plus élevés sont désignés ci-après par le terme « activité liée à l'heure du triple sort »). L'activité liée à l'heure du triple sort a lieu une fois par trimestre, soit quatre fois par année.

Comme la novation des opérations au RNC s'effectue le jour précédant la date de valeur, l'activité liée à l'heure du triple sort a des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la détermination de la valeur du fonds de défaillance du RNC, huit jours par année, soit le jour prévu pour le règlement des positions⁴ et le jour précédant ce jour de règlement (étant donné que la novation des opérations soumises aux fins de règlement au RNC a lieu le jour précédant la date de valeur).

Pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort, la CDS propose d'établir un seuil de volatilité : un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent le jour où l'activité de négociation concernée commence à être garantie par le service de contrepartie centrale de la CDS (soit le jour précédant la date de valeur correspondante).

Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des tests de tension servant à calculer la valeur du fonds de défaillance, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent,

³ À l'heure actuelle, les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort doivent uniquement satisfaire une *estimation* de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC avant la date où les positions correspondantes font l'objet d'une novation et sont garanties par le service de RNC.

⁴ Que l'on appelle généralement « date de valeur ».

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de tests de tension, et *déduction faite* de la valeur marchande de la garantie du RNC.

La valeur du fonds de défaillance est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des tests de tension les plus élevées pendant la période antérieure.

Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension sont calculés en fonction des données suivantes :

1. le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après le test de tension pour ce jour donné majoré des paiements évalués au marché dus au RNC;
2. la valeur après le test de tension qui est la moins élevée entre la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC, et l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;
3. la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de test de tension, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par le test de tension, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par le test de tension.

Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait *le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles*.

La mutualisation est réalisée en répartissant les exigences du fonds de défaillance de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours définis par les catégories 1 ou 2.

Catégorie 1

La perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée à l'heure du triple sort – avec un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par un test de tension au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie entre tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour tous les membres du service de RNC au cours de la période antérieure pour les jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1⁵.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de

⁵ Pour les adhérents *qui ne présentent pas* d'activité liée à l'heure du triple sort, la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour chaque jour de la période antérieure sert de base pour déterminer leur quote-part. Parallèlement, pour les adhérents *qui présentent* une activité liée à l'heure du triple sort, la répartition est basée sur la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour tous les jours de la période antérieure, à l'exclusion des huit jours réputés être les jours avec heure du triple sort de la période antérieure.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui peut être nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

Catégorie 2

La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort les jours d'activité liée à l'heure du triple sort (soit le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort font l'objet d'une novation au RNC ainsi que le jour suivant – la date de valeur – lorsque ces opérations deviennent admissibles au règlement). La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance s'ajoutera à la répartition de celle de catégorie 1 – et ne visera que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort –, et cette garantie additionnelle sera exigible le jour précédant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance est répartie parmi les adhérents qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort, en fonction de leur quote-part des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure, pour tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de la période antérieure⁶.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition

La valeur du fonds de défaillance sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.

Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance et aussi selon une période antérieure d'un an.

⁶ Huit jours par année – pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort atteignent le jour précédant la date de valeur (soit le jour de la novation des opérations) et le jour de leur date de valeur (le jour où les opérations deviennent admissibles au règlement).

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

Surveillance intramensuelle

L'établissement des profits et des pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension aura lieu chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.

Le service de gestion du risque de la CDS surveillera les pertes résiduelles quotidiennes signalées par les tests de tension tout au long de chaque mois. Si une perte résiduelle intramensuelle signalée par un test de tension (que ce soit ou non durant les jours avec heure du triple sort) excède les pertes résiduelles de catégorie 1 ou 2 signalées par les tests de tension qui sont utilisées pour calculer la valeur du fonds de défaillance, le service de gestion du risque de la CDS exigera une contribution de garantie intramensuelle pour le fonds de défaillance à la fois des adhérents désignés de catégorie 1 et de ceux désignés de catégorie 2 en fonction des critères et des seuils suivants :

- i. Un seul adhérent du RNC entraîne la non-atteinte du premier seuil de couverture :
 - Demande de garantie ciblée à l'adhérent du RNC responsable de la non-atteinte
- ii. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et les deux écarts correspondent chacun à moins de 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Demandes de garantie ciblées aux adhérents du RNC responsables de la non-atteinte
- iii. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et l'un ou l'autre des deux écarts est supérieur à 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC
- iv. Plus de deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte :
 - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC

Par exemple, si une perte intramensuelle signalée par un test de tension excède la perte signalée par un test de tension qui est utilisée pour calculer la valeur du fonds de défaillance de catégorie 1, lors d'un jour qui n'est pas un jour avec heure du triple sort, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 1 demeure au premier seuil de couverture, pour i et ii; ou b) pour le nouveau montant de catégorie 1 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour iii et iv.

Par ailleurs, si une perte intramensuelle signalée par un test de tension lors d'un jour avec heure du triple sort survient, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 2 demeure au premier seuil de couverture, pour i et ii; ou b) pour le nouveau montant de catégorie 2 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour iii et iv.

Dans tous les cas, la répartition est établie en fonction de la période antérieure d'un an à compter d'un jour donné.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

Incidence sur le fonds de défaillance du RNC

Le tableau suivant donne un aperçu de l'incidence des modifications proposées du fonds de défaillance sur le service de RNC. Des analyses correspondantes effectuées au niveau des adhérents ont été fournies individuellement aux adhérents du RNC.

Fonds de défaillance du RNC avec catégories						
Code de société*	Fonds de défaillance du RNC (février 2017)		Jours non triple sort		Total – jours triple sort	Quote-part (cum. fonds adhérents RNC)
	Répartition	Quote-part (cum. fonds adhérents RNC)	Répartition	Quote-part (cum. fonds adhérents RNC)		
Totaux	285 804 999,89	100,00 %	154 854 670,49	100,00 %	912 716 421,09	100,00 %
Moyennes	7 328 333,33	2,56 %	3 970 362,58	2,56 %	23 402 985,16	2,56 %
Max.	35 325 490,61	12,36 %	16 145 097,40	10,43 %	190 454 784,15	20,87 %
Min.	106,20	0,00 %	80,94	0,00 %	80,94	0,00 %
Nombre d'adhérents			39		39	

Pertes du service de RNC non couvertes par des sources capitalisées au préalable

Bien que la valeur du fonds de défaillance soit calculée pour être capitalisée au préalable à hauteur du premier seuil de couverture, toute perte n'ayant pas été préalablement couverte à la fin de la période de clôture sera répartie au prorata entre les membres obligés du service de RNC en fonction des exigences de garantie du fonds des adhérents du service de RNC à leur endroit à la date d'entrée en vigueur déterminée pour le calcul (comme le prévoit la Règle 5.7.4 de la CDS).

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La société prévoit apporter concurremment les modifications proposées des Procédés et méthodes et des modifications correspondantes dans le Modèle de gestion du risque financier de la CDS.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

- a) Services de dépôt et de compensation CDS : Les modifications permettront à la CDS de se conformer aux PIMF et d'adopter les normes internationalement reconnues applicables aux infrastructures de marché. Elles permettront également d'améliorer la gestion du risque en renforçant la structure en cascade de gestion des défaillances de la CDS.
- b) Adhérents de la CDS : Les adhérents bénéficieront des modifications, qui leur permettront d'avoir accès à une infrastructure de marché conforme aux normes mondiales.
- c) et d) Autres participants au marché, marché des valeurs mobilières et marché des capitaux en général : Les modifications contribueront à l'atténuation du risque systémique sur les marchés financiers canadiens.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

C.1 Concurrence

Les modifications proposées s'appliquent à tous les adhérents de la CDS qui utilisent actuellement ou pourraient décider d'utiliser le service de RNC de la contrepartie centrale. Sur le plan de l'accès équitable aux services, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications, sauf dans la mesure raisonnable nécessaire aux fins de mise en œuvre du processus de gestion des risques de la CDS.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications dans le traitement du défaut d'un adhérent du service de RNC de la contrepartie centrale entraîneront des changements dans le Modèle de risque de la CDS ainsi que dans la gestion connexe du risque financier pour les services de compensation, de règlement et de dépôt de la société. À l'exception de l'augmentation des exigences de garantie décrites plus haut, la CDS n'entrevoit aucun autre risque ou coût de conformité susceptibles d'échoir aux adhérents de la CDS ou à d'autres intéressés.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Les PIMF prescrivent des normes minimales à l'échelle internationale pour améliorer la sécurité et l'efficacité des mécanismes de compensation, de règlement et d'enregistrement. Ces normes visent à limiter le risque systémique et à favoriser la transparence et la stabilité financière. Elles s'appliquent aux contreparties centrales de compensation, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement des titres, trois rôles qu'assume la CDS dans ses activités liées aux infrastructures de marché. Aux termes des exigences des décisions de reconnaissance de la CDS, la société est tenue de se conformer aux PIMF le plus tôt possible.

Comme indiqué plus haut, la CDS doit respecter le Principe 4 des PIMF (Risque de crédit)⁷, qui prévoit qu'une contrepartie centrale devrait couvrir une portion résiduelle de ses pertes au moyen d'actifs des adhérents non défaillants par un dispositif de mise en commun des ressources, comme un fonds de défaillance⁸.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

Les modifications proposées des Procédés et méthodes ont été élaborées afin que la CDS et ses services puissent se conformer aux PIMF. La CDS a préparé plusieurs analyses détaillées formulant sa stratégie d'atténuation du risque basée sur le fonds de défaillance proposé. Ces analyses ont été présentées par itération lors des réunions mensuelles du comité consultatif sur le risque, un comité d'adhérents de la CDS. La CDS a recueilli les commentaires du Comité consultatif sur le risque à l'égard du concept et de la méthode que sous-tendent les changements. Les modifications proposées découlent de ce processus itératif de consultation.

Les modifications proposées sont présentées au Comité d'analyse du développement stratégique (le « CADS ») de la CDS aux fins d'examen et d'approbation. Le CADS étudie les modifications proposées des Procédés et méthodes qui peuvent avoir une incidence sur le développement relatif aux systèmes et aux

⁷ Voir la note de bas de page 1, *supra*.

⁸ *Ibid.*, « Approaches to loss allocation », p. 157.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

opérations pour les adhérents, et peut suggérer d'apporter des modifications supplémentaires ou différentes aux systèmes ou aux opérations de la société. Le CADS compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif des adhérents de la CDS et se réunit mensuellement.

Le CADS devrait se prononcer sur le volet opérationnel de ces changements, comme indiqué dans l'avis intitulé *Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS – Modifications relatives à la mise en place d'un fonds de défaillance du RNC*, dont la publication coïncide avec celle du présent avis.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS seront en communication continue avec les clients, leur transmettront des mises à jour quant à l'état d'avancement des modifications proposées et solliciteront leurs commentaires à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence potentielle des modifications à leur égard. Par courtoisie, les initiatives de développement sont présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (la « SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

D.5 Solutions de rechange envisagées

Des solutions de rechange comportant des différences mineures par rapport à la cascade de gestion des défaillances proposée ont été envisagées. La méthode proposée découle d'une consultation auprès du Comité consultatif sur le risque.

D.6 Plan de mise en œuvre

Les modifications des Procédés et méthodes et du Modèle de gestion du risque financier de la CDS devraient entrer en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par les autorités de reconnaissance de la CDS (comme décrit ci-après) à la suite de la publication de l'avis et sollicitation de commentaires auprès du public.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS seront en communication continue avec les clients, leur transmettront des mises à jour quant à l'état d'avancement des modifications proposées et solliciteront leurs commentaires à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence potentielle des modifications à leur égard. Par courtoisie, les initiatives de développement sont présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (la « SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucun changement aux systèmes de la CDS, des adhérents de la CDS ou des centres de traitement à façon des adhérents n'est requis.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Le fonds de défaillance est un élément fondamental des PIMF, et il est prévu qu'il sera adopté par l'ensemble des contreparties centrales conformes aux PIMF dans le monde. De nombreuses contreparties centrales disposent déjà d'un tel fonds. La CDS a comparé la méthode d'établissement de son fonds de défaillance avec les méthodes employées par ses vis-à-vis à l'échelle mondiale et a déterminé que les modalités de ce fonds correspondaient aux pratiques établies ou prévues des autres contreparties centrales. Dans les faits, le fonds de défaillance est un élément commun à la plupart des autres contreparties centrales (par exemple le fonds de compensation [règle 7] de la Central Depository de Singapour et la cascade de gestion des défaillances « Lines of Defence » [règle 6] d'Eurex Clearing AG).

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, et à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ». Compte tenu de ce qui précède, la CDS doit mener ses activités d'une manière qui est conforme à l'intérêt public.

À la lumière de la description qui précède et des analyses à l'appui, la CDS a déterminé que les modifications proposées n'allaient pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'AMF ou de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux coordonnées suivantes :

George Kormas
Chef de la gestion des risques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Téléphone : 514 871-7881
Courriel : George.Kormas@tmx.com

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS relatives au fonds de défaillance du service de RNC

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Bruce Sinclair
Securities Market Specialist
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 888 801-0607
Courriel : bsinclair@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS peut être consulté à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation
(<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survot du calcul des exigences en matière de garantie

16.1.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds.

Le fonds de défaillance du RNC de la CDS comprend deux catégories, chacune étant définie en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service. Cette structure à catégories fait en sorte que la CDS reste conforme aux normes internationales, notamment par rapport à la nécessité de tenir compte du risque résiduel à découvert (généralement appelé « premier seuil de couverture »), et garantit que les adhérents assument la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

- La catégorie 1 est établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exclusion des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- La catégorie 2 est établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC (c.-à-d. de la volatilité) lors de certains jours ouvrables précis¹. Pour ces adhérents du RNC, seules les positions au RNC en cours de ces jours ouvrables précis sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance. Les positions au RNC en cours de tous les autres jours ouvrables sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance.

Catégorie 1 : activité non liée à l'heure du triple sort

L'activité non liée à l'heure du triple sort renvoie à l'activité au RNC de l'ensemble des adhérents du RNC à l'exclusion de l'activité les jours avec heure du triple sort pour les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort les jours considérés comme des jours d'activité liée à l'heure du triple sort.

¹Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des options sur titres et des positions de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours d'activité liée à l'heure du triple sort (Triple-Witching). Les jours concernés sont : i) le ou les jours de novation des opérations au RNC qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort (c.-à-d. le jour précédant la date de valeur) et ii) le jour où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort sont admissibles au règlement (c.-à-d. la date de valeur).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survot du calcul des exigences en matière de garantie

Catégorie 2 : activité liée à l'heure du triple sort

L'activité liée à l'heure du triple sort a lieu une fois par trimestre, soit quatre fois par année, et concerne les adhérents du RNC qui présentent une hausse des positions en cours sur titres soumises aux fins de règlement au RNC qui coïncide avec la date d'exercice des options sur indice, des contrats à terme sur indice, des options sur actions et des contrats à terme sur actions individuelles¹ (l'« activité liée à l'heure du triple sort »).

Comme la novation des opérations au RNC s'effectue le jour précédant la date de valeur, l'activité liée à l'heure du triple sort a des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la détermination de la valeur du fonds de défaillance du RNC, huit jours par année, soit le jour prévu pour le règlement des positions² (soit le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre) et le jour précédant ce jour de règlement (étant donné que la novation des opérations soumises aux fins de règlement au RNC a lieu le jour précédant la date de valeur).

La CDS utilise un seuil de volatilité pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort. Un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent le jour où l'activité de négociation concernée commence à être garantie par le service de RNC (soit le jour précédant la date de valeur correspondante).

Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des tests de tension servant à calculer la valeur du fonds de défaillance, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de tests de tension, et déduction faite de la valeur marchande de la garantie du RNC.

La valeur du fonds de défaillance est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des tests de tension les plus élevées pendant la période antérieure.

Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension sont calculés en fonction des données suivantes :

- le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après le test de tension pour ce jour donné majoré des paiements évalués au marché dus à la CDS;

¹À l'heure actuelle, les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort doivent uniquement satisfaire une *estimation* de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC avant la date où les positions correspondantes font l'objet d'une novation et sont garanties par le service de RNC.

²Que l'on appelle généralement « date de valeur ».

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survot du calcul des exigences en matière de garantie

- la valeur après le test de tension qui est la moins élevée entre : a) la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC, et b) l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;
- la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de test de tension, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par le test de tension, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par le test de tension.

Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Les exigences du fonds de défaillance sont réparties de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours ouvrables présentant une activité de catégorie 1 ou 2.

Catégorie 1

La perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée à l'heure du triple sort – avec un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par un test de tension au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie parmi tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1¹.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui est nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

¹Pour les adhérents qui ne présentent pas d'activité liée à l'heure du triple sort, la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour chaque jour de la période antérieure sert de base pour déterminer leur quote-part. Parallèlement, pour les adhérents qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort, la répartition est basée sur la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour tous les jours de la période antérieure à l'exclusion des huit jours réputés être les jours avec heure du triple sort de la période antérieure.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survot du calcul des exigences en matière de garantie

Catégorie 2

La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort les jours d'activité liée à l'heure du triple sort (soit le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort font l'objet d'une novation au RNC ainsi que le jour suivant – la date de valeur – lorsque ces opérations deviennent admissibles au règlement).

La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance s'ajoutera à la répartition de celle de catégorie 1 – et ne visera que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort –, et cette garantie additionnelle sera exigible le jour précédant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance pour un adhérent est établie en fonction de sa quote-part des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure, pour tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de cette période¹.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC mené par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition

La valeur du fonds de défaillance sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.

Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance et aussi selon une période antérieure d'un an.

¹Huit jours par année – pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort atteignent le jour précédant la date de valeur (soit le jour de la novation des opérations) et le jour de leur date de valeur (le jour où les opérations deviennent admissibles au règlement).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survot du calcul des exigences en matière de garantie

Surveillance intramensuelle

L'établissement des profits et des pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension aura lieu chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.

Le service de gestion du risque de la CDS surveille les pertes résiduelles quotidiennes signalées par les tests de tension tout au long de chaque mois. Si une perte résiduelle intramensuelle signalée par un test de tension (que ce soit ou non durant les jours avec heure du triple sort) excède les pertes résiduelles de catégorie 1 ou 2 signalées par les tests de tension qui sont utilisées pour calculer la valeur du fonds de défaillance, le service de gestion du risque de la CDS exigera une contribution de garantie intramensuelle pour le fonds de défaillance à la fois des adhérents désignés de catégorie 1 et de ceux désignés de catégorie 2 en fonction des critères et des seuils suivants :

1. Un seul adhérent du RNC entraîne la non-atteinte du premier seuil de couverture :
 - Demande de garantie ciblée à l'adhérent du RNC responsable de la non-atteinte
2. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et les deux écarts correspondent à moins de 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Demandes de garantie ciblées aux adhérents du RNC responsables de la non-atteinte
3. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et l'un des deux écarts est supérieur à 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC
4. Deux adhérents du RNC ou plus entraînent la non-atteinte :
 - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Surviv du calcul des exigences en matière de garantie

Exemples :

1. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension excède la perte signalée par un test de tension qui est utilisée pour calculer la valeur du fonds de défaillance de catégorie 1, lors d'un jour qui n'est pas un jour avec heure du triple sort, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 1 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 1 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).
2. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension lors d'un jour avec heure du triple sort survient, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 2 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 2 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).

Dans tous les cas, la répartition est établie en fonction de la période antérieure d'un an à compter d'un jour donné.

~~La valeur du fonds de défaillance du RNC sera d'abord établie en cumulant les pertes en temps de crise du mois précédent du service de RNC, en classant les pertes de la plus petite à la plus grande et en cernant la tranche de 0,5 % des pertes les plus élevées, soit la VaR de queue de 99,5 %. Ensuite, la moyenne des deux derniers mois sera calculée pour enfin établir la valeur du fonds de défaillance du RNC. Il est probable que l'utilisation d'une moyenne mobile équipondérée sur deux mois réduise davantage les effets procycliques et de volatilité que le simple emploi d'une méthodologie basée sur des données mensuelles.~~

~~Une fois la valeur du fonds de défaillance établie, l'exigence de garantie de chaque adhérent du service de RNC au fonds de défaillance du RNC correspondra à une quote part basée sur la moyenne des deux mois précédents des exigences de garantie à leur endroit pour le fonds des adhérents au RNC.~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survot du calcul des exigences en matière de garantie

16.1.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds.

Le fonds de défaillance du RNC de la CDS comprend deux catégories, chacune étant définie en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service. Cette structure à catégories fait en sorte que la CDS reste conforme aux normes internationales, notamment par rapport à la nécessité de tenir compte du risque résiduel à découvert (généralement appelé « premier seuil de couverture »), et garantit que les adhérents assument la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

- La catégorie 1 est établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exclusion des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- La catégorie 2 est établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC (c.-à-d. de la volatilité) lors de certains jours ouvrables précis¹. Pour ces adhérents du RNC, seules les positions au RNC en cours de ces jours ouvrables précis sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance. Les positions au RNC en cours de tous les autres jours ouvrables sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance.

Catégorie 1 : activité non liée à l'heure du triple sort

L'activité non liée à l'heure du triple sort renvoie à l'activité au RNC de l'ensemble des adhérents du RNC à l'exclusion de l'activité les jours avec heure du triple sort pour les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort les jours considérés comme des jours d'activité liée à l'heure du triple sort.

¹Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des options sur titres et des positions de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours d'activité liée à l'heure du triple sort (*Triple-Witching*). Les jours concernés sont : i) le ou les jours de novation des opérations au RNC qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort (c.-à-d. le jour précédant la date de valeur) et ii) le jour où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort sont admissibles au règlement (c.-à-d. la date de valeur).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survot du calcul des exigences en matière de garantie

Catégorie 2 : activité liée à l'heure du triple sort

L'activité liée à l'heure du triple sort a lieu une fois par trimestre, soit quatre fois par année, et concerne les adhérents du RNC qui présentent une hausse des positions en cours sur titres soumises aux fins de règlement au RNC qui coïncide avec la date d'exercice des options sur indice, des contrats à terme sur indice, des options sur actions et des contrats à terme sur actions individuelles¹ (l'« activité liée à l'heure du triple sort »).

Comme la novation des opérations au RNC s'effectue le jour précédant la date de valeur, l'activité liée à l'heure du triple sort a des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la détermination de la valeur du fonds de défaillance du RNC, huit jours par année, soit le jour prévu pour le règlement des positions² (soit le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre) et le jour précédant ce jour de règlement (étant donné que la novation des opérations soumises aux fins de règlement au RNC a lieu le jour précédant la date de valeur).

La CDS utilise un seuil de volatilité pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort. Un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent le jour où l'activité de négociation concernée commence à être garantie par le service de RNC (soit le jour précédant la date de valeur correspondante).

Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des tests de tension servant à calculer la valeur du fonds de défaillance, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de tests de tension, et déduction faite de la valeur marchande de la garantie du RNC.

La valeur du fonds de défaillance est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des tests de tension les plus élevées pendant la période antérieure.

Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension sont calculés en fonction des données suivantes :

- le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après le test de tension pour ce jour donné majoré des paiements évalués au marché dus à la CDS;

¹À l'heure actuelle, les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort doivent uniquement satisfaire une *estimation* de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC avant la date où les positions correspondantes font l'objet d'une novation et sont garanties par le service de RNC.

²Que l'on appelle généralement « date de valeur ».

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survot du calcul des exigences en matière de garantie

- la valeur après le test de tension qui est la moins élevée entre : a) la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC, et b) l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;
- la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de test de tension, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par le test de tension, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par le test de tension.

Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Les exigences du fonds de défaillance sont réparties de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours ouvrables présentant une activité de catégorie 1 ou 2.

Catégorie 1

La perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée à l'heure du triple sort – avec un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par un test de tension au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie parmi tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1¹.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui est nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

¹Pour les adhérents qui ne présentent pas d'activité liée à l'heure du triple sort, la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour chaque jour de la période antérieure sert de base pour déterminer leur quote-part. Parallèlement, pour les adhérents qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort, la répartition est basée sur la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour tous les jours de la période antérieure à l'exclusion des huit jours réputés être les jours avec heure du triple sort de la période antérieure.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survot du calcul des exigences en matière de garantie

Catégorie 2

La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort les jours d'activité liée à l'heure du triple sort (soit le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort font l'objet d'une novation au RNC ainsi que le jour suivant – la date de valeur – lorsque ces opérations deviennent admissibles au règlement).

La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance s'ajoutera à la répartition de celle de catégorie 1 – et ne visera que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort –, et cette garantie additionnelle sera exigible le jour précédant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance pour un adhérent est établie en fonction de sa quote-part des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure, pour tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de cette période¹.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC mené par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition

La valeur du fonds de défaillance sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.

Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance et aussi selon une période antérieure d'un an.

¹Huit jours par année – pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort atteignent le jour précédant la date de valeur (soit le jour de la novation des opérations) et le jour de leur date de valeur (le jour où les opérations deviennent admissibles au règlement).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survot du calcul des exigences en matière de garantie

Surveillance intramensuelle

L'établissement des profits et des pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension aura lieu chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.

Le service de gestion du risque de la CDS surveille les pertes résiduelles quotidiennes signalées par les tests de tension tout au long de chaque mois. Si une perte résiduelle intramensuelle signalée par un test de tension (que ce soit ou non durant les jours avec heure du triple sort) excède les pertes résiduelles de catégorie 1 ou 2 signalées par les tests de tension qui sont utilisées pour calculer la valeur du fonds de défaillance, le service de gestion du risque de la CDS exigera une contribution de garantie intramensuelle pour le fonds de défaillance à la fois des adhérents désignés de catégorie 1 et de ceux désignés de catégorie 2 en fonction des critères et des seuils suivants :

1. Un seul adhérent du RNC entraîne la non-atteinte du premier seuil de couverture :
 - Demande de garantie ciblée à l'adhérent du RNC responsable de la non-atteinte
2. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et les deux écarts correspondent à moins de 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Demandes de garantie ciblées aux adhérents du RNC responsables de la non-atteinte
3. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et l'un des deux écarts est supérieur à 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC
4. Deux adhérents du RNC ou plus entraînent la non-atteinte :
 - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification

Exemples :

1. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension excède la perte signalée par un test de tension qui est utilisée pour calculer la valeur du fonds de défaillance de catégorie 1, lors d'un jour qui n'est pas un jour avec heure du triple sort, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 1 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 1 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).
2. Si une perte intramensuelle signalée par un test de tension lors d'un jour avec heure du triple sort survient, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 2 demeure au premier seuil de couverture, pour 1) et 2); ou b) pour le nouveau montant de catégorie 2 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour 3) et 4).

Dans tous les cas, la répartition est établie en fonction de la période antérieure d'un an à compter d'un jour donné.

16.2 Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification

Pour qu'une valeur soit admissible aux fins de diversification, elle doit posséder un historique de prix d'au moins 90 jours et un volume de transactions suffisamment élevé. L'IRMS établit la durée de la période de retenue d'une valeur en fonction de sa liquidité et de son admissibilité aux fins de diversification. La durée de la période de retenue correspond au nombre de jours nécessaires, aux yeux de la CDS, à la clôture des transactions engageant les positions au RNC en cours ou avec date de valeur. La période maximale de retenue pouvant être attribuée à une valeur est dix jours. L'évaluation de la liquidité d'une valeur est effectuée en fonction de son volume de transactions et du pourcentage du nombre de jours de bourse au cours d'une période donnée, comme indiqué au tableau ci-après :

Classement de la liquidité	Volume moyen de transactions quotidiennes (20 jours ouvrables)	Pourcentage de jours de bourse (sur 260 jours ouvrables)	Période de retenue	Admissibilité aux fins de diversification
Supérieure à la norme	>= 50 000 actions	>= 80 %	2 jours	Oui
Normale	>= 25 000 actions	>= 70 %	3 jours	Oui
Inférieure à la norme	>= 10 000 actions	>= 50 %	5 jours	Oui
Nulle (non liquide)	>= 0	>= 10 %	10 jours	Non

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2017-PDG-0072****La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Approbation des modifications à la charte du comité des frais)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu l'obligation, pour la CDS, de respecter les exigences de la condition prévue au paragraphe 5 du dispositif de la décision n° 2016-PDG-0180 en date 14 décembre 2016 approuvant les modifications au barème de prix de la CDS relatives à la gestion des événements de marché et des événements de droits et privilèges;

Vu la demande déposée le 27 mars 2017 par la CDS visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité, pour la mise en œuvre des modifications à la charte de son comité des frais (les « Modifications »);

Vu la condition énoncée au paragraphe 23.6 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'apporter toute modification à ses documents constitutifs;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver les Modifications du fait qu'elles favorisent une saine gouvernance de la CDS et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les Modifications.

Fait le 26 mai 2017.

Louis Morisset

Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.